



Recueil des lois fédérales

N° 48 13 décembre 1983

- 1714 Modifications d'actes législatifs en rapport avec la réorganisation de l'administration fédérale. O
- 1715 Mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane convenus dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (cinquième tranche de réductions)
- 1735 Taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne
- 1764 Ordonnance sur le libre-échange
- 1768 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 1782 Règlement relatif aux patentes de batelier pour le Rhin supérieur
- 1783 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. O 1
- 1822 Systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage
- 1826 Loi sur l'assurance militaire. O d'ex.
- 1829 Accord avec l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union
- 1839 Transit communautaire. Accord avec la CEE. Décision n° 1/83 de la Commission mixte
Assurance-chômage avec la République fédérale d'Allemagne
- 1850 – Arrêté fédéral
- 1851 – Accord

Ordonnance concernant les modifications d'actes législatifs en rapport avec la réorganisation de l'administration fédérale

Modification du 5 décembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 février 1983¹⁾ concernant les modifications d'actes législatifs en rapport avec la réorganisation de l'administration fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 15, 2^e al., let. i

- i. Ordonnance du 17 novembre 1982²⁾ concernant l'organisation de l'Office fédéral de l'assurance militaire.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28738

¹⁾ RO 1983 1055

²⁾ RS 833.5

Ordonnance

concernant la mise en vigueur des abaissements de taux du droit de douane convenus dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (cinquième tranche de réductions)

du 5 décembre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu le protocole de Genève (1979) du 30 juin 1979¹⁾ annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

arrête:

Article premier Modification de taux du droit de douane

¹ Les taux du droit de douane du tarif d'usage des douanes suisses²⁾ sont modifiés conformément au chiffre 2, lettre a, du protocole et à la liste LIX-Suisse annexée audit protocole.

² Les taux du tarif douanier qui figurent dans l'annexe de la présente ordonnance sont applicables dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Lc président de la Confédération, Aubert

Lc chancelier de la Confédération, Busc

RS 632.230.5

¹⁾ RO 1979 2155

²⁾ RS 632.10 Annexe

Annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par pièce		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0102.22	50.62	2804.10	2.37	2842.12	- .65
0103.16	30.62	30	2.93	14	- .65
	par 100 kg brut	2808.10	- .67	22	1.43
		20	- .33	50	9.37
0201.12	9.37	2810.01	2.31	60	2.43
20	9.37	2813.20	15.-	70	1.43
24	9.37	26	2.43	2845.10	- .63
52	9.37	30	1.93	20	1.33
0701.68	8.12	2814.01	1.43	2846.20	7.37
0705.14	- .33	2816.10	1.75	2854.01	3.75
0805.10	4.50	2817.10	1.57	2855.01	2.18
0812.08	3.37	30	1.43	2856.10	2.87
0904.10	3.75	2818.10	1.43	20	7.37
0907.10	4.68	2819.20	7.18	2901.10	5.93
0908.10	4.68	2820.22	2.81	2902.12	10.93
1006.12	3.56	2821.10	2.93	20	19.37
1203.10	- .18	2827.10	2.33	30	2.28
1603.01	18.12	20	8.37	60	1.93
2107.20	11.12	2829.20	2.13	2903.10	35.-
	+ em	2830.10	- .93	2904.20	2.31
2501.30	14.37	70	14.37	40	2.43
2513.22	5.37	2831.20	6.56	60	1.43
2514.12	2.68	22	2.43	2907.10	35.-
2515.08	2.37	2832.10	2.01	2908.10	2.87
20	1.07	20	2.43	22	1.93
30	1.35	2836.01	- .71	2909.20	2.13
2516.06	- .33	2837.10	- .93	2911.10	1.43
08	2.37	30	1.37	20	2.05
20	- .95	40	- .71	30	10.31
30	1.35	2838.12	- .43	50	45.-
50	- .95	20	1.01	60	1.25
60	1.35	22	- .59	2914.10	- .71
2520.20	- .53	24	1.43	12	16.25
2522.01	- .61	26	2.13	14	1.43
2523.10	- .37	30	2.75	16	1.43
20	- .75	32	- .71	40	5.93
30	- .75	52	- .31	42	4.37
2532.26	23.75	60	1.87	44	1.43
30	- .33	80	2.43	2915.10	1.43
2602.10	- .21	2839.10	- .93	2916.12	4.75
12	1.43	20	- .93	20	5.75
2706.01	- .43	22	1.87	22	1.93
2708.10	- .43	30	1.37	24	3.93
2712.01	- .93	50	2.43	30	1.93
2713.01	- .93	2840.10	2.08	2921.10	35.-
2714.20	- .43	12	2.37	20	2.13
2716.01	1.87	20	1.43	2922.20	35.-
2802.12	8.75	2842.10	1.81	2923.20	13.12

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2924.01	2.07	3213.10	15.93	3702.10	29.37
2925.20	13.75	12	18.75	20	16.25
26	63.12	20	27.50	3703.10	13.12
2926.10	63.12	3301.20	73.75	20	46.87
20	43.75	30	48.75	3704.01	49.37
30	2.13	40	2.43	3705.01	49.37
2930.01	2.01	3304.01	41.87	3805.01	- .71
2935.10	14.37	3306.10	23.75	3806.10	1.31
30	- .56	14	23.75	20	2.75
2936.10	63.12	16	43.12	3809.30	6.56
22	- .82	18	93.12	3811.10	4.37
2938.10	18.12	20	76.25	20	9.37
20	46.25	22	128.10	3812.01	4.68
2941.01	46.87	40	13.12	3814.01	2.43
2942.01	49.37	42	26.25	3817.01	2.37
2943.10	8.18	3401.10	6.56	3818.01	4.68
2944.01	18.75	12	8.37	3819.32	1.37
2945.01	2.13	20	7.18	34	15.-
3002.20	37.18	22	9.12	36	4.68
3003.20	48.12	30	15.-	3901.06	4.68
3004.01	45.-	32	22.50	08	4.37
3005.10	331.20	40	58.-	10	5.68
12	2368.-	3402.10	5.37	18	1.43
20	240.60	20	7.56	22	4.68
30	48.12	22	14.12	24	5.68
40	48.12	3403.10	4.68	30	26.25
3102.20	2.75	12	7.18	31	63.75
30	1.11	3404.01	4.68	32	13.75
40	- .63	3405.10	9.37	34	28.75
50	1.31	12	15.12	40	35.62
3105.10	- .48	3406.01	20.62	42	51.25
20	13.12	3407.01	23.75	3902.10	5.87
3203.01	1.43	3503.01	8.12	12	6.18
3206.20	14.37	3504.01	4.37	14	- .93
3207.10	7.18	3506.10	5.37	20	5.87
40	48.75	12	6.37	22	5.87
3209.10	24.37	20	19.37	24	4.68
14	18.87	3507.10	48.12	30	20.62
20	8.75	30	48.12	31	63.75
22	18.75	3601.01	60.-	32	12.75
30	38.12	3602.01	48.12	34	19.25
32	64.37	3604.20	44.37	40	25.-
40	22.87	3605.01	66.25	42	34.37
3210.01	22.50	3606.01	27.18	3903.08	6.56
3211.01	18.12	3608.10	86.87	10	10.31
3212.10	6.56	30	28.12	12	9.37
14	1.43	3701.10	18.75	14	2.43
20	11.56	20	16.25	30	28.12

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
3903.32	21.56	4102.10	48.75	4303.10	265.60
34	20.93	12	35.62	12	931.20
40	27.50	20	58.12	20	70.62
42	51.25	30	70.62	30	253.10
48	66.25	40	44.37	4304.10	687.50
50	9.37	50	71.87	20	62.50
3904.30	12.18	52	68.75	30	198.70
50	28.75	54	85.62	4403.12	-43
3905.10	2.43	60	107.50	20	-43
20	2.43	62	137.50	22	-43
30	14.37	63	36.25	4404.10	-63
32	29.37	64	187.50	20	-63
40	35.-	70	49.37	4405.10	-93
42	50.62	4103.01	34.37	12	1.88
3906.10	2.43	4104.10	57.50	14	1.67
20	2.43	14	77.50	20	2.25
32	28.12	4105.10	381.20	22	2.25
40	37.50	20	28.75	4407.10	-87
42	52.50	30	29.37	12	1.23
3907.10	13.75	4106.01	48.75	4409.16	34.37
12	53.12	4108.01	28.75	20	1.55
14	23.12	4110.01	9.37	4411.10	5.65
20	63.12	4201.10	131.20	20	12.-
30	39.37	20	71.87	4412.10	3.37
40	41.25	4202.10	153.70	4413.10	15.62
42	150.-	12	281.20	20	10.12
50	88.12	14	341.20	4414.10	14.75
60	39.25	20	68.75	20	40.62
4006.10	4.37	22	103.70	4415.10	9.50
4007.20	99.37	24	181.20	12	12.-
4008.10	51.87	30	86.25	20	25.50
20	18.12	32	116.80	4416.10	9.50
4009.10	18.75	34	148.10	20	21.87
20	18.12	40	36.87	4418.10	10.-
4010.01	37.50	4203.10	584.30	20	19.25
4011.10	10.75	12	336.20	4419.10	26.25
20	14.75	20	252.50	20	71.87
22	14.75	22	575.-	22	106.80
30	14.75	30	218.10	4420.10	51.87
4012.01	52.50	4204.01	58.75	20	118.70
4013.10	51.87	4205.10	48.75	4421.10	4.37
20	29.37	12	64.37	20	22.75
30	177.50	20	171.80	22	23.25
4014.20	14.37	26	37.50	4422.08	1.73
30	53.75	30	168.70	20	8.75
4015.10	21.87	4206.10	2368.-	4423.10	16.25
4016.01	46.25	30	58.12	12	25.62
		4302.20	98.75	20	8.12

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
4423.30	15.-	4801.82	24.25	4821.34	18.87
4424.01	33.75	90	18.62	40	143.70
4425.10	38.75	94	46.87	42	70.62
20	27.50	4803.10	4.18	4908.01	91.87
22	36.25	20	25.50	4909.01	115.-
4426.01	28.12	4804.10	6.50	4910.01	39.37
4427.10	171.20	12	11.50	4911.10	121.20
12	66.87	20	13.-	12	141.80
20	96.87	30	15.62	40	73.75
30	38.75	4805.10	11.25	42	81.25
4428.10	36.37	20	11.25	50	112.50
20	3.37	30	22.-	5002.30	45.-
22	4.75	40	20.75	5004.10	48.75
32	1.42	4807.08	30.62	12	48.75
40	18.25	10	17.50	14	48.75
42	31.25	20	23.-	20	86.25
4501.20	4.37	30	18.87	30	92.50
4502.22	31.75	40	30.50	50	167.50
4503.10	30.50	50	36.87	60	208.70
20	30.50	60	18.75	70	281.20
4504.10	9.12	62	30.62	5005.10	48.12
20	29.87	70	6.87	13	57.50
4602.20	30.50	80	18.75	30	71.25
22	65.62	90	34.37	33	78.75
30	15.62	4808.01	13.75	50	57.50
40	21.25	4810.10	24.37	70	134.30
42	43.75	20	70.-	5007.10	350.-
4603.10	12.87	4811.01	26.87	20	381.20
20	32.50	4812.01	25.-	5009.10	525.-
22	40.12	4813.10	50.62	20	525.-
30	74.37	20	60.-	30	700.-
4701.31	2.37	4814.10	57.50	40	700.-
32	3.37	20	80.-	42	875.-
34	-31	4815.10	31.87	90	525.-
36	2.75	20	16.87	5101.10	135.-
4801.10	4.12	22	39.37	12	215.-
12	22.50	4816.10	18.87	14	81.-
14	7.12	20	55.-	16	135.-
20	11.25	30	36.87	21	135.-
40	15.-	40	92.50	23	215.-
50	31.25	50	145.60	30	152.50
58	4.12	60	52.50	32	235.-
60	5.50	4818.01	68.12	34	99.-
62	10.25	4819.01	98.12	36	162.50
64	8.87	4820.01	20.62	41	152.50
70	16.87	4821.10	32.50	43	235.-
72	27.50	20	30.62	50	58.50
80	12.50	30	90.62	61	76.50

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5101.70	76.50	5311.90	125.-	5501.30	22.50
72	45.-	92	27.50	5504.10	3.50
81	99.-	5312.10	125.-	20	12.-
83	45.-	20	48.-	5505.10	17.-
5102.10	81.-	90	98.-	12	20.-
30	99.-	5401.18	22.50	14	26.-
50	45.-	5402.12	9.-	16	31.50
70	54.-	16	27.-	20	35.-
5103.10	225.-	5403.10	14.50	21	38.50
50	180.-	12	21.-	31	24.50
5104.10	182.50	15	36.-	33	27.-
12	270.-	17	49.-	35	34.-
20	450.-	20	23.-	37	43.-
30	450.-	23	49.-	41	51.-
40	540.-	25	59.50	43	55.50
42	602.50	30	40.-	51	72.-
50	108.-	32	46.-		Droits
52	270.-	33	68.-		des nos
60	270.-	50	36.-		5505.10/51
70	270.-	53	57.-		majorés de
72	360.-	70	54.-	69	27.-
78	270.-	73	74.50	79	27.-
80	450.-	5404.01	117.50		par 100 kg
82	522.50	5405.10	45.-		brut
5201.10	95.-	12	72.-	5506.01	117.50
12	47.-	14	108.-	5507.10	147.50
5202.10	360.-	20	61.-	20	180.-
12	270.-	22	101.-	5508.10	90.-
5302.12	14.50	24	136.-	30	152.50
5306.10	36.50	30	61.-	40	170.-
13	46.50	32	101.-		Droits
30	54.-	34	145.-		des nos
33	67.50	40	61.-		5508.10/40
5307.10	54.-	42	101.-		majorés de
13	67.50	44	145.-	69	27.-
30	85.50	46	62.-		par 100 kg
33	99.00	48	101.-		brut
5308.10	63.-	50	145.-	5509.10	99.-
30	90.-		Droits	12	108.-
5309.10	19.50		des nos	14	125.-
12	58.-		5405.10/50	16	152.50
5310.01	145.00		majorés de	20	152.50
5311.10	162.50	69	18.-	22	152.50
12	270.-	79	81.-	24	180.-
30	225.-		par 100 kg	26	235.-
32	405.-		brut	30	162.50
34	315.-	90	29.50	32	170.-
36	495.-	92	49.-	34	197.50

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5509.36	242.50	5605.63	54.-	5507.71	36.-
40	162.50	65	76.50	73	52.50
42	170.-	70	54.-	74	33.-
44	197.50	72	67.50	76	37.50
46	242.50	74	76.50	79	57.50
50	170.-	81	63.-	80	16.50
52	180.-	83	76.50	90	117.50
54	215.-	85	99.-	94	29.-
56	270.-	5606.10	315.-	5710.12	45.-
60	167.50	50	225.-	14	54.-
	Droits	5607.10	197.50	16	63.-
	des nos	20	252.50	30	46.50
	5509.10/56	30	270.-	32	54.50
	majorés de	40	287.50	34	125.-
69	18.-	42	287.50	36	180.-
79	45.-	50	112.50		Droits
	par 100 kg	60	167.50		des nos
	brut	70	180.-		5710.10/36
5601.10	18.-	80	135.-		majorés de
30	25.-	81	190.-	69	18.-
50	7.50	82	197.50	79	81.-
70	11.-	90	270.-		par 100 kg
5602.10	29.-	5701.18	19.50		brut
30	36.-	5702.16	11.-	5711.10	24.-
50	6.-	5703.16	11.-	12	47.-
70	9.50	5704.16	11.-	14	90.-
5603.10	18.-	30	18.-	20	46.-
50	7.50	5706.10	8.-	22	81.-
5604.10	36.-	12	8.-	24	108.-
30	45.-	20	18.-	30	48.-
50	18.-	22	18.-	32	82.50
70	22.50	30/32	31.50	34	117.50
5605.10	45.-	51	32.50	40	54.-
12	54.-	61	39.50	42	90.-
14	67.50	71	54.-	44	125.-
21	54.-	90	117.50	46	57.50
23	72.-	5707.14	9.50	48	91.50
25	90.-	16	36.-	50	127.50
30	67.50	17	13.-		Droits
32	76.50	18	19.-		des nos
34	90.-	19	9.-		5711.10/50
41	76.50	53	11.50		majorés de
43	94.50	55	40.50	57	18.-
45	112.50	57	30.50	59	81.-
50	31.50	58	40.50		par 100 kg
52	45.-	59	11.50		brut
54	54.-	60	54.-	60	54.-
61	40.50	70	21.50	62	73.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. Droits des nos 5711.60/52 majorés de		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5711.69	18.-	5808.30	180.-	5906.52	99.-
79	81.-	33	270.-	5907.01	45.-
	par 100 kg	40	225.-	5908.20	63.-
90	37.-	50	90.-	22	108.-
92	46.50	53	122.50	5910.01	22.50
5801.01	187.50	5809.10	540.-	5911.10	54.-
5802.10	147.50	20	387.50	20	54.-
12	122.50	30	270.-	5912.10	45.-
14	103.50	33	420.-	20	47.-
16	108.-	40	242.50	30	7.50
18	99.-	52	112.50	40	72.50
50	45.-	55	225.-	5913.10	210.-
52	54.-	60	675.-	20	180.-
5803.01	275.-	62	675.-	50	135.-
5804.10	287.50	70	450.-	5914.01	83.50
40	135.-	72	275.-	5915.01	72.-
50	63.-	5810.10	565.-	5916.01	225.-
52	125.-	20	450.-	5917.10	39.-
55	180.-	30	320.-	20	96.50
58	180.-	50	190.-	30	83.50
5805.10	54.-	52	282.50	40	142.50
12	90.-	60	542.50	50	77.50
20	377.50	62	450.-	60	65.-
23	630.-	64	315.-	6001.10	545.-
30	255.-	70	315.-	13	720.-
33	350.-	72	180.-	20	505.-
40	190.-	74	285.-	23	450.-
43	225.-	5901.10	28.-	30	287.50
50	585.-	12	27.-	32	215.-
53	900.-	20	9.50	33	360.-
60	405.-	5902.10	5.50	35	287.50
63	647.50	60	63.-	40	242.50
70	180.-	62	82.50	43	360.-
73	450.-	70	22.50	50	99.-
84	225.-	5903.01	28.50	53	170.-
87	270.-	5904.10	180.-	90	73.-
5806.10	315.-	50	36.-	6002.10	1012.-
50	187.50	52	11.50	20	1170.-
5807.08	75.50	54	17.-	30	630.-
10	195.-	56	13.50	40	630.-
12	270.-	58	18.50	50	450.-
50	180.-	90	54.-	90	180.-
5808.10	382.50	92	99.-	6003.10	720.-
20	270.-	5905.10	162.50	20	900.-
		50	108.-	22	720.-
		5906.10	112.50	30	720.-
		50	54.-	40	540.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. Droits des nos 6102.10/52 majorés de		Fr. Droits des nos 6106.10/50 majorés de
6003.50	225.-				
6004.10	990.-				
20	657.50	6102.69	90.-	6106.69	90.-
30	450.-		par 100 kg		par 100 kg
32	450.-		brut		brut
40	540.-	6103.10	1170.-	6107.10	1260.-
50	197.50	20	1080.-	50	630.-
6005.10	1170.-	22	810.-	6109.10	1260.-
20	675.-	30	900.-	12	1260.-
30	720.-	32	575.-	14	1260.-
32	612.50	40	485.-	30	540.-
40	567.50	50	315.-	32	540.-
42	675.-	6104.10	1800.-	34	540.-
50	252.50	20	810.-	50	270.-
6006.06	81.-	22	855.-	52	270.-
08	207.50	30	720.-	54	270.-
10	315.-	32	630.-	90	192.50
12	647.50	40	485.-	6110.10	900.-
14	990.-	50	325.-	50	145.-
16	810.-		Droits	6111.10	630.-
18	647.50		des nos	12	237.50
50	242.50		6104.10/50		Droits
52	450.-		majorés de		des nos
6101.10	1530.-	69	180.-		6111.10/12
20	990.-		par 100 kg		majorés de
21	1170.-		brut	17	90.-
22	1080.-	6105.10	900.-		par 100 kg
30	990.-	20	720.-		brut
31	1080.-	30	485.-	20	495.-
32	675.-	50	242.50	30	180.-
40	540.-	52	270.-	32	360.-
50	297.50	54	280.-	40	325.-
6102.10	2160.-	56	315.-	50	135.-
20	1170.-		Droits	6201.10	720.-
21	1530.-		des nos	12	810.-
22	1170.-		6105.10/56	20	225.-
30	900.-		majorés de	22	270.-
31	1170.-	69	27.-	40	202.50
32	900.-		par 100 kg	42	242.50
40	585.-		brut	50	135.-
42	720.-	6106.10	990.-	52	180.-
44	810.-	20	900.-	6202.10	900.-
50	360.-	30	540.-	12	990.-
52	505.-	40	505.-	20	395.-
		50	350.-	21	450.-
				22	630.-
				24	325.-
				26	360.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6202.30	117.50	6405.30	51.25	6703.01	98.12
32	180.-	40	69.37	6704.01	437.50
34	162.50	6406.01	125.-	6802.10	6.75
36	207.50	6501.10	181.20	12	55.62
40	145.-	12	73.12	22	-33
42	207.50	6502.10	150.-	31	2.37
44	187.50	20	38.75	31	3.37
46	225.-	6503.10	484.30	34	4.75
50	135.-	12	308.10	40	5.37
52	180.-	20	496.80	50	18.12
54	180.-	22	328.10	6803.10	3.75
56	207.50	6504.10	136.20	20	3.18
60	145.-	20	293.70	30	7.37
62	215.-	30	118.10	6804.10	1.43
64	180.-	40	187.50	40	753.10
66	252.50	42	168.70	44	19.37
68	632.50	6505.10	431.20	6806.10	27.50
70	1350.-	20	293.70	12	31.25
72	1170.-	30	259.30	20	18.12
74	495.-	40	93.75	22	22.50
82	990.-	50	225.-	6807.20	5.37
84	720.-	6506.10	287.50	6808.10	8.12
86	720.-	20	86.87	12	5.37
88	540.-	30	315.60	14	6.12
90	540.-	40	115.60	16	10.62
92	315.-	6507.10	215.60	6809.12	3.75
94	315.-	20	48.12	6810.10	3.75
96	540.-	22	134.30	20	11.75
98	360.-	6601.10	312.50	6811.10	8.75
6203.10	630.-	12	170.-	20	-87
50	90.-	20	137.50	22	1.37
52	25.-	6602.10	33.75	24	-87
6204.50	81.-	12	63.75	6812.10	4.37
52	145.-	20	625.-	20	5.75
6205.06	38.-	22	110.60	6813.10	4.37
08	450.-	6603.12	137.50	20	28.12
10	630.-	14	14.37	30	37.50
20	360.-	20	875.-	40	37.50
40	325.-	22	73.12	6814.01	44.37
50	117.50	30	101.80	6815.20	44.37
6403.10	27.50	32	14.75	6901.01	2.18
20	81.25	40	12.75	6902.10	2.18
6404.01	82.50	6701.10	81.87	20	2.18
6405.10	87.50	20	509.30	6903.10	2.43
24	33.12	6702.10	596.80	6904.10	1.18
26	26.25	12	301.80	18	-93
28	8.75	20	121.80	20	-43

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par kg brut
6904.22	2.37	7010.12	23.75	7114.20	29.37
6905.10	-0.81	20	5.12	7115.10	8.75
20	2.75	30	3.75	12	33.75
6906.10	-0.43	32	4.12	7116.01	3.37
20	6.37	34	7.37		par 100 kg
6907.10	3.-	36	6.75		brut
20	2.50	38	11.25	7302.10	34.50
22	7.50		Droits	7310.10	5.25
6908.10	7.-		des nos	22	3.25
12	12.-		7010.30/38	24	5.25
6909.12	19.37		majorés de	32	2.75
20	2.37	49	2.37	34	5.25
30	29.37		par 100 kg	42	-0.95
6910.01	28.12		brut	44	2.25
6911.10	30.-	50	23.75	46	5.25
20	46.25	7012.12	23.75	50	7.50
6912.10	8.75	7013.08	5.12	52	9.50
12	30.62	10	14.87	61	9.50
20	29.37	12	30.25	63	13.50
6913.10	66.87	7014.10	16.87	65	12.50
20	54.37	12	68.75	67	14.-
22	32.50	7015.12	98.75	80	14.50
6914.10	16.25	7016.01	4.37	7311.12	-0.95
20	8.12	7017.10	39.37	14	2.75
22	7.75	20	21.37	16	5.25
24	28.12	30	19.37	20	7.50
30	26.25	7019.06	8.75	22	9.50
7003.01	2.63	08	7.37	31	9.50
7004.10	3.37	10	21.25	33	13.50
12	3.37	12	37.50	35	12.-
7005.01	4.37	30	55.62	37	14.-
7006.10	7.37	7020.12	13.75	40	15.-
30	8.12	20	21.25	50	13.50
7007.10	6.12	30	115.-	7312.10	5.25
20	11.37	40	462.50	20	10.50
30	18.75	7021.10	71.25	22	11.50
32	19.37	20	37.50	24	13.50
40	8.75		par kg	31	12.-
50	85.-		brut	33	13.-
7008.10	18.75	7106.01	-0.93	35	15.50
20	15.62	7112.30	4.87	41	13.-
22	27.50	7113.10	6.37	43	14.-
7009.10	23.75	14	7.37	45	15.50
20	50.62	20	29.37	7313.14	-0.95
30	33.12	22	48.75	20	-0.95
32	55.62	30	4.37	26	-0.95
7010.10	8.75	7114.10	7.37	33	2.20

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7313.40	7.-	7325.12	21.87	7335.45	23.75
43	11.-	14	30.-	47	29.37
62	15.-	21	14.37	7336.10	17.50
80	13.-	23	26.25	20	20.87
7314.12	59.-	25	41.25	22	31.25
7316.12	3.50	7316.01	12.50	7337.10	6.37
14	4.50	7327.10	28.75	12	7.37
22	3.50	20	18.12	14	8.37
24	4.-	30	15.37	20	10.75
30	5.50	7329.10	26.25	22	12.75
40	6.-	20	19.50	24	14.12
50	10.50	22	38.75	26	16.12
7318.15	6.50	24	55.-	28	21.75
17	8.50	7330.01	16.12	30	9.37
20	6.50	7331.10	253.10	40	21.25
25	11.50	12	41.25	7338.06	7.37
30	19.-	20	13.25	08	8.37
40	26.50	30	50.-	10	11.12
43	30.50	40	16.25	12	11.50
7319.01	12.50	50	16.75	15	11.37
7320.10	7.50	7332.10	23.12		Droits
22	10.50	12	37.50		des nos
24	14.50	14	48.75		7338.06/12
31	20.50	20	12.25		majorés de
33	21.50	30	13.37	19	2.37
40	48.50	32	16.87		par 100 kg
43	57.-	34	27.50		brut
7321.10	21.25	40	15.37	20	75.62
14	8.75	42	21.25	31	124.30
20	13.50	44	23.75	33	91.25
7322.10	26.87	46	27.-	40	21.87
12	35.-	50	14.75	42	9.12
14	49.37	52	24.37	44	31.75
16	70.62	54	25.12	61	24.37
20	8.12	56	35.-	63	118.10
22	10.75	7333.01	97.50	65	40.-
24	12.75	7334.01	75.62	90	13.75
26	13.12	7335.12	3.37	92	24.37
28	14.75	14	6.37	7340.04	12.50
7323.10	2.37	16	8.37	06	9.75
12	16.25	20	15.37	08	19.87
14	21.37	30	7.37	12	2.18
20	24.50	32	12.37	14	2.37
23	25.62	34	17.37	16	2.37
7324.10	42.50	36	23.75	18	3.37
20	13.12	41	11.37	20	3.37
7325.10	12.50	43	16.75	22	4.37

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7340.24	2.37	7403.32	18.12	7419.24	35.-
26	5.37	34	21.25	26	49.37
28	6.75	36	24.37	30	27.50
30	7.12	41	23.75	40	28.12
32	9.25	7404.10	13.75	42	56.87
34	11.50	12	14.37	51	95.-
36	16.37	22	18.75	53	55.-
48	6.37	40	65.-	55	65.62
50	7.37	61	125.60	7502.10	26.37
52	10.37	63	107.50	20	29.37
56	5.37	7405.10	24.37	22	52.50
58	7.37	12	58.75	7503.10	25.75
62	22.37	7406.10	90.62	12	33.50
64	26.87	12	13.75	14	42.50
66	36.87	7407.10	16.75	31	107.50
	Droits	12	16.75	33	107.50
	des nos	31	20.50	7504.01	27.37
	7340.54/66	7408.10	38.75	7505.01	15.37
	majorés de	31	56.25	7506.10	93.12
69	2.37	7410.01	34.12	12	55.-
	par 100 kg	7411.10	28.75	20	53.75
	brut	20	38.12	22	96.25
74	4.37	30	19.37	31	113.70
76	4.37	7415.10	28.75	33	113.70
82	8.75	31	81.25	7601.01	30.62
84	14.87	40	28.12	7602.01	50.-
86	17.50	42	43.75	7603.10	43.50
88	21.-	44	58.75	20	45.-
90	26.87	50	28.75	7604.08	59.37
92	36.25	60	28.75	10	81.25
	Droits	62	36.87	31	93.12
	des nos	70	45.-	7605.01	54.37
	7340.82/92	72	47.50	7606.01	49.37
	majorés de	7416.01	98.75	7607.01	73.75
97	96.87	7417.10	27.50	7608.01	56.25
99	2.37	12	56.87	7609.10	25.-
	par 100 kg	31	93.12	12	63.12
	brut	33	45.-	7610.10	16.75
7403.10	11.37	35	63.12	12	49.37
12	11.37	7418.10	27.50	14	93.12
15	15.37	12	55.-	7611.01	48.12
17	15.37	31	91.87	7612.01	53.75
20	6.37	33	38.75	7615.01	76.87
22	6.37	35	61.87	7616.10	95.-
26	9.37	7419.10	70.-	14	59.37
28	9.37	20	18.12	16	43.12
30	18.12	22	22.50	20	55.62

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7616.30	103.10	8201.50	22.50	8211.32	150.-
7702.10	90.-	8202.10	48.75	34	146.80
20	35.62	12	79.37	8212.01	105.60
30	85.62	14	110.60	8213.10	29.50
7704.01	78.75	16	166.20	20	96.87
7802.01	8.37	20	55.-	8214.10	49.37
7803.01	5.37	30	24.37	20	153.10
7804.10	22.50	32	38.75	30	53.12
7805.10	6.75	34	47.50	32	111.80
20	12.75	8203.10	20.50	40	137.50
7806.10	11.37	12	26.87	8215.10	38.12
12	23.37	14	46.25	20	95.62
20	10.37	20	28.75	30	46.87
22	10.75	22	28.12	32	98.75
31	21.50	24	36.25	40	134.30
7906.10	18.12	8204.10	11.50	8301.10	80.-
14	16.12	12	13.50	20	61.25
15	30.62	14	16.12	8302.10	31.25
20	18.75	16	18.12	20	72.50
22	18.75	18	20.-	30	79.37
31	71.25	20	11.12	8303.01	43.12
33	45.62	22	15.12	8304.10	31.75
8003.01	12.37	24	23.12	20	63.12
8004.10	54.37	30	72.50	8305.01	31.25
8005.01	14.37	36	23.75	8306.10	26.87
8006.10	47.50	40	19.37	20	85.62
20	43.12	42	23.12	30	46.25
22	43.12	44	28.12	40	73.12
31	138.10	8205.10	51.87	50	87.50
33	102.50	12	75.62	8307.10	43.12
8101.20	58.12	14	101.80	20	58.12
22	116.80	16	148.10	22	128.10
40	187.50	20	19.37	30	42.50
8102.20	58.75	24	48.75	8308.10	23.12
22	110.60	26	35.62	20	48.12
40	193.70	8206.10	14.37	8309.10	90.-
8103.20	59.37	20	30.75	20	41.87
22	116.80	22	48.75	8311.10	26.87
40	196.80	8207.01	284.30	20	57.50
8104.20	57.50	8208.01	18.12	30	51.25
22	113.70	8209.10	29.37	8313.10	38.12
40	181.20	20	121.80	20	118.70
8201.10	10.37	30	115.60	30	27.50
20	18.25	40	240.60	40	51.87
30	14.75	8211.10	171.80	8314.10	93.12
40	23.75	20	77.50	20	45.62
42	20.62	30	28.75	8315.01	14.37

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8401.30	18.12	8410.80	28.12	8417.16	43.12
32	25.75	82	28.12	18	13.37
34	33.12	84	33.75	20	32.50
36	48.12	8411.10	14.37	22	53.75
8405.10	9.37	12	18.75	24	63.12
14	14.37	14	28.12	26	74.37
20	9.37	60	9.37	30	18.75
24	17.37	62	9.37	32	24.37
26	24.37	64	11.37	34	37.50
8406.10	35.-	68	14.37	36	168.70
20	111.20	70	16.75	38	56.25
22	91.25	72	18.75	8418.32	19.37
30	63.12	74	21.37	34	24.37
42	76.87	78	24.37	62	6.75
50	36.25	80	28.12	68	12.37
52	45.62	82	28.12	70	14.37
54	53.12	84	32.50	72	15.37
68	17.75	8412.10	11.37	74	16.37
70	21.12	12	14.37	78	18.75
72	23.12	14	14.37	80	23.75
74	24.50	16	28.87	82	25.12
78	28.12	18	31.25	84	28.12
80	34.87	8413.10	13.12	8419.62	7.37
82	36.-	12	36.87	64	9.37
84	42.50	14	53.12	72	15.37
8407.60	7.37	16	81.87	78	19.37
62	7.37	8414.60	7.37	80	23.75
68	12.37	62	7.37	82	25.12
70	13.75	64	9.37	84	29.37
72	15.37	68	12.37	8420.10	28.75
74	15.75	70	13.75	12	56.87
78	19.37	72	14.12	14	85.62
80	23.75	74	15.12	16	137.50
82	25.75	78	18.12	22	15.75
84	28.75	80	23.75	24	21.75
8410.10	14.37	82	25.12	8421.10	15.75
20	14.37	84	29.37	12	21.75
22	18.75	8415.10	43.12	20	12.37
24	24.37	20	31.25	62	7.37
60	9.37	30	14.37	68	11.12
62	9.37	32	36.25	70	14.37
64	11.37	34	68.75	72	15.37
68	14.37	36	71.25	74	15.75
70	16.75	8417.10	8.37	78	19.37
72	19.37	12	9.37	80	24.37
74	20.75	13	11.37	82	26.37
78	23.12	14	12.37	84	28.75

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8422.10	13.75	8430.60	7.37	8443.10	4.37
60	7.37	62	7.37	8445.18	9.37
64	9.37	64	9.37	20	12.37
68	12.37	68	11.75	22	14.37
70	13.75	70	14.37	24	15.75
72	14.75	72	15.37	26	18.75
74	15.75	74	16.37	28	18.75
78	18.75	78	19.37	30	23.12
80	23.12	80	24.37	8446.16	7.37
82	25.12	82	26.37	18	9.37
84	27.50	84	28.75	20	12.37
8423.64	9.37	8433.64	9.37	24	16.37
68	12.37	70	14.37	26	19.37
70	13.75	72	15.37	28	19.37
72	14.75	78	19.37	30	24.37
74	15.75	80	24.37	8447.16	7.37
78	18.12	82	26.37	20	12.37
80	22.50	84	29.37	22	14.37
82	23.87	8434.22	62.50	24	16.37
84	27.50	8436.10	12.37	26	18.75
8424.10	16.37	20	14.37	28	18.75
12	21.12	30	13.75	30	23.75
20	12.37	8437.10	12.37	8448.18	9.37
30	12.37	20	23.75	20	11.75
40	10.37	30	19.37	22	13.75
50	10.37	40	13.75	14	15.75
8425.10	15.75	50	14.37	26	19.37
12	21.12	8438.10	14.37	28	19.37
20	9.37	20	36.12	30	24.37
22	12.37	30	92.50	8449.01	34.37
30	12.37	40	24.37	8450.10	15.12
40	14.37	8440.10	16.37	12	20.75
50	12.37	12	20.50	14	29.37
8427.01	13.75	14	21.87	20	75.-
8428.10	12.37	30	14.37	22	94.37
20	12.37	8441.10	38.12	8451.01	156.20
30	14.37	20	143.70	8452.10	38.75
8429.62	7.37	8442.62	7.37	18	184.30
64	9.37	64	9.37	20	208.10
68	12.37	68	12.37	22	315.-
70	14.37	70	14.37	24	428.10
72	15.37	72	14.75	26	356.20
74	15.75	74	16.37	8453.01	96.87
78	18.75	78	18.75	8454.10	37.50
80	23.75	80	23.75	20	24.37
82	25.75	82	26.37	8455.10	24.12
84	28.75	84	29.37	20	38.75

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8455.30	193.70	8465.52	24.37	8512.14	40.-
8456.60	7.37	68	5.37	20	13.75
62	7.37	80	7.37	24	26.87
64	9.37	81	7.37	26	27.50
68	11.75	83	9.37	28	31.87
70	13.75	84	11.75	30	57.50
72	14.75	86	12.50	40	26.25
74	15.75	88	15.37	44	36.87
78	18.12	90	15.75	50	36.87
80	22.50	92	16.87	54	56.12
82	24.50	94	23.12	60	178.10
84	28.12	96	25.75	70	33.12
8458.01	44.37	98	29.37	72	47.50
8459.60	7.37	8501.12	14.37	74	52.50
64	9.37	14	15.12	76	77.50
70	14.37	16	18.12	8513.10	85.-
72	15.37	17	56.25	20	193.70
82	24.37	18	85.-	8514.01	85.-
84	26.37	22	12.37	8515.10	89.37
8461.20	28.75	24	16.37	30	96.25
24	33.75	26	19.37	8516.01	43.75
30	46.87	28	24.37	8517.01	43.12
32	22.37	8502.08	7.37	8518.10	32.50
40	58.75	10	21.37	12	52.50
50	14.37	12	27.37	14	126.80
8462.10	48.12	14	34.37	8519.10	37.50
12	23.12	20	43.12	12	43.12
14	29.87	8503.12	84.37	14	70.-
16	37.50	8504.10	45.-	16	85.-
18	294.30	22	16.75	18	116.80
8463.10	35.62	8505.01	37.50	8520.10	175.-
62	21.87	8506.01	41.25	12	18.12
64	7.37	8507.01	137.50	20	51.25
68	9.37	8508.10	56.25	22	94.37
70	12.37	16	71.25	8521.10	81.87
72	14.37	20	112.50	20	106.20
74	15.37	8509.01	125.-	8522.10	27.37
78	16.37	8510.01	73.12	12	34.37
80	19.37	8511.10	13.75	14	49.37
82	23.75	12	17.37	16	58.75
84	25.75	14	19.37	18	73.12
8464.01	28.75	16	22.37	8523.10	24.25
8465.30	38.75	20	17.37	12	34.12
42	7.37	22	18.75	14	46.75
44	6.37	24	24.37	16	36.25
48	8.37	8512.10	19.37	18	33.75
	14.37	12	29.37	20	29.50

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8523.24	34.37	8706.32	31.25	9007.10	95.-
30	99.37	34	91.25	12	75.-
8524.10	17.37	8707.10	51.25	14	275.-
40	43.75	20	36.25	9008.10	165.-
8525.10	13.50	8708.01	101.20	12	231.20
40	43.12	8709.01	55.50	9009.01	124.30
8526.12	9.37		par pièce	9010.10	55.62
40	43.12	8710.01	23.12	20	73.75
8527.01	19.37		par 100 kg	9011.01	244.30
8528.10	27.37		brut	9012.01	144.30
12	34.37	8711.01	19.37	9013.01	184.30
14	49.37	8712.20	27.50	9014.01	88.12
16	59.37	30	32.-	9015.01	71.87
18	74.37	40	67.50	9016.10	66.25
8602.01	13.62	8713.01	25.-	12	90.-
8603.01	16.75	8714.10	28.75	14	140.60
8604.10	17.37	20	18.12	16	221.80
20	16.75	30	9.37	20	188.70
8605.10	21.87	40	18.25	24	28.75
20	16.87	60	13.12	26	17.50
8606.01	17.37	62	23.12	30	49.37
8607.01	9.87	70	18.12	32	82.50
8608.01	15.50	80	21.87	9017.10	227.50
8609.50	9.37	8801.10	48.12	20	246.80
52	11.37	8802.10	51.87	30	82.50
8701.10	20.50	20	3.75	9018.01	70.62
12	33.12	30	89.37	9019.10	88.75
8702.10	70.12	8804.01	174.30	20	59.37
12	74.75	8901.10	14.37	9020.10	113.70
14	91.12	20	66.87	20	1287.-
16	112.50	30	63.12	30	218.70
20	70.12	40	64.37	40	64.37
21	74.75	50	9.75	9021.01	42.50
22	91.12	60	7.87	9022.01	43.12
24	105.-	8902.01	18.75	9023.01	92.50
26	43.75	8903.01	10.37	9024.10	147.50
28	123.70	8905.01	18.75	20	76.25
8703.10	9.37	9001.10	58.75	9025.01	86.87
20	68.12	20	384.30	9026.10	56.25
8705.10	22.50	30	88.75	12	77.50
12	91.25	9002.01	325.-	20	46.25
8706.10	21.12	9003.10	1168.-	22	64.37
12	36.87	20	471.80	30	76.25
20	91.25	9004.10	859.30	9027.10	296.80
24	25.12	20	153.70	20	68.12
26	23.75	9005.01	243.70	9028.10	130.60
30	26.25	9006.01	151.80	20	116.80

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
9028.24	28.75	9202.01	68.75	9401.70	25.62
30	38.75	9203.10	38.12	72	26.75
32	44.37	20	84.37	80	58.12
34	73.12	9204.01	86.25	9402.10	32.50
36	88.12	9205.10	143.70	20	63.12
40	116.80	20	80.-	9403.18	13.12
	par pièce	22	181.20	20	27.50
9101.14	-.68	9206.01	90.75	22	23.87
16	-.33	9207.01	63.75	24	35.25
18	-.32	9208.10	41.25	26	50.62
20	1.38	20	43.12	28	57.50
9102.14	-.68	9210.10	82.50	9403.30	26.87
16	-.29	40	83.12	32	44.37
9103.01	-.33	44	49.37	34	53.12
	par 100 kg brut	9211.01	135.-	36	54.37
9104.10	95.-	9212.01	75.62	50	38.12
12	83.75	9213.01	165.60	60	48.12
20	66.25	9301.10	46.25	70	19.37
22	65.62	20	14.37	72	26.75
30	63.75	30	29.37	80	61.25
40	63.12	9302.01	143.70	9404.10	16.25
9105.01	66.87	9303.01	48.12	20	46.87
9106.01	66.87	9304.10	140.60	30	68.12
	par pièce	20	74.37	40	250.-
9107.01	-.66	9305.01	73.75	50	113.10
	par 100 kg brut	9306.10	14.37	9505.04	262.50
9108.10	101.80	20	48.75	06	337.50
20	66.25	9307.10	101.20	08	87.50
	par pièce	20	77.50	20	89.37
9109.10	1.38	40	9.37	30	378.10
16	-.15	50	70.62	9508.10	68.75
32	-.26	9401.10	22.50	20	296.80
	par 100 kg brut	12	27.50	30	77.50
40	95.-	20	12.50	40	69.37
9110.10	553.70	22	25.75	9601.10	4.37
20	39.50	24	43.37	12	4.37
9111.30	413.70	26	54.37	20	35.-
50	67.50	28	58.75	22	77.50
52	541.20	30	40.37	24	129.30
60	110.70	32	52.50	30	464.30
9201.10	67.50	34	46.87	40	262.50
20	67.50	36	56.25	50	278.10
30	81.25	50	37.50	52	82.50
40	70.62	52	90.62	60	261.80
		60	47.50	62	94.37
		62	81.25	64	98.75
				70	28.75

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
9601.80	56.25	9706.20	67.50	9805.30	30.50
90	133.10	30	184.30	9806.01	18.-
9605.01	496.80	40	18.12	9807.01	39.37
9606.10	21.75	48	116.20	9808.01	125.-
20	41.25	49	34.37	9809.10	28.12
9701.01	31.87	50	66.87	9810.10	481.20
9702.01	59.37	9707.01	121.20	20	136.20
9703.10	65.62	9801.10	69.37	9811.10	412.50
20	60.-	20	93.12	22	130.60
9704.10	72.50	9802.01	184.30	9812.01	117.50
20	31.25	9803.10	381.20	9814.10	328.10
30	100.60	20	109.30	20	90.-
40	35.62	30	60.62	9815.01	46.87
9705.10	37.50	9804.10	487.50	9816.10	52.50
12	35.62	20	190.60	20	181.20
20	52.50	9805.10	54.37	30	53.12
9706.10	20.-	20	11.37	9903.30	73.75
				40	73.75

Ordonnance sur les taux de droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne

Modification du 5 décembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 16 juin 1980¹⁾ sur les taux des droits de douane applicables aux marchandises provenant d'Espagne est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.310.51

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0106.10	7.-	0512.10	exempts	0901.12	63.-
60	par pièce	12	exempts	14	63.-
	-.07	0513.10	exempts	0904.10	exempts
	par 100 kg	20	exempts	12	exempts
	brut	0514.01	exempts	0905.01	exempts
0301.12	1)	0515.01	exempts	0906.10	exempts
20	exempts	0601.10	14.-	12	exempts
0302.10	exempts	20	56.-	0907.10	exempts
12	exempts	32	28.-	12	exempts
14	exempts	0602.42	12.60	0908.10	exempts
0303.22	exempts	0603.10	17.50	12	exempts
30	exempts	11	8.75	0909.10	exempts
40	exempts	0701.22	3.50 2)	20	exempts
0501.01	exempts	30	2.90	0910.10	exempts
0502.10	exempts	52	7.-	20	exempts
20	exempts	54	7.- 2)	30	exempts
30	21.-	0703.01	3)	32	exempts
0503.10	exempts	0704.10	4)	1006.10	-.40
20	exempts	12	4)	1104.12	8)
30	exempts	0801.28	11.-	20	9)
32	56.-	0802.20	exempts	1207.20	10)
0504.18	exempts	0804.20	7.-	1302.10	exempts
20	exempts	22	3.50	22	exempts
0505.01	exempts	0805.10	exempts	30	exempts
0507.10	exempts	40	5)	1303.10	exempts
16	exempts	0808.10	2.10 2)	20	exempts
20	exempts	0809.10	7.50	22	exempts
0508.10	exempts	20	6)	52	exempts
0509.10	exempts	0811.20	7)	60/62	exempts
20	exempts			64	exempts
1) ex 0301.12: poissons d'ornement 2.10 2) Importés du 1er novembre au 31 mars 3) ex 0703.01: olives noires exemptes 4) ex 0704.10/12: champignons, aulx, tomates, oignons exempts 5) ex 0805.40: pistaches 9.80 6) ex 0809.20: fruits de passion, litchis et jackfruits 3.50 7) ex 0811.20: fruits tropicaux 7.- 8) ex 1104.12: farine de bananes 3.15 9) ex 1104.20: farine de bananes 14.- 10) ex 1207.20: marchandises de ce numéro, à l'exception du basilic, de la bourrache, du romarin et de la sauge exemptes					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1401.10	exempts	1512.40	exempts	1902.04/08	4.- + em 6)
20	exempts	1515.08	exempts	10/18	4.- + em
22	exempts	10	exempts	20/22	8.- + em 6)
1402.12	exempts	20	exempts	30/52	8.- + em
22	exempts	1516.10	exempts	70	8.-
30	21.-	20	exempts	1904.10	4.40
1403.01	exempts	1517.01	4)	20	2.20
1405.10	exempts	1602.10	84.-	1905.01	22.-
12	exempts	1603.01	exempts	1907.10/12	-.40 + em
20	21.-	1604.10	exempts	20/30	6.- + em
30	exempts	24	14.-	50	35.20
1504.20	exempts	1605.20	exempts	1908.10/16	10.80 + em
1505.10	exempts	30	exempts	20/76	24.- + em
12	exempts	1704.10	10.50	2001.20	21.-
1506.40	1)	20/24	16.40+em 5)	26	7)
1507.44	2)	30/54	21.20 + em	28	7)
1508.10	exempts	1801.01	exempts	2002.10	8)
12	exempts	1802.01	exempts	22	9)
20	exempts	1803.01	exempts	33	9)
1510.20	3)	1804.01	exempts	2003.10	21.-
1511.10	exempts	1805.01	28.-	20	10)
12	exempts	1806.10	48.50	2004.10	21.-
14	7.-	30/58	4.- + em		
1) ex 1506.40: huile de pied de boeuf, graisse d'os et huiles d'os exemptes 2) ex 1507.44: huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques exemptes 3) ex 1510.20: marchandises de ce numéro, à l'exception des tall-acides gras exemptes 4) ex 1517.01: dégras exemptes 5) em = élément mobile 6) en récipients de 2 kg ou moins 7) ex 2001.26/28: fruits de passion, litchis et jackfruits . 31.50 8) ex 2002.10: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients non hermétiquement fermés exemptes 9) ex 2002.22, 33: olives exemptes. 10) ex 2003.20: fruits de passion, litchis et jackfruits 31.50					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2004.20	1)	2104.10	exempts	2202.40	7.-
2005.10	11.90	20	35.-	2203.08	9.60 12)
12	2)	2105.10	35.-	10	5.70 12)
20	21.-	2106.20	11)	12	10.- 12)
22	3)	2107.10/12	48.- + em	14	12.80 12)
2006.10	11.90	14	48.-	2304.01	-.10
12	4)	16	5.-	2501.10	-.08
20	19.-	20	4.44 + em	20	-.20
30	5)	22	26.40	30	5.74
2007.42	6)	26/28	4.- + em	40	-.40
50	7)	30	104.-	2502.01	-.01
52	8)	32	52.-	2503.01	-.02
2102.10	170.-	34	104.-	2504.01	-.08
12	exempts	50/84	17.60 + em	2505.01	exempts
20	9)	90	17.60	2506.01	-.01
22	10)	2201.10	2.10	2507.01	-.01
2103.10	3.50	20	exempts	2508.01	-.04
20	31.50				
1) ex 2004.20: - Ananas 34.-					
- fruits de passion, litchis et jackfruits .. 31.50					
2) ex 2005.12: fruits de passion, litchis et jackfruits 14.-					
3) ex 2005.22: - ananas 34.-					
- fruits de passion, litchis et jackfruits .. 31.50					
4) ex 2006.12: - ananas 19.-					
- fruits de passion, litchis et jackfruits .. 17.50					
5) ex 2006.30: - fruits tropicaux ainsi que fruits de pas- 21.-					
sion, litchis et jackfruits 15.-					
- variétés et hybrides de mandarines 19.60					
6) ex 2007.42: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de 21.-					
passion, de litchis et jackfruits 49.-					
7) ex 2007.50: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de 1.40					
passion, de litchis et jackfruits 1.75					
8) ex 2007.52: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de 35.-					
passion, de litchis et jackfruits 37.40					
9) 2102.20: - chicorée torréfiée 6.40					
- autres 35.-					
10) 2102.22: - produits de la chicorée torréfiée 37.40					
- autres 6.40					
11) ex 2106.20: levures naturelles mortes 6.40					
12) 2203.08/14: outre le droit de douane, la bière de ces nu- 6.40					
méros acquitte un droit supplémentaire de 6.40					
fr. 3.30 par hl.					

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2510.01	-.01	2522.01	-.24	2708.20	-.02
2511.01	-.04	2523.10	-.14	2712.01	-.37
2512.01	-.01	20	-.30	2713.01	-.37
2513.10	-.01	30	-.30	2714.10	-.04
20	-.08	2524.01	-.01	20	-.17
22	2.14	2526.01	-.04	2715.01	-.20
2514.10	-.02	2527.01	-.02	2716.01	-.74
12	1.07	2528.01	-.02	2717.01	exempts
2515.04	-.01	2530.01	-.20	2801.10	-.40
08	-.94	2531.01	-.01	20	-.60
10	-.08	2532.10	-.02	2802.10	-.06
20	-.42	20	-.01	12	3.50
30	-.54	22	-.04	2803.01	-.08
2516.04	-.02	24	-.20	2804.10	-.94
06	-.13	26	9.50	20	-.60
08	-.94	30	-.13	22	-.60
10	-.08	2601.10	1)	30	1.17
20	-.38	20/70	exempts	32	2.-
30	-.54	80	2)	2805.10	-.60
40	-.08	2602.10	-.08	20	2.-
50	-.38	12	-.57	30	1.-
60	-.54	20	3)	40	1.-
2517.10	exempts	2603.01	exempts	2806.10	-.20
20	-.01	2604.01	exempts	20	1.-
22	-.01	2703.10	-.02	30	-.20
2518.10	-.20	20	-.04	2808.10	-.26
20	-.03	2704.10	4)	20	-.13
2519.08	-.10	14	-.02	2809.01	-.45
10	-.02	20	5)	2810.01	-.92
20	-.15	2705.02	2.-	2812.01	-.40
2520.10	-.01	bis		2813.10	2.-
20	-.21	2706.01	-.17	20	6.-
2521.01	-.01	2708.10	-.17	24	-.20
1) ex 2601.10: pyrites de fer grillées exemptes 2) ex 2601.80: marchandises de ce numéro, à l'exception du minerai de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids exemptes 3) ex 2602.20: marchandises de ce numéro, à l'exception des scories de hauts fourneaux -.04 4) ex 2704.10: coke et semi-coke de houille pour la fabrication d'électrodes -.04 5) ex 2704.20: marchandises de ce numéro, à l'exception du coke et du semi-coke de lignite -.04					

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2813.26	-.97	2831.20	2.62	2842.30	-.30
27	-.20	22	-.97	40	-.10
28	-.40	30	-.40	50	3.74
30	-.77	2832.10	-.80	60	-.97
2814.01	-.57	20	-.97	70	-.57
2815.10	-.20	2835.10	-.20	2843.01	-.30
20	-.60	20	-.20	2844.01	-.60
2816.10	-.70	2836.01	-.28	2845.10	-.25
12	-.30	2837.10	-.37	20	-.53
2817.10	-.62	20	-.40	2846.10	-.10
12	-.40	30	-.54	20	2.94
20	-.30	40	-.28	22	1.20
22	-.20	2838.10	-.20	2847.10	-.30
30	-.57	12	-.17	20	-.60
2818.10	-.57	20	-.40	30	-.40
20	-.10	22	-.23	40	-.30
30	-.60	24	-.57	50	1.-
2819.10	-.40	26	-.85	60	1.-
20	2.87	30	1.10	2848.10	-.60
2820.10	-.04	32	-.28	12	-.80
20	-.06	40	-.10	20	-.20
22	1.12	50	-.15	30	-.30
2821.10	1.17	52	-.12	40	-.60
20	-.60	60	-.74	50	-.60
2822.01	-.15	70	-.20	60	-.80
2823.01	-.10	80	-.97	2849.01	6.-
2824.01	-.60	2839.10	-.37	2850.01	6.-
2825.01	-.40	20	-.37	2851.01	6.-
2827.10	-.93	22	-.74	2852.01	2.-
20	3.34	30	-.54	2854.01	1.50
2828.01	-.60	40	2.40	2855.01	-.87
2829.10	-.20	50	-.97	2856.10	1.14
20	-.85	60	-.60	20	2.94
2830.10	-.37	2840.10	-.83	30	1.-
20	-.06	12	-.94	2857.01	1.-
30	-.20	16	-.20	2858.10	1.45
40	-.85	18	-.40	20	1.-
50	-.20	20	-.57	2901.10	2.37
60	-.40	2842.10	-.72	14	-.02
70	5.74	12	-.26	20	-.20
80	-.20	14	-.26	30	1)
90	1.-	20	-.10	2902.10	-.60
2831.10	-.60	22	-.57	12	4.37

1) ex 2901.30: pour d'autres usages que pour moteurs -.20

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2902.20	7.74	2914.40	2.37	2931.01	-.85
30	-.91	42	1.74	2933.01	-.90
34	-.40	44	-.57	2934.01	-.85
40	-.40	50	-.20	2935.10	5.74
50	-.20	52	-.20	20	-.20
60	-.77	54	-.60	24	-.60
2903.10	14.-	60	-.30	26	3.60
20	-.20	70	-.60	30	-.22
2904.10	1)	2915.10	-.57	2936.10	25.24
20	-.92	12	-.60	20	-.20
30	2)	20	-.40	22	-.32
40	-.97	30	-.60	2937.01	-.60
50	-.85	2916.10	-.30	2938.10	7.24
58	-.60 + em	12	1.90	20	18.50
60	-.57	20	2.30	2939.01	20.-
2905.01	-.80	22	-.77	2941.01	18.74
2906.10	-.20	24	1.57	2942.01	19.74
20	-.20	30	-.77	2943.10	3.27
30	-.20	32	-.80	20	-.60
32	1.-	40	-.40	2944.01	7.50
40	-.40	50	1.-	2945.01	-.85
2907.10	14.-	60	1.-	3001.01	6.-
20	-.20	2919.01	-.85	3002.10	4.-
2908.10	1.14	2921.10	14.-	20	14.87
20	-.20	12	-.90	3003.10	1.60
22	-.77	20	-.85	20	19.24
2909.10	-.40	30	-.90	3004.01	18.-
20	-.85	2922.10	-.60	3005.10	132.40
2910.01	-.80	20	14.-	12	947.20
2911.10	-.57	30	-.40	20	96.24
20	-.82	2923.10	-.50	30	19.24
30	4.12	20	5.24	40	19.24
40	-.60	30	-.45	3101.10	exempts
50	18.-	2924.01	-.82	20	exempts
60	-.50	2925.20	5.50	3102.10	-.20
2912.01	-.80	26	25.24	20	1.10
2913.10	-.20	30	-.60	30	-.44
20	-.20	2926.10	25.24	40	-.25
22	-.60	20	17.50	50	-.52
2914.10	-.28	30	-.85	3103.10	-.02
12	6.50	2927.01	-.60	20	-.15
14	-.57	2928.01	-.85	3104.01	-.02
16	-.57	2929.01	-.90	3105.10	-.19
20	1.-	2930.01	-.80	20	5.24
30	-.40			3201.10	-.04

- 1) ex 2904.10: pour d'autres usages que pour moteurs -.20
2) ex 2904.30: pour d'autres usages que pour moteurs -.60

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
3201.20	-.60	3306.16	17.24	3604.20	17.74
3203.01	-.57	18	37.24	3605.01	26.50
3204.01	1.40	20	30.50	3608.10	34.74
3205.01	3.20	22	51.24	20	2.-
3206.10	2.-	40	5.24	30	11.24
20	5.74	42	10.50	3701.10	7.50
3207.10	2.87	3401.10	2.62	20	6.50
20	-.40	12	3.34	3702.10	11.74
24	-.10	20	2.87	20	6.50
30	1.20	22	3.64	3703.10	5.24
40	19.50	30	6.-	20	18.74
3208.10	exempts	32	9.-	3704.01	19.74
20	1.-	40	23.20	3705.01	19.74
3209.10	9.74	3402.10	2.14	3707.10	exempts
14	7.54	20	3.02	3708.01	2.-
20	3.50	22	5.64	3801.01	-.20
22	7.50	3403.08	1.80	3803.10	exempts
30	15.24	10	1.87	20	-.10
32	25.74	12	2.87	30	-.30
40	9.14	3404.01	1.87	3805.01	-.28
3210.01	9.-	3405.10	3.74	3806.10	-.52
3211.01	7.24	12	6.04	20	1.10
3212.10	2.62	3406.01	8.24	3807.01	-.10
14	-.57	3407.01	9.50	3808.10	-.06
16	-.40	3501.20	17.80	20	-.30
18	6.40	3502.22	1)	30	-.60
20	4.62	3503.01	3.24	3809.10	-.20
3213.10	6.37	3504.01	1.74	20	-.30
12	7.50	3505.01	5.30	30	2.62
20	11.-	3506.10	2.14	3811.10	1.74
3301.10	2.-	12	2.54	20	3.74
12	4.-	20	7.74	3812.01	1.87
20	29.50	3507.10	19.24	3813.01	1.20
30	19.50	20	1.-	3814.01	3)
40	-.97	30	2)	3815.01	1.-
3304.01	16.74	3601.01	24.-	3816.01	6.-
3306.10	9.50	3602.01	19.24	3817.01	-.94
14	9.50	3604.10	12.-	3818.01	4)

- 1) ex 3502.22: marchandises de ce numéro, à l'exception de la lactoalbumine 1.40
- 2) 3507.30: - enzymes préparées contenant des substances alimentaires 17.60
- autres 19.24
- 3) ex 3814.01: pour d'autres usages que pour moteurs -.97
- 4) ex 3818.01: pour d'autres usages que pour moteurs 1.87

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
3819.20	4.-	3903.40	11.-	4011.10	4.30
30	-.20	42	20.50	20	8.85
32	-.54	48	26.50	22	8.85
34	6.-	50	3.74	30	5.90
36	1.87	3904.10	-.10	4012.01	21.-
37	-.10	30	4.87	4013.10	20.74
38	1)	50	11.50	20	11.74
40	-.02	3905.10	-.97	30	71.-
50	2)	20	-.97	4014.08	4.-
3901.06	1.87	30	5.74	10	8.-
08	1.74	32	11.74	20	5.74
10	2.27	40	14.-	30	21.50
12	1.60	42	20.24	4015.10	8.74
18	-.57	3906.10	-.97	20	-.04
20	2.-	20	-.97	4016.01	18.50
22	1.87	30	6.-	4101.10	-.04
24	2.27	32	11.24	20	-.10
26	2.-	40	15.-	4102.10	19.50
30	10.50	42	21.-	12	14.24
31	25.50	3907.10	5.50	20	23.24
32	5.50	12	21.24	30	28.24
34	11.50	14	9.24	40	17.74
40	14.24	20	25.24	50	28.74
42	20.50	30	15.74	52	27.50
3902.10	2.34	40	16.50	54	34.24
12	2.47	42	60.-	60	43.-
14	-.37	50	35.24	62	55.-
20	2.34	60	15.70	63	14.50
22	2.34	4001.01	-.04	64	75.-
24	1.87	4002.01	-.04	70	19.74
30	8.24	4003.01	-.04	4103.01	13.74
31	25.50	4004.01	-.04	4104.10	23.-
32	5.10	4005.10	-.04	14	31.-
34	7.70	20	1.20	4105.10	152.40
40	10.-	4006.10	1.74	20	11.50
42	13.74	30	2.-	30	11.74
3903.08	2.62	4007.10	1.60	4106.01	19.50
10	4.12	20	39.74	4108.01	11.50
12	3.74	4008.08	4.-	4109.01	-.02
14	-.97	10	20.74	4110.01	3.74
16	-.10	20	7.24	4201.10	52.48
30	11.24	4009.10	7.50	20	28.74
32	8.62	20	7.24	4202.10	92.22
34	8.37	4010.01	15.-	12	168.70

- 1) ex 3819.38: pour d'autres usages que pour moteurs -.20
2) ex 3819.50: pour d'autres usages que pour moteurs -.60

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
4202.14	204.70	4405.12	-.75	4427.10	68.48
20	41.25	14	-.66	12	26.74
22	62.22	20	-.90	20	38.74
24	108.70	22	-.90	30	15.50
30	51.75	4407.10	-.34	4428.10	14.54
32	70.08	12	-.49	20	1.34
34	88.86	4409.10	-.10	22	1.90
40	22.12	14	-.08	30	1.20
4203.10	233.70	16	13.74	32	-.56
12	134.40	20	-.62	34	-.08
20	101.-	4411.10	2.26	40	7.30
22	230.-	20	4.80	42	12.50
30	87.24	4412.10	1.34	4502.10	-.20
4204.01	23.50	20	-.15	20	-.20
4205.10	19.50	4413.10	6.24	22	12.70
12	25.74	20	4.04	4503.10	12.20
20	68.72	4414.10	5.90	20	12.20
26	15.-	20	16.24	4504.10	3.64
30	67.48	4415.10	3.80	20	11.94
4206.10	947.20	12	4.80	4602.10	1.-
30	23.24	20	10.20	12	2.-
4301.01	-.10	4416.10	3.80	20	12.20
4302.10	12.-	20	8.74	22	26.24
20	39.50	4417.01	3.20	30	6.24
4303.10	106.20	4418.10	6.-	40	8.50
12	372.40	20	11.20	42	17.50
20	28.24	4419.10	10.50	4603.10	5.14
30	101.20	20	28.74	20	13.-
4304.10	275.-	22	42.72	22	19.24
20	25.-	4420.10	20.74	30	29.74
30	79.48	20	47.48	4701.10	-.80
4401.10	-.03	4421.10	1.74	20	1.20
20	-.04	20	9.10	30	-.40
30	-.02	22	9.30	31	-.94
4402.01	-.18	4422.06	-.10	32	1.34
4403.08	exempts	08	-.69	34	-.12
10	-.10	10	-.20	36	1.10
12	-.17	20	3.50	4702.01	-.02
14	-.08	4423.10	6.50	4801.10	2.40
20	-.17	12	10.24	12	12.-
22	-.17	20	3.24	14	3.60
30	-.02	30	6.-	20	6.-
4404.08	exempts	4424.01	13.50	30	1.60
10	-.25	4425.10	15.50	40	8.-
20	-.25	20	11.-	50	14.-
4405.08	exempts	22	14.50	58	2.40
10	-.37	4426.01	11.24	60	3.20

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
4801.62	5.60	4818.01	27.24	5009.42	350.-
64	4.80	4819.01	39.24	90	210.-
70	8.-	4820.01	8.24	5101.10	54.-
72	12.-	4821.10	13.-	12	86.-
80	6.-	20	16.-	14	32.40
82	11.20	30	36.24	16	54.-
90	11.20	34	7.54	21	54.-
94	20.-	40	57.48	23	86.-
4803.10	1.67	42	28.24	30	61.-
20	11.20	4901.10/	exempts	32	94.-
4804.10	2.60	4907.01		34	39.60
12	4.60	4908.01	56.74	36	65.-
20	5.20	4909.01	46.-	41	61.-
30	6.24	4910.01	15.74	43	94.-
4805.10	4.50	4911.10	48.48	50	23.40
20	4.50	12	56.72	52	-40
30	8.80	20	exempt	61	30.60
40	8.30	30	exempts	63	-40
4807.08	14.-	40	29.50	70	30.60
10	8.-	42	32.50	72	18.-
20	11.20	50	45.-	81	39.60
30	10.80	5001.01	-20	83	18.-
40	13.20	5002.10	-40	5102.10	32.40
50	18.-	30	18.-	30	39.60
60	8.-	5003.10	-10	50	18.-
62	16.-	12	-20	52	-40
70	4.-	5004.10	19.50	70	21.60
80	10.-	12	19.50	5103.10	90.-
90	16.-	14	19.50	50	72.-
4808.01	5.50	20	34.50	5104.10	109.50
4810.10	9.74	30	37.-	12	162.-
20	28.-	50	67.-	20	270.-
4811.01	10.74	60	83.48	30	270.-
4812.01	10.-	70	112.40	40	324.-
4813.10	20.24	5005.10	19.24	42	361.50
20	24.-	13	23.-	50	64.80
4814.10	23.-	30	28.50	52	162.-
20	32.-	33	31.50	60	162.-
4815.10	12.74	50	23.-	70	162.-
20	6.74	70	53.72	72	216.-
22	16.-	90	2.-	78	162.-
4816.10	7.54	5007.10	140.-	80	270.-
20	22.-	20	152.40	82	313.50
30	14.74	5009.10	210.-	5201.10	38.-
40	37.-	20	210.-	12	18.80
50	58.24	30	280.-	5202.10	144.-
60	21.-	40	280.-	12	108.-

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. Droits des nos 5508.10/40 majorés de
5301.10	-.06	5403.53	22.80		
30	-.06	70	21.60		
5302.10	-.06	73	29.80	5508.69	10.80
12	5.80	5404.01	47.-		par 100 kg
5303.01	-.40	5405.10	27.-		brut
5304.01	2.-	12	43.20	5509.10	59.40
5305.10	-.60	14	64.80	12	64.80
12	-.60	20	36.60	14	75.-
5306.10	14.60	22	60.60	16	91.50
13	18.60	24	81.60	20	91.50
30	21.60	30	36.60	22	91.50
33	27.-	32	60.60	24	108.-
5307.10	21.60	34	87.-	26	141.-
13	27.-	40	36.60	30	97.50
30	34.20	42	60.60	32	102.-
33	39.60	44	87.-	34	118.50
5308.10	25.20	46	37.20	36	145.50
30	36.-	48	60.60	40	97.50
5309.10	7.80	50	87.-	42	102.-
12	23.20		Droits	44	118.50
5310.01	58.-		des nos	46	145.50
5311.10	97.50		5405.10/50	50	102.-
12	162.-		majorés de	52	108.-
30	135.-	69	10.80	54	129.-
32	243.-	79	48.60	56	162.-
34	189.-		par 100 kg	60	100.50
36	297.-		brut		Droits
90	75.-	90	17.70		des nos
92	16.50	92	29.40		5509.10/56
5312.10	50.-	5501.10	-.04		majorés de
20	19.20	30	9.-	69	10.80
90	39.20	32	1.20	79	27.-
5402.10	-.04	5502.10	-.04		par 100 kg
12	3.60	30	-.80		brut
14	-.10	5503.10	-.40	5601.10	7.20
16	10.80	30	-.80	30	10.-
5403.10	5.80	50	-.40	50	4.50
12	8.40	70	-.80	70	6.60
15	14.40	5504.10	1.40	5602.10	11.60
17	19.60	20	4.80	30	14.40
20	9.20	5507.10	59.-	50	2.40
23	19.60	20	72.-	70	3.80
25	23.80	5508.10	36.-	5603.10	7.20
30	16.-	30	61.-	50	3.-
32	18.40	40	68.-	5604.10	14.40
33	27.20			30	18.-
50	14.40			50	7.20
				70	9.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5606.10	126.-	5707.59	4.60	5711.60	21.60
50	90.-	60	21.60	62	29.20
5607.10	118.50	70	8.60		Droits
20	151.50	71	14.40		des nos
30	162.-	73	21.-		5711.60/62
40	172.50	74	13.20		majorés de
42	172.50	76	15.-	69	7.20
50	67.50	79	23.-	79	32.40
60	100.50	80	6.60		par 100 kg
70	108.-	90	47.-		brut
80	81.-	94	11.60	90	14.80
81	114.-	5710.10	-0.00	92	18.60
82	118.50	12	18.-	5801.01	75.-
90	162.-	14	21.60	5802.10	59.-
5702.10	exempts	16	25.20	12	49.-
14	exempts	30	18.60	14	41.40
16	4.40	32	21.80	16	43.20
5703.10	exempts	34	50.-	18	39.60
14	exempts	36	72.-	50	18.-
16	4.40		Droits	52	21.60
5704.10	exempts		des nos	5803.01	110.-
14	exempts		5710.10/36	5805.10	21.60
16	4.40		majorés de	12	36.-
20	-0.40	69	7.20	20	151.-
30	7.20	79	32.40	23	252.-
5706.10	3.20		par 100 kg	30	102.-
12	3.20		brut	33	140.-
20	7.20	5711.10	9.60	40	76.-
22	7.20	12	18.80	43	90.-
30	12.60	14	36.-	50	234.-
32	12.60	20	18.40	53	360.-
51	13.-	22	32.40	60	162.-
61	15.80	24	43.20	63	259.-
71	21.60	30	19.20	70	72.-
90	47.-	32	33.-	73	180.-
5707.10	-0.10	34	47.-	80	1.60
12	-0.40	40	21.60	82	44.-
14	3.80	42	36.-	84	90.-
16	14.40	44	50.-	87	108.-
17	5.20	46	23.-	5806.10	126.-
18	7.60	48	36.60	50	75.-
19	3.60	50	51.-	5807.08	30.20
51	-0.10		Droits	10	78.-
53	4.60		des nos	12	108.-
55	16.20		5711.10/50	50	72.-
57	12.20		majorés de	5808.10	153.-
58	16.20	57	7.20	20	108.-
		59	32.40		

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5808.30	72.-	5906.52	39.60	6003.30	432.-
33	108.-	5907.01	18.-	40	324.-
40	90.-	5908.10	24.-	50	135.-
50	36.-	20	25.20	6004.10	594.-
53	49.-	22	43.20	20	394.50
5809.10	216.-	5910.01	9.-	30	270.-
20	155.-	5911.10	21.60	32	270.-
30	108.-	20	21.60	40	324.-
33	168.-	5912.10	18.-	50	118.50
40	97.-	20	18.80	6005.10	702.-
52	45.-	30	3.-	20	405.-
55	90.-	40	29.-	30	432.-
60	270.-	5913.10	84.-	32	367.50
62	270.-	20	72.-	40	340.50
70	180.-	50	54.-	42	405.-
72	110.-	5914.01	33.40	50	151.50
5810.10	226.-	5915.01	28.80	6006.06	32.40
20	180.-	5916.01	90.-	08	83.-
30	128.-	5917.10	15.60	10	126.-
50	76.-	12	2.-	12	259.-
52	113.-	20	38.60	14	396.-
60	217.-	30	33.40	16	324.-
62	180.-	40	57.-	18	259.-
64	126.-	50	31.-	50	97.-
70	126.-	60	26.-	52	180.-
72	72.-	6001.10	327.-	6101.10	918.-
74	114.-	13	432.-	20	594.-
5901.10	11.20	20	303.-	21	702.-
12	10.80	23	270.-	22	648.-
20	3.80	30	172.50	30	594.-
5902.10	2.20	32	129.-	31	648.-
60	25.20	33	216.-	32	405.-
62	33.-	35	172.50	40	324.-
70	9.-	40	145.50	50	178.50
5903.01	11.40	43	216.-	6102.10	1296.-
5904.10	72.-	50	59.40	20	702.-
50	14.40	53	102.-	21	918.-
52	4.60	90	43.80	22	702.-
54	6.80	6002.10	404.80	30	540.-
56	5.40	20	468.-	31	702.-
58	7.40	30	252.-	32	540.-
90	21.60	40	252.-	40	351.-
92	39.60	50	180.-	42	432.-
5905.10	65.-	90	72.-	44	486.-
50	43.20	6003.10	432.-	50	216.-
5906.10	45.-	20	540.-	52	303.-
50	21.60	22	432.-		

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Droits des nos 6102.10/52 majorés de		Droits des nos 6106.10/52 majorés de		Fr. par 100 kg brut
6102.69	54.- par 100 kg brut	6106.69	36.- par 100 kg brut	6202.30	70.50
6103.10	702.-	6107.10	504.-	32	108.-
20	648.-	50	252.-	34	97.50
22	486.-	6109.10	504.-	36	124.50
30	540.-	12	504.-	40	87.-
32	345.-	14	504.-	42	124.50
40	291.-	30	216.-	44	112.50
50	189.-	32	216.-	46	135.-
6104.10	1080.-	34	216.-	50	81.-
20	486.-	50	108.-	52	108.-
22	513.-	52	108.-	54	108.-
30	432.-	54	108.-	56	124.50
32	378.-	90	77.-	60	87.-
40	291.-	6110.10	360.-	62	129.-
50	195.-	50	58.-	64	108.-
	Droits des nos 6104.10/50 majorés de	6111.10	252.-	66	151.50
69	108.- par 100 kg brut	12	95.-	68	379.50
6105.10	360.-		Droits des nos 6111.10/12 majorés de	70	810.-
20	288.-	17	36.- par 100 kg brut	72	702.-
30	194.-	20	198.-	74	297.-
50	97.-	30	72.-	82	594.-
52	108.-	32	144.-	84	432.-
54	112.-	40	130.-	86	432.-
56	126.-	50	54.-	88	324.-
	Droits des nos 6105.10/56 majorés de	6201.10	432.-	90	324.-
69	10.80 par 100 kg brut	12	486.-	92	189.-
6106.10	396.-	20	135.-	94	189.-
20	360.-	22	162.-	96	324.-
30	216.-	40	121.50	98	216.-
40	202.-	42	145.50	6203.10	252.-
		50	81.-	50	36.-
		52	108.-	52	10.-
		6202.10	540.-	6204.50	32.40
		12	594.-	52	58.-
		20	237.-	6205.06	15.20
				08	180.-
				10	252.-
				20	144.-
				40	130.-
				50	47.-
				6301.10	-.02
				12	comme les articles neufs
					-.02
50	140.-	21	270.-	6302.01	32.-
		22	378.-	6401.10	64.-
		24	195.-	20	72.-
		26	216.-	6402.10	

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6402.20	144.-	6603.10	4.80	6808.14	2.44
30	90.-	12	55.-	16	4.24
32	120.-	14	5.74	20	-2.20
34	180.-	20	350.-	6809.10	1.20
50	120.-	22	29.24	12	1.50
6403.10	11.-	24	4.-	6810.10	1.50
20	32.50	30	40.72	20	4.70
6404.01	33.-	32	5.90	6811.10	3.50
6405.10	35.-	40	5.10	20	-34
24	13.24	6701.10	32.74	22	-54
26	10.50	20	203.70	24	-34
28	3.50	6702.10	238.70	6812.10	1.74
30	20.50	12	120.70	20	2.30
40	27.74	20	48.72	6813.10	1.74
6406.01	50.-	6703.01	39.24	20	11.24
6501.10	72.48	6704.01	175.-	30	15.-
12	29.24	6801.10	-02	40	15.-
6502.10	60.-	12	-08	6814.01	17.74
20	15.50	6802.10	2.70	6815.10	3.20
6503.10	193.70	12	22.24	20	17.74
12	123.20	20	-15	6816.10	-40
20	198.70	22	-13	12	2.80
22	131.20	30	-80	6901.01	-87
6504.10	54.48	31	-94	6902.10	-87
20	117.40	32	1.34	20	-87
30	47.24	34	1.90	6903.10	-97
40	75.-	40	2.14	20	2.80
42	67.48	50	7.24	6904.10	-47
6505.10	172.40	6803.10	1.50	18	-37
20	117.40	20	1.27	20	-17
30	103.70	30	2.94	22	-94
40	37.50	6804.04	-60	6905.10	-32
50	90.-	06	5.20	20	1.10
6506.10	115.-	10	-57	6906.10	-17
20	34.74	20	1.60	12	2.-
30	126.20	30	-60	20	2.54
40	46.24	40	301.20	22	2.80
6507.10	86.24	42	2.-	6907.10	1.20
20	19.24	44	7.74	20	1.-
22	53.72	6806.10	11.-	22	3.-
6601.10	125.-	12	12.50	6908.10	2.80
12	68.-	20	7.24	12	4.80
20	55.-	22	9.-	6909.10	2.40
6602.10	13.50	6807.10	-40	12	7.74
12	25.50	20	2.14	20	-94
20	250.-	6808.10	3.24	30	11.74
22	44.24	12	2.14	40	3.60

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6910.01	11.24	7010.38	4.50	7103.10	- .40
6911.10	12.-		Droits	20	4.-
20	18.50		des nos	7104.01	- .40
6912.10	3.50		7010.30/38	7105.10	- .04
12	12.24		majorés de	20	- .20
20	11.74	49	- .94	22	- .80
6913.10	26.74		par 100 kg	30	1.20
20	21.74		brut	7106.01	- .37
22	13.-	50	9.50	7107.10	exempts
6914.10	6.50	7011.01	2.-	20	1.20
20	3.24	7012.10	1.20	30	4.-
22	3.10	12	9.50	7108.01	1.20
24	11.24	7013.08	2.04	7109.10	- .40
30	10.50	10	5.94	20	8.-
7001.10	1.07	12	12.10	7110.01	1.20
20	- .02	7014.10	6.74	7111.01	- .04
7003.01	1.05	12	27.50	7112.10	3.60
7004.10	1.34	20	2.-	20	20.-
12	1.34	7015.10	1.20	30	1.94
7005.01	1.74	12	39.50	7113.10	2.54
7006.10	2.94	7016.01	1.74	12	- .80
30	3.24	7017.10	15.74	14	2.94
7007.10	2.44	20	8.54	20	11.74
20	4.54	30	7.74	22	19.50
30	7.50	7018.01	1.20	30	1.74
32	7.74	7019.06	3.50	7114.10	2.94
40	3.50	08	2.94	20	11.74
50	34.-	10	8.50	30	1.20
7008.10	7.50	12	15.-	7115.10	3.50
20	6.24	30	22.24	12	13.50
22	11.-	7020.10	2.-	7116.01	1.34
7009.10	9.50	12	5.50		par 100 kg
20	20.24	20	8.50		brut
30	13.24	30	46.-	7201.10	exempts
32	22.24	40	185.-	20	exempts
7010.10	3.50	7021.10	28.50	30	exempts
12	9.50	20	15.-	7302.10	13.80
20	2.04		par kg	20	- .60
30	1.50		brut	30	1)
32	1.64	7101.01	4.-	7304.01	- .02
34	2.94	7102.10	- .40	7305.01	2)
36	2.70	20	4.-	7307.01	3)

- 1) ex 7302.30: marchandises de ce numéro, à l'exception du ferro-manganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (feromanganèse carburé) - .20
 2) ex 7305.01: poudres de fer et d'acier - .02
 3) ex 7307.01: fer et acier en "blooms", billettes, brames et largets forgés; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou martelage (ébauches de forge) ... - .02

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	
7310.20/46	1) Droits des nos	7310.80 7311.10/16	3) 4) Droits des nos	7311.31/37 40	5) 6) 7)	
47/49	7310.20/46 majorés de: 1) par 100 kg brut	17/19	7311.10/16 majorés de: 4) par 100 kg brut	7312.20/24 31/35 41/45 7313.20/26 35 43	8) 9) 10) 11) 12)	
50	3.-	20	3.-	60	-60	
52	3.80	22	3.80	62	6.-	
61/67	2)			80	5.20	
1) ex 7310.20/49: forgés:						
	7310.20	-20	7310.32	1.10	7310.44	-90
	22	1.30	34	2.10	46	2.10
	24	2.10	40	-10	47	-08
	30	-20	42	-38	49	-80
2) ex 7310.61/67: marchandises de ces numéros, à l'exception de celles laminées ou filées à chaud, simplement plaquées:						
	7310.61	3.80	7310.65	5.-		
	63	5.40	67	5.60		
3) ex 7310.80: marchandises de ce numéro, à l'exception de celles laminées ou filées à chaud, même décapées, ainsi que laminées ou filées à chaud, simplement plaquées 5.80						
4) ex 7311.10/19: forgés:						
	7311.10	-10	7311.14	1.10	7311.17	-08
	12	-38	16	2.10	19	-80
5) ex 7311.31/37: marchandises de ces numéros, à l'exception de celles laminées ou filées à chaud, simplement plaquées:						
	7311.31	3.80	7311.35	4.80		
	33	5.40	37	5.60		
6) ex 7311.40: marchandises de ce numéro, à l'exception de celles laminées ou filées à chaud, même décapées, ainsi que laminées ou filées à chaud, simplement plaquées 6.-						
7) ex 7312.20/24: marchandises de ces numéros, à l'exception de celles destinées à faire le fer-blanc, présentées en rouleaux:						
	7312.20	4.20	7312.22	4.60	7312.24	5.40
8) ex 7312.31/35: marchandises de ces numéros, à l'exception de celles laminées à chaud, simplement plaquées:						
	7312.31	4.80	7312.33	5.20	7312.35	6.20
9) ex 7312.41/45: marchandises de ces numéros, argentées, platinées, émaillées, étamées, zinguées ou plombées; autres marchandises de ces numéros, à l'exception de celles laminées à chaud, simplement plaquées:						
	7312.41	5.20	7312.43	5.60	7312.45	6.20
10) ex 7313.20/26: laminées à froid, d'une épaisseur de plus de 2,9 mm -38						
11) ex 7313.35: argentées, dorées, platinées ou émaillées 1.20						
12) ex 7313.43: argentées, dorées, platinées ou émaillées 4.40						

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7314.10	-.60	7320.43	22.80	7332.10	9.24
12	23.60	7321.10	8.50	12	15.-
20	4.80	14	3.50	14	19.50
22	5.20	20	5.40	20	4.90
24	6.-	7322.10	10.74	30	5.34
26	7.20	12	14.-	32	6.74
31	5.60	14	19.74	34	11.-
33	6.-	16	28.24	40	6.14
35	6.80	20	3.24	42	8.50
37	8.-	22	4.30	44	9.50
41	6.80	24	5.10	46	10.80
43	7.20	26	5.24	50	5.90
45	8.-	28	5.90	52	9.74
47	9.20	7323.10	-.94	54	10.04
7315.01	selon nos	12	6.50	56	14.-
	7306-7314	14	8.54	7333.01	39.-
7316.10/14	1)	20	9.80	7334.01	30.24
30	2)	23	10.24	7335.10	-.40
40	3)	7324.10	17.-	12	1.34
50	4)	20	5.24	14	2.54
7317.01	2.40	7325.10	5.-	16	3.34
7318.10	-.40	12	8.74	20	6.14
12	1.20	14	12.-	30	2.94
15	2.60	21	5.74	32	4.94
17	3.40	23	10.50	34	6.94
20	2.60	25	16.50	36	9.50
25	4.60	7326.01	5.-	41	4.54
30	7.60	7327.10	11.50	43	6.70
40	10.60	20	7.24	45	9.50
43	12.20	30	6.14	47	11.74
50	-.12	7329.10	10.50	7336.10	7.-
52	-.60	20	7.80	20	8.34
55	1.20	22	15.50	22	12.50
7319.01	5.-	24	22.-	7337.10	2.54
7320.10	3.-	7330.01	6.44	12	2.94
20	2.80	7331.10	101.20	14	3.34
22	4.20	12	16.50	20	4.30
24	5.80	20	5.30	22	5.10
26	6.40	30	20.-	24	5.64
31	8.20	40	6.50	26	6.44
33	8.60	50	6.70	28	8.70
40	19.40				

1) ex 7316.10/14: rails conducteurs de courant, avec partie en
métal non ferreux:

7316.10 -.20 7316.12 1.40 7316.14 1.80

2) ex 7316.30: aiguilles, pointes de coeur, croisements et chan-
gements de voies, tringles d'aiguillages, cré-
maillères 2.20

3) ex 7316.40: coussinets 2.40

4) ex 7316.50: marchandises de ce numéro, à l'exception des sel-
les d'assise, laminées 4.20

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7337.30	3.74	7340.40	-.60	7403.10	4.54
40	8.50	42	1.-	12	4.54
7338.06	2.94	44	1.60	15	6.14
08	3.34	46	2.-	17	6.14
10	4.44	48	2.54	20	2.54
12	4.60	50	2.94	22	2.54
15	4.54	52	4.14	26	3.74
	Droits	54	1.20	28	3.74
	des nos	56	2.14	30	7.24
	7338.06/12	58	2.94	32	7.24
	majorés de	60	5.60	34	8.50
19	-.94	62	8.94	36	9.74
	par 100 kg	64	10.74	41	9.50
	brut	66	14.74		Droits
20	30.24		Droits		des nos
31	49.72		des nos		7403.26/36
33	36.50		7340.54/66		majorés de
40	8.74		majorés de	49	1.60
42	3.64	69	-.94		par 100 kg
44	12.70		par 100 kg		brut
61	9.74		brut	7404.10	5.50
63	47.24	70	-.60	12	5.74
65	16.-	72	1.-	20	6.-
90	5.50	74	1.74	22	7.50
92	9.74	76	1.74		Droits
7340.04	5.-	78	2.40		des nos
06	3.90	79	3.20		7404.10/22
08	7.94	80	3.60		majorés de
10	-.80	82	3.50	39	2.-
12	-.87	84	5.94		par 100 kg
14	-.94	86	7.-		brut
16	-.94	88	8.40	40	26.-
18	1.34	90	10.74	61	50.24
20	1.34	92	14.50	63	43.-
22	1.74		Droits	7405.10	9.74
24	-.94		des nos	12	23.50
26	2.14		7340.82/92	7406.10	36.24
28	2.70		majorés de	12	5.50
30	2.84	97	38.74	7407.10	6.70
32	3.70	99	-.94	12	6.70
34	4.60		par 100 kg	31	8.20
36	6.54		brut	7408.10	15.50
	Droits	7401.10	-.08	31	22.50
	des nos	12	-.08	7410.01	13.64
	7340.24/36	20	-.02	7411.10	11.50
	majorés de	30	-.08	20	15.24
39	1.20	7402.01	-.20	30	7.74

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7415.10	11.50	7506.10	37.24	7806.22	4.30
31	32.50	12	22.-	31	8.60
40	11.24	20	21.50	7901.10	-0.04
42	17.50	22	38.50	20	-0.08
44	23.50	31	45.48	7902.01	1.60
50	11.50	33	45.48	7903.10	1.60
60	11.50	7601.01	12.24	20	-1.10
62	14.74	7602.01	20.-	7904.01	1.60
70	18.-	7603.10	17.40	7906.10	7.24
72	19.-	20	18.-	14	6.44
7416.01	39.50	7604.06	6.-	15	12.24
7417.10	11.-	08	23.74	20	7.50
12	22.74	10	32.50	22	7.50
31	37.24	31	37.24	31	28.50
33	18.-	7605.01	21.74	33	18.24
35	25.24	7606.01	19.74	8001.10	-1.10
7418.10	11.-	7607.01	29.50	20	-1.10
12	22.-	7608.01	22.50	8002.10	4.-
31	36.74	7609.10	10.-	20	4.-
33	15.50	12	25.24	22	-2.25
35	24.74	7610.10	6.70	8003.01	4.94
40	4.-	12	19.74	8004.10	21.74
7419.10	28.-	14	37.24	20	-2.20
20	7.24	7611.01	19.24	8005.01	5.74
22	9.-	7612.01	21.50	8006.10	19.-
24	14.-	7615.01	30.74	20	17.24
26	19.74	7616.10	38.-	22	17.24
30	11.-	14	23.74	31	55.24
40	11.24	16	17.24	33	41.-
42	22.74	20	22.24	8101.10	2.-
51	38.-	30	41.24	20	23.24
53	22.-	7701.01	-4.40	22	46.72
55	26.24	7702.10	36.-	40	75.-
7501.10	-1.10	20	14.24	8102.10	2.-
20	-1.10	30	34.24	20	23.50
7502.10	10.54	7704.01	31.50	22	44.24
20	11.74	7801.10	-0.08	40	77.48
22	21.-	20	-0.08	8103.10	2.-
7503.10	10.30	7802.01	3.34	20	23.74
12	13.40	7803.01	2.14	22	46.72
14	17.-	7804.10	9.-	40	78.72
20	40.-	20	-8.80	8104.10	-2.20
31	43.-	7805.10	2.70	12	2.-
33	43.-	20	5.10	20	23.-
40	-1.15	7806.10	4.54	22	45.48
7504.01	10.94	12	9.34	40	72.48
7505.01	6.14	20	4.14	8201.10	4.14

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8201.20	7.30	8206.20	12.30	8307.20	23.24
30	5.90	22	19.50	22	51.24
40	9.50	8207.01	113.70	30	17.-
42	8.24	8208.01	7.24	8308.10	9.24
50	9.-	8209.10	11.74	20	19.24
8202.10	19.50	20	48.72	8309.10	36.-
12	31.74	30	46.24	20	16.74
14	44.24	40	96.24	8311.10	10.74
16	66.48	8211.10	68.72	20	23.-
20	22.-	20	31.-	30	20.50
26	1.60	30	11.50	8313.10	15.24
30	9.74	32	60.-	20	47.48
32	15.50	34	58.72	30	11.-
34	19.-	8212.01	42.24	40	20.74
8203.10	8.20	8213.10	11.80	8314.10	37.24
12	10.74	20	38.74	20	18.24
14	18.50	8214.10	19.74	8315.01	5.74
20	11.50	20	61.24	8401.10	2.-
22	11.24	30	21.24	12	2.20
24	14.50	32	44.72	14	2.40
8204.10	4.60	40	55.-	20	3.60
12	5.40	8215.10	15.24	22	4.-
14	6.44	20	38.24	24	4.80
16	7.24	30	18.74	30	7.24
18	8.-	32	39.50	32	10.30
20	4.44	40	53.72	34	13.24
22	6.04	8301.10	32.-	36	19.24
24	9.24	16	7.20	8402.01	selon no
30	29.-	20	24.50	8401	8401
36	9.50	8302.10	12.50	8403.01	selon no
40	7.74	20	29.-		8459
42	9.24	30	31.74	8405.10	3.74
44	11.24	8303.01	17.24	12	4.80
8205.10	20.74	8304.10	12.70	14	5.74
12	30.24	20	25.24	16	8.-
14	40.72	8305.01	12.50	20	3.74
16	59.24	8306.10	10.74	22	4.80
20	7.74	20	34.24	24	6.94
22	10.-	30	18.50	26	9.74
24	19.50	40	29.24	8406.10	14.-
26	14.24	50	35.-	20	1)
8206.10	5.74	8307.10	17.24	22	1)
1) ex 8406.20/22: pour véhicules automobiles, à l'exception de ceux des numéros 8702.10/22, en outre les pistons et les segments de pistons pour véhicules automobiles de tout genre: - 8406.20 44.48 - 8406.22 36.50					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8406.30	25.24	8411.60	3.74	8417.18	5.34
40	2.-	62	3.74	20	13.-
42	30.74	64	4.54	22	21.50
50	14.50	68	5.74	24	25.24
52	18.24	70	6.70	26	29.74
54	21.24	72	7.50	30	7.50
64	4.40	74	8.54	32	9.74
68	7.10	78	9.74	34	15.-
70	8.44	80	11.24	36	67.48
72	9.24	82	11.24	38	22.50
74	9.80	84	13.-	8418.10	4.80
78	11.24	8412.10	4.54	20	6.-
80	13.94	12	5.74	30	6.-
82	14.40	14	5.74	32	7.74
84	17.-	16	11.54	34	9.74
8407.60	2.94	18	12.50	62	2.70
62	2.94	8413.10	5.24	64	4.-
64	4.-	12	14.74	68	4.94
68	4.94	14	21.24	70	5.74
70	5.50	16	32.74	72	6.14
72	6.14	20	selon no	74	6.54
74	6.30		8459	78	7.50
78	7.74	8414.60	2.94	80	9.50
80	9.50	62	2.94	82	10.04
82	10.30	64	3.74	84	11.24
84	11.50	68	4.94	8419.62	2.94
8408.01	selon no	70	5.50	64	3.74
	0406	72	5.64	68	5.20
8409.01	selon no	74	6.04	70	6.-
	8459	78	7.24	72	6.14
8410.10	5.74	80	9.50	74	6.80
20	5.74	82	10.04	78	7.74
22	7.50	84	11.74	80	9.50
24	9.74	8415.10	17.24	82	10.04
60	3.74	20	12.50	84	11.74
62	3.74	30	5.74	8420.10	11.50
64	4.54	32	14.50	12	22.74
68	5.74	34	27.50	14	34.24
70	6.70	36	28.50	16	55.-
72	7.74	8416.10	selon no	20	5.20
74	8.30		8445	22	6.30
78	9.24	20	selon no	24	8.70
80	11.24		8459	8421.10	6.30
82	11.24	8417.10	3.34	12	8.70
84	13.50	12	3.74	20	4.94
8411.10	5.74	13	4.54	62	2.94
12	7.50	14	4.94	64	4.-
14	11.24	16	17.24	68	4.44

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8421.70	5.74	8428.30	5.74	8436.20	5.74
72	6.14	8429.62	2.94	30	5.50
74	6.30	64	3.74	8437.10	4.94
78	7.74	68	4.94	20	9.50
80	9.74	70	5.74	30	7.74
82	10.54	72	6.14	40	5.50
84	11.50	74	6.30	50	5.74
8422.10	5.50	78	7.50	8438.10	5.74
60	2.94	80	9.50	20	14.44
62	3.20	82	10.30	30	37.-
64	3.74	84	11.50	40	9.74
68	4.94	8430.60	2.94	50	6.-
70	5.50	62	2.94	8439.01	selon no
72	5.90	64	3.74	8459	8459
74	6.30	68	4.70	8440.10	6.54
78	7.50	70	5.74	12	8.20
80	9.24	72	6.14	14	8.74
82	10.04	74	6.54	20	3.20
84	11.-	78	7.74	30	5.74
8423.62	3.20	80	9.74	8441.10	15.24
64	3.74	82	10.54	20	57.48
68	4.94	84	11.50	8442.62	2.94
70	5.50	8431.01	selon no	64	3.74
72	5.90		8459	68	4.94
74	6.30	8432.01	2.-	70	5.74
78	7.24	8433.10	2.-	72	5.90
80	9.-	62	3.20	74	6.54
82	9.54	64	3.74	78	7.50
84	11.-	68	5.20	80	9.50
8424.10	6.54	70	5.74	82	10.54
12	8.44	72	6.14	84	11.74
20	4.94	74	6.80	8443.10	1.74
22	3.20	78	7.74	20	selon no
30	4.94	80	9.74		8459
40	4.14	82	10.54	8444.01	selon no
50	4.14	84	11.74		8445
8425.10	6.30	8434.10	5.20	8445.10	-40
12	8.44	20	2.-	12	-80
20	3.74	22	25.-	14	1.20
22	4.94	30	-40	16	3.20
30	4.94	32	3.20	18	3.74
40	5.74	40	2.-	20	4.94
50	4.94	50	selon no	22	5.74
8426.01	5.20		8459	24	6.30
8427.01	5.50	8435.10	4.-	26	7.50
8428.10	4.94	20	2.-	28	7.50
20	4.94	8436.10	4.94	30	9.24

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8446.10	-.40	8455.10	9.64	8463.72	6.14
12	-.80	20	15.50	74	6.54
14	1.20	30	77.48	78	7.74
16	2.94	8456.60	2.94	80	9.50
18	3.74	62	2.94	82	10.30
20	4.94	64	3.74	84	11.50
22	6.-	68	4.70	8464.01	15.50
24	6.54	70	5.50	8465.02	-.80
26	7.74	72	5.90	04	1.20
28	7.74	74	6.30	06	1.20
30	9.74	78	7.24	08	1.20
8447.10	-.40	80	9.-	10	1.60
12	-.80	82	9.80	12	1.60
14	1.20	84	11.24	14	2.-
16	2.94	8457.01	selon no	20	-.60
18	4.-		8459	22	1.20
20	4.94	8458.01	17.74	24	1.60
22	5.74	8459.60	2.94	26	2.-
24	6.54	62	3.20	28	2.80
26	7.50	64	3.74	30	2.94
28	7.50	68	5.20	32	4.40
30	9.50	70	5.74	40	1.60
8448.12	-.40	72	6.14	42	2.54
14	1.20	74	6.80	44	3.34
16	3.20	78	8.-	46	3.60
18	3.74	80	9.74	48	5.74
20	4.70	82	10.54	50	8.-
22	5.50	04	11.50	52	9.74
24	6.30	8460.10	3.20	60	-.60
26	7.74	12	4.-	62	1.20
28	7.74	14	6.-	64	2.-
30	9.74	8461.10	4.80	66	2.-
8449.01	13.74	20	13.50	68	2.14
8450.10	6.04	24	18.74	70	3.60
12	8.30	30	8.94	80	2.94
14	11.74	32	23.50	81	2.94
20	30.-	40	5.74	83	3.74
22	37.74	50	19.24	84	4.70
8451.01	62.48	8462.10	9.24	86	5.-
8452.10	15.50	12	11.94	88	6.14
18	73.72	14	15.-	90	6.30
20	83.24	16	117.70	92	6.74
22	126.-	18	14.24	94	9.24
24	171.20	8463.10	8.74	96	10.30
26	142.40	62	2.94	98	11.74
8453.01	38.74	64	3.74	8501.10	4.-
8454.10	15.-	68	4.94	12	5.74
20	9.74	70	5.74	14	6.04

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8501.16	7.24	8512.44	14.74	8524.30	-.04
17	22.50	50	14.74	32	1.20
18	34.-	54	22.44	34	-.45
20	4.-	60	71.24	40	17.50
22	4.94	70	13.24	8525.10	5.40
24	6.54	72	19.-	20	3.20
26	7.74	74	21.-	40	17.24
28	9.74	76	31.-	8526.10	1.20
40	6.-	8513.10	34.-	12	3.74
8502.08	2.94	20	77.48	20	3.20
10	8.54	8514.01	34.-	40	17.24
12	10.94	8515.10	35.74	8527.01	7.74
14	13.74	30	38.50	8528.10	10.94
20	17.24	8516.01	17.50	12	13.74
8503.10	12.-	8517.01	17.24	14	19.74
12	33.74	8518.10	13.-	16	23.74
8504.10	18.-	12	21.-	18	29.74
20	2.-	14	50.72	8602.01	5.44
22	6.70	8519.10	15.-	8603.01	6.70
8505.01	15.-	12	17.24	8604.10	6.94
8506.01	16.50	14	28.-	20	6.70
8507.01	55.-	16	34.-	8605.10	8.74
8508.10	22.50	18	46.72	20	6.74
16	28.50	8520.10	70.-	8606.01	6.94
20	45.-	12	7.24	8607.01	3.94
8509.01	50.-	20	20.50	8608.01	6.20
8510.01	29.24	22	37.74	8609.10	-.70
8511.10	5.50	8521.10	32.74	20	1.20
12	6.94	20	42.48	22	2.40
14	7.74	8522.10	10.94	30	-.80
16	8.94	12	13.74	40	selon nos
20	6.94	14	19.74		8602-8607
22	7.50	16	23.50	50	3.74
24	9.74	18	29.24	52	4.54
8512.10	7.74	8523.10	9.70	8610.01	1.60
12	11.74	12	13.64	8701.10	8.20
14	16.-	14	18.70	12	13.24
20	5.50	16	14.50	8702.10	59.84
22	8.-	18	13.50	12	61.70
24	10.74	20	11.80	14	76.64
26	11.-	24	13.74	16	93.60
28	12.74	30	39.74	24	42.-
30	23.-	8524.10	6.94	26	17.50
40	10.50	20	12.-	28	49.48

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8703.10	3.74	8714.40	7.30	9005.01	97.48
20	27.24	50	selon nos	9006.01	60.72
8704.01	selon nos		8465.02/70	9007.10	38.-
	8701-8703	60	5.24	12	30.-
8705.10	9.-	62	9.24	14	110.-
12	1)	70	7.24	9008.10	66.-
8706.08	selon nos	80	8.74	12	92.48
	8465.02/70	8801.10	19.24	9009.01	49.72
10	8.44	20	selon nos	9010.10	22.24
12	14.74		8802.20/30	20	29.50
20	2)	8802.10	20.74	9011.01	97.72
24	10.04	20	1.50	9012.01	57.72
26	3)	30	35.74	9013.01	73.72
30	10.50	8803.01	selon nos	9014.01	35.24
32	12.50		8801-8802	9015.01	28.74
34	4)	8804.01	69.72	9016.10	26.50
8707.10	20.50	8805.01	8.-	12	36.-
20	14.50	8901.10	5.74	14	56.24
8708.01	40.48	20	26.74	16	88.72
8709.01	22.20	30	25.24	20	75.48
	par pièce	40	25.74	24	11.50
8710.01	9.24	50	3.90	26	7.-
	par 100 kg	60	3.14	30	19.74
		8902.01	7.50	32	33.-
8711.01	7.74	8903.01	4.14	9017.10	91.-
8712.10	selon nos	8904.01	-0.04	20	98.72
	8465.02/70	8905.01	7.50	30	33.-
12	1.20	9001.10	23.50	9018.01	28.24
20	11.-	20	153.70	9019.10	35.50
30	12.80	30	35.50	20	23.74
40	27.-	9002.01	130.-	9020.10	45.48
8713.01	10.-	9003.10	467.20	20	514.80
8714.10	11.50	20	188.70	30	87.48
20	7.24	9004.10	343.70	40	25.74
30	3.74	20	61.48		
1) ex 8705.12: pour véhicules automobiles des nos 8701.10/12, 8702.24/28 et 8703.10/20 36.50					
2) ex 8706.20: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 et 8703.10/20, en outre, les porte-bagages, porte-plaques d'immatriculation et porte-skis pour véhicules automobiles de tout genre 36.50					
3) ex 8706.26: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 et 8703.10/20 9.50					
4) ex 8706.34: pour véhicules automobiles des nos 8702.24/28 et 8703.10/20, en outre, les ceintures de sécurité, roues finies avec ou sans pneumatiques, radiateurs à eau pour moteurs tapis en caoutchouc vulcanisé non durci et couvre-volants pour véhicules automobiles de tout genre 36.50					

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par pièce		Fr. par 100 kg brut
9020.50	selon no	9102.18	-.13		
60	8501	9103.01	-.13	9205.22	72.48
	selon no		par 100 kg	9206.01	36.30
	8519	9104.10	brut	9207.01	25.50
9021.01	17.-	12	38.-	9208.10	16.50
9022.01	17.24	20	33.50	20	17.24
9023.01	37.-	22	26.50	9210.10	33.-
9024.10	59.-	30	26.24	20	6.-
20	30.50	40	25.50	30	6.-
9025.01	34.74	9105.01	25.24	40	33.24
9026.10	22.50	9106.01	26.74	44	19.74
12	31.-		26.74	50	7.20
20	18.50		par pièce	9211.01	54.-
22	25.74	9107.01	-.26	9212.01	30.24
30	30.50		par 100 kg	9213.01	66.24
9027.10	118.70	9108.10	brut	9301.10	18.50
20	27.24	20	40.72	20	5.74
9028.10	52.24		26.50	30	11.74
20	46.72	9109.10	par pièce	9302.01	57.48
24	11.50	12	-.55	9303.01	19.24
30	15.50	14	-.20	9304.10	56.24
32	17.74	16	-.07	20	29.74
34	29.24	18	-.06	9305.01	29.50
36	35.24	30	-.06	9306.10	5.74
40	46.72	32	-.27	20	19.50
9029.01	selon nos	32	-.10	9307.10	40.48
	9023-9024,	34	-.03	20	31.-
	9026-9028		par 100 kg	30	27.74
	par pièce	40	brut	40	3.74
9101.10	-.55		38.-	50	28.24
12	-.20	9110.10	221.40	9401.10	9.-
14	-.27	20	15.80	12	11.-
16	-.13	9111.10	28.-	20	5.-
18	-.12	20	56.-	22	10.30
20	-.55	30	165.40	24	17.34
22	-.20	40	56.-	26	21.74
24	-.27	50	27.-	28	23.50
26	-.13	52	216.40	30	16.14
28	-.13	60	44.28	32	21.-
30	-.55	9201.10	27.-	34	18.74
32	-.20	20	27.-	36	22.50
34	-.27	30	32.50		Droits
36	-.13	40	28.24		des nos
38	-.13	9202.01	27.50		9401.12,
9102.10	-.55	9203.10	15.24		22/36
12	-.20	20	33.74		majorés
14	-.27	9204.01	34.50	40/42	de 50 %
16	-.11	9205.10	57.48		
		20	32.-		

Taux de droits de douane
applicables aux marchandises provenant d'Espagne

RO 1983

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
9401.50	15.-	9508.10	27.50	9708.12	1.20
52	36.24	20	118.70	20	selon l'
60	19.-	30	31.-		espèce
62	32.50	40	27.74	9801.10	27.74
70	10.24	9601.10	1.74	20	37.24
72	10.70	12	1.74	9802.01	73.72
80	23.24	14	3.60	9803.10	152.40
	Droits	20	14.00	20	43.72
	des nos	22	31.00	30	24.24
	9401.70/80	24	51.72	9804.10	195.-
	majorés de	30	185.70	20	76.24
90	50 %	40	105.-	9805.10	21.74
92	60 %	50	111.20	20	4.54
	par 100 kg	52	33.00	30	12.20
	brut	60	104.70	9806.01	7.20
9402.10	13.-	62	37.74	9807.01	15.74
20	25.24	64	39.50	9808.01	50.-
9403.18	5.24	70	11.50	9809.10	11.24
20	11.-	80	22.50	20	4.-
22	9.54	90	53.24	9810.10	192.40
24	14.10	9605.01	198.70	20	54.48
26	20.24	9606.10	8.70	9811.10	165.-
28	23.-	20	16.50	20	-80
30	10.74	9701.01	12.74	22	52.24
32	17.74	9702.01	23.74	9812.01	47.-
34	21.24	9703.10	26.24	9814.10	131.20
36	21.74	20	24.-	20	36.-
50	15.24	9704.10	29.-	9815.01	18.74
60	19.24	20	12.50	9816.10	21.-
70	7.74	30	40.24	20	72.48
72	10.70	40	14.24	30	21.24
80	24.50	9705.10	15.-	9901.10	exempts
9404.10	6.50	12	14.24	20	exempts
20	18.74	20	21.-	30	exempts
30	27.24	9706.10	8.-	9902.10	exempts
40	100.-	20	27.-	20	exempts
50	45.24	30	73.72	9903.10	6.-
9505.04	105.-	40	7.24	20	20.-
06	135.-	48	46.48	30	29.50
08	35.-	49	13.74	40	29.50
10	3.20	50	26.74	9904.01	1.20
20	35.74	9707.01	48.48	9905.01	exempts
30	151.20	9708.10	par pièce 4.-	9906.01	exempts

28735

Ordonnance sur le libre-échange

Modification du 5 décembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Dans l'annexe de l'ordonnance du 28 mars 1973¹⁾ sur le libre-échange, les positions tarifaires 2602.20, 2701.10 / 2702.20, 2704.10, 20, 4801.10 / 4821.42, 7301.01, 7302.30 / 7303.20, 7305.01 / 7307.01, 7310.10/49, 61 / 90, 73.11.10/19, 31 / 50, 7312.10 / 7313.43, 7313.70, 90 / 92 et 7316.10 / 50 sont modifiées selon les indications figurant en appendice.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.421.0

Appendice

No du tarif	Taux pour les produits		No du tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2602.20	exempts 1)	exempts	7305.01/	exempts 1)	exempts
2701.10/	exempts 1)	exempts	7307.01		
2702.20			7310.10/46	exempts 1)	exempts
2704.10	exempts 1)	exempts		Droits des	Droits des
20	exempts 1)	exempts		nos 7310.	nos 7310.
4801.10/	exempts	exempts		10/46 ma-	10/46 ma-
4821.42				ajorés de:	ajorés de:
7301.01	exempts 1)	exempts	47/49	exempts 1)	exempts
7302.30	exempts 1)	exempts		par 100 kg	par 100 kg
7303.10/20	exempts 1)	exempts		brut	brut
			61/90	exempts 1)	exempts
1) Produits de Grâce:					
2602.20:	- poussiers de hauts fourneaux			Fr. -.04	
	- autres			exempts	
2701.10/2702.20	= Fr. -.04				
2704.10:	- cokes et semi cokes de houille destinés à la				
	fabrication d'électrodes			exempts	
	- autres			Fr. -.04	
2704.20:	- cokes et semi cokes de lignite			Fr. -.04	
	- autres			exempts	
7301.01	= Fr. -.02				
7302.30:	- ferromanganèse contenant en poids plus de 2 %				
	de carbone (ferromanganèse carburé)			Fr. -.20	
	- autres			exempts	
7303.10/20	= Fr. -.02				
7305.01:	- poudres de fer et d'acier			exempts	
	- autres			Fr. -.02	
7306.01	= Fr. -.02				
7307.01:	- fer et acier en "blooms", billettes, brames et				
	largets, forgés; fer et acier simplement dé-				
	grossis par forgeage ou par martelage (ébau-				
	ches de forge)			exempts	
	- autres			Fr. -.02	
7310.10	= Fr. 2.20				
7310.20/49:	- forgés			exempts	
	- autres:				
	7310.20 = Fr. -.20, 7310.22 = Fr. 1.40, 7310.24 = Fr. 2.20,				
	7310.30 = Fr. -.20, 7310.32 = Fr. 1.20, 7310.34 = Fr. 2.20,				
	7310.40 = Fr. -.12, 7310.42 = Fr. -.40, 7310.44 = Fr. 1.-,				
	7310.46 = Fr. 2.20, 7320.47 = Fr. -.08, 7310.49 = Fr. -.80				
7310.61/67:	- laminées ou filées à chaud, simplement				
	plaquées:				
	7310.61 = Fr. 4.-, 7310.63 = Fr. 5.60,				
	7310.65 = Fr. 5.20, 7310.67 = Fr. 6.-				
	- autres			exempts	
7310.80:	- laminées ou filées à chaud, même décapées,				
	ainsi que laminé ou filées à chaud, simplement				
	plaquées			Fr. 6.40	
	- autres			exempts	
7310.90	= Fr. -.40				

No du tarif	Taux pour les produits		No du tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7311.10/16	exempts 1) Droits des nos 7311. 10/16 ma- jorés de:	exempts Droits des nos 7311. 10/16 ma- jorés de:	7311.31/50 7312.10/24 7312.31/45	exempts 1) exempts 1) exempts 1)	exempts exempts exempts
7311.17/19	exempts 1)	exempts			
1) Produits de Grèce:					
7311.10/19:	- forgés	exempts			
	- autres:				
	7311.10 = Fr.--.12, 7311.12 = Fr.--.40, 7311.14 = Fr.1.20, 7311.16 = Fr.2.20, 7311.17 = Fr.--.08, 7311.19 = Fr.--.80				
7311.31/37:	- laminés ou filés à chaud, simplement pla- qués:				
	7311.31 = Fr. 4.--, 7311.33 = Fr. 5.60, 7311.35 = Fr. 5.20, 7311.37 = Fr. 6.--				
	- autres	exempts			
7311.40:	- laminés ou filés à chaud, même décapés, ainsi que laminés ou filés à chaud, simplement pla- qués				Fr. 6.40
	- autres	exempts			
7311.50	= Fr. 6.--				
7312.10	= Fr. 2.20				
7312.20/24:	- laminés à froid, à l'exclusion de ceux destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	exempts			
	- autres, y compris ceux laminés à froid, destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux):				
	7312.20 = Fr.4.40, 7312.22 = Fr.4.80, 7312.24 = Fr.5.60				
7312.31/35:	- laminés à chaud, simplement plaqués:				
	7312.31 = Fr.5.20, 7312.33 = Fr.5.60, 7312.35 = Fr.6.40				
	- autres	exempts			
7312.41/45:	- fer blanc:				
	7312.41 = Fr.5.60, 7312.43 = Fr.6.--, 7312.45 = Fr.6.40				
	- autres:				
	- argentés, dorés, platinés, émaillés, éta- més, zingués ou plombés	exempts			
	- autres:				
	- laminés à chaud, simplement plaqués:				
	7312.41 = Fr. 5.60, 7312.43 = Fr.6.-- 7312.45 = Fr. 6.40				
	- autres	exempts			

No du tarif	Taux pour les produits		No du tarif	Taux pour les produits	
	des CE	de l'AELE		des CE	de l'AELE
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
7313.10/43 70	exempts 1) exempts 1)	exempts exempts	7313.90/92 7316.10/50	exempts 1) exempts 1)	exempts exempts
1) Produits de Grèce:					
7313.10 = Fr. -.12					
7313.12 = Fr. -.28					
7313.14 = Fr. -.40					
7313.20/26: - laminés à froid, d'une épaisseur de plus de					
2,9 mm					exempts
- autres					Fr. -.40
7313.31 = Fr. -.64					
7313.33 = Fr. -.96					
7313.35: - argentées, dorées, platinées ou émaillées					
- autres					exemptes Fr. 1.20
7313.40 = Fr. 3.20					
7313.43: - argentées, dorées, platinées ou émaillées					
- autres					exemptes Fr. 4.80
7313.70 = Fr. 1.20					
7313.90 = Fr. -.08					
7313.92 = Fr. 1.20					
7316.10/14: - rails conducteurs de courant, avec parties					
en métal non ferreux					exempts
- autres:					
7316.10 = Fr. -.24, 7316.12 = Fr. 1.60,					
7316.14 = Fr. 2.-					
7316.20 = Fr. -.24					
7316.22 = Fr. 1.60					
7316.24 = Fr. 2.-					
7316.30: - contre-rails					
- autres					Fr. 2.40 exempts
7316.40: - coussinets					
- autres					exempts Fr. 2.80
7316.50: - selles d'assise, laminées					
- autres					Fr. 4.80 exempts

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

Modification du 5 décembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 26 mai 1982¹⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

5 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 632.911

**Liste des taux des droits de douane préférentiels
pour les pays en développement**

Annexe 1

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0106.10	exempts	0701.52	exempts	0811.20	9)
	par pièce	53	1)	0812.12	18.- 1)
60	exempts	54	exempts 2)	14	1)
	par pièce	80	exempts 2)	20	1)
	brut	0703.01	3)	0813.01	exempts
0301.12/20	exempts	0704.10	4)	0901.12/14	63.-
0302.10	exempts	12	5)	0904.10/	exempts
11	1)	0705.10/12	1)	0910.32	
12/14	exempts	14	6)	1006.10/12	exempts
16	1)	20	1)	1104.12/20	10)
0303.22/40	exempts	0706.01	1)	1108.20	-50 1)
0406.01	55.-	0801.10	exempts	22	3.50 1)
0501.01/	exempts	28	11.- 1)	30	2.50 1)
0503.32		30	exempts	40	-50 1)
0504.18/	exempts	0802.20	exempts	50	3.- 1)
0508.10		30	1)	52	5.- 1)
0509.10/	exempts	0803.20	1)	1201.10	1)
0515.01		0804.20/22	exempts	30	1)
0601.10/20	exempts	0805.10	exempts	50	1)
32	exempts	20	1)	1203.10/20	1)
0602.42	exempts	40	7)	1207.20	11)
0603.10/11	exempts	0808.10	exempts	1208.20	1)
0701.22	exempts 2)	0809.10	7.50 1)	1302.10	exempts
30	exempts	20	8)	22/30	exempts
1) Des pays en voie de développement selon Annexe 2,					
Partie 2					exempts
2) Importés du 1er novembre au 31 mars					
3) ex 0703.01: câpres					exempts
4) ex 0704.10: champignons, aulx, tomates et oignons:					
- de Chine					Fr. 10.-
- des autres pays en développement					exempts
5) ex 0704.12: champignons, aulx, tomates et oignons:					
- de Chine					Fr. 20.-
- des autres pays en développement					exempts
6) 0705.14: - pois chiches et lentilles					
- autres produits de ce numéro des pays en dé-					exempts
veloppement selon Annexe 2, Partie 2					exempts
7) ex 0805.40: pistaches					
8) ex 0809.20: fruits de passion, litchis, jackfruits et					
papayes					exempts
9) ex 0811.20: fruits tropicaux					
10) ex 1104.12/20: farine de bananes					
11) 1207.20: - basilic, bourrache, romarin et sauge des pays					
en développement selon Annexe 2, Partie 2					exempts
- autres produits de ce numéro					exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1303.10/22	exempts	1602.10	58.80	1907.50	exempts
52/64	exempts	1603.01	exempts	1908.20/76	ex. + em
1401.10/22	exempts	1604.10	exempts	2001.14	6)
1402.12/	exempts	22/24	exempts	20	exempts
22/30	exempts	1605.20/30	exempts	26/28	7)
1403.01	exempts	1704.10	exempts	2002.10	8)
1405.30		20/54	ex. + em	22	9)
1504.20	exempts		3)	32	14.-
1505.10/12	exempts	1801.01/	exempts	33	9)
1506.40	1)	1804.01		2003.10	exempts
1507.42/44	exempts	1805.01	14.- 4)	20	10)
1508.10/20	exempts	1806.30/58	ex. + em	2004.10	exempts
1510.20	exempts	1902.20/52	ex. + em	20	11)
1511.10/14	exempts	70	28.-	2005.10	exempts
1512.40	exempts	1904.20	exempts	12	10)
1515.08/20	exempts	1905.01	17.50	20	exempts
1516.10/20	exempts	1907.10/12	ex. + em	22	11)
1517.01	2)	30	5)	2006.10	exempts
1) ex 1506.40: huiles de pied de boeuf, graisses d'os et huiles d'os exempts					
2) ex 1517.01: dégras exempts					
3) em = élément mobile					
4) Des pays en voie de développement selon Annexe 2, Partie 2 exempts					
5) ex 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure ex. + em					
6) ex 2001.14: câpres exemptes					
7) 2001.26/28: - fruits de passion, litchis et jackfruits exemptes					
- autres produits de ces numéros de pays en développement selon Annexe 2, Partie 2 exemptes					
8) ex 2002.10: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec et de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés Fr. 9.10					
9) ex 2002.22, 33: olives exemptes					
10) ex 2003.20 et ex 2005.12: fruits de passion, litchis et jackfruits exemptes					
11) ex 2004.20 et ex 2005.22:					
- ananas:					
- des pays en développement selon Annexe 2 Partie 2 exemptes					
- des autres pays en développement Fr. 34.-					
- fruits de passion, litchis et jackfruits ... exemptes					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2006.12	1)	2104.20	35.- 2)	2307.18	7.50
20	19.- 2)	2105.10	20.- 2)	2401.20	exempts
24	3)	2106.20	exempts	50	exempts
30	4)	2107.16	4.20 2)	2501.10/	exempts
2007.30	2)	20	ex + em	2504.01	
40	2)	22	21.- 2)	2506.01/	exempts
42	5)	26/28	ex. + em	2516.60	
50	6)	82	8)	2517.20/	exempts
52	7)	90	9)	2532.30	
2102.10	170.-	2201.10/20	exempts	2602.10/20	exempts
12	exempts	2202.40	5.60	2701.10/	exempts
20	1.40	2301.01	2)	2706.01	
22	35.- 2)	2302.01	exempts	2708.10/20	exempts
2103.10/	exempts	2304.01	exempts	2712.01/	exempts
2104.10		2306.20	2)	2716.01	
1) ex 2006.12: - ananas et bananes:					
- des pays en développement selon Annexe 2,				Partie 2	exempts
- des autres pays en développement					Fr. 19.-
- fruits de passion, litchis et jackfruits .					exempts
2) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2					exempts
3) ex 2006.24: fruits tropicaux					exempts
4) ex 2006.30: fruits tropicaux ainsi que fruits de passion,				litchis et jackfruits	exempts
5) ex 2007.42: - d'ananas:					
- des pays en développement selon Annexe 2,				Partie 2	exempts
- des autres pays en développement					Fr. 21.-
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de				passion, de litchis, de jackfruits et de	
dattes					exempts
6) ex 2007.50: - d'ananas des pays en développement selon				Annexe 2, Partie 2	exempts
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de				passion, de litchis et de jackfruits	exempts
7) ex 2007.52: - d'ananas:					
- des pays en développement selon Annexe 2,				Partie 2	exempts
- des autres pays en développement					Fr. 52.-
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de				passion, de litchis, de jackfruits et de	
dattes					exempts
8) ex 2107.82: Angostura Aromatic Bitter					ex. + em
9) ex 2107.90: coeurs de palmiers					exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2801.10/ 2858.10	exempts	3701.10/ 3705.01	exempts	4908.01/ 4910.01	exempts
2901.10	exempts	3708.01	exempts	4911.10/12	exempts
14/20	exempts	3801.01/ 3813.01	exempts	40/50	exempts
30	1)	3814.01	1)	5001.01	- .25 4)
2902.10/ 2903.20	exempts	3815.01/ 3817.01	exempts	5002.10	- .50 4)
2904.10	2)	3818.01	1)	30	22.50 4)
20	exempts	3819.20/37	exempts	5003.10	- .15 4)
30	1)	38	1)	12	- .25 4)
40/50	exempts	40	exempts	5004.10	24.35 4)
58	ex. + em	50	1)	12	24.35 4)
60	exempts	3901.06/ 3907.60	exempts	14	24.35 4)
2905.01/ 2945.01	exempts	4001.01/ 4016.01	exempts	20	43.10 4)
3001.01/ 3005.40	exempts	4101.10/ 4110.01	exempts	30	46.25 4)
3102.10/50	exempts 2)	4201.10/ 4206.30	exempts	50	83.75 4)
3103.10/ 3105.20	exempts	4301.01/ 4304.30	exempts	60	104.35 4)
3201.10/ 3213.20	exempts	4401.10/ 4402.01	exempts	70	140.60 4)
3301.10/ 3306.42	exempts	4403.10/30 4404.10/20	exempts	5005.10	24.05 4)
3401.10/ 3407.01	exempts	4405.10/ 4428.42	exempts	13	28.75 4)
3503.01	exempts	4501.10/ 4504.20	exempts	30	35.60 4)
3504.01	exempts	4602.10/ 4603.30	exempts	33	39.35 4)
3505.01	4.20 4)	4701.10/ 4702.01	exempts	50	28.75 4)
3506.10/ 3507.30	exempts	4801.10/ 4821.42	exempts	70	67.15 4)
3601.01/ 3604.20	exempts			90	2.50 4)
3605.01	exempts 3)			5007.10	175.- 4)
3606.01/ 3608.30	exempts			20	190.60 4)
				5009.10	262.50 4)
				20	262.50 4)
				30	350.- 4)
				40	350.- 4)
				42	437.50 4)
				90	262.50 4)
				5101.10	67.50 4)
				12	107.50 4)
				14	40.50 4)
				16	67.50 4)

1) ex 2901.30, ex 2904.10, ex 2904.30, ex 3814.01, ex 3818.01, ex 3819.38, ex 3819.50: pour d'autres usages que pour moteurs

exempts

2) Produits de Bulgarie et de Roumanie:

3102.10 = Fr. -.35, 3102.20 = Fr. 1.90, 3102.30 = Fr. -.75, 3102.40 = Fr. -.40, 3102.50 = Fr. -.90

3) Produits de Chine: Fr. 46.35

4) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5101.21	67.50 1)	5302.12	7.25 1)	5403.30	20.- 1)
23	107.50 1)	5303.01	-.50 1)	32	23.- 1)
30	76.25 1)	5304.01	2.50 1)	33	34.- 1)
32	117.50 1)	5305.10	-.75 1)	50	18.- 1)
34	49.50 1)	12	-.75 1)	53	28.50 1)
36	81.25 1)	5306.10	18.25 1)	70	27.- 1)
41	76.25 1)	13	23.25 1)	73	37.25 1)
43	117.50 1)	30	27.- 1)	5404.01	58.75 1)
50	29.25 1)	33	33.75 1)	5405.10	22.50 1)
52	-.50 1)	5307.10	27.- 1)	12	36.- 1)
61	38.25 1)	13	33.75 1)	14	54.- 1)
63	-.50 1)	30	42.75 1)	20	30.50 1)
70	38.25 1)	33	49.50 1)	22	50.50 1)
72	22.50 1)	5308.10	31.50 1)	24	68.- 1)
81	49.50 1)	30	45.- 1)	30	30.50 1)
83	22.50 1)	5309.10	9.25 1)	32	50.50 1)
5102.10	40.50 1)	12	29.- 1)	34	72.50 1)
30	49.50 1)	5310.01	72.50 1)	40	30.50 1)
50	22.50 1)	5311.10	81.25 1)	42	50.50 1)
52	-.50 1)	12	135.- 1)	44	72.50 1)
70	27.- 1)	30	112.50 1)	46	31.- 1)
5103.10	112.50 1)	32	202.50 1)	48	50.50 1)
50	90.- 1)	34	157.50 1)	50	72.50 1)
5104.10	91.25 1)	36	247.50 1)		Droits
12	135.- 1)	90	62.50 1)		des nos
20	225.- 1)	92	13.75 1)		5405.10/50
30	225.- 1)	5312.10	62.50 1)		majorés de
40	270.- 1)	20	24.- 1)	69	9.- 1)
42	301.25 1)	90	49.- 1)	79	40.50 1)
50	54.- 1)	5401.10	-.05 1)		par 100 kg
52	135.- 1)	14	-.05 1)		brut
60	135.- 1)	16	-.10 1)	90	14.75 1)
70	135.- 1)	18	11.25 1)	92	24.50 1)
72	180.- 1)	5402.10	-.05 1)	5501.10	-.05 1)
78	135.- 1)	12	4.50 1)	30	11.25 1)
80	225.- 1)	14	-.15 1)	32	1.50 1)
82	261.25 1)	16	13.50 1)	5502.10	-.05 1)
5201.10	47.50 1)	5403.10	7.25 1)	30	1.- 1)
12	23.50 1)	12	10.50 1)	5503.10	-.50 1)
5202.10	180.- 1)	15	18.- 1)	30	1.- 1)
12	135.- 1)	17	24.50 1)	50	-.50 1)
5301.10	-.07 1)	20	11.50 1)	70	1.- 1)
30	-.07 1)	23	24.50 1)	5504.10	1.75 1)
5302.10	-.07 1)	25	29.75 1)	20	6.- 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5505.10	8.50 1)	5509.32	85.- 1)	5605.41	38.25 1)
12	10.- 1)	34	98.75 1)	43	47.25 1)
14	13.- 1)	36	121.25 1)	45	56.25 1)
16	15.75 1)	40	81.25 1)	50	15.75 1)
20	17.50 1)	42	85.- 1)	52	22.50 1)
21	19.25 1)	44	98.75 1)	54	27.- 1)
31	12.25 1)	46	121.25 1)	61	20.25 1)
33	13.50 1)	50	85.- 1)	63	27.- 1)
35	17.- 1)	52	90.- 1)	65	38.25 1)
37	21.50 1)	54	107.50 1)	70	27.- 1)
41	25.50 1)	56	135.- 1)	72	33.75 1)
43	27.75 1)	60	83.75 1)	74	38.25 1)
51	36.- 1)		Droits	81	31.50 1)
	Droits		des nos	83	38.25 1)
	des nos		5509.10/56	85	49.50 1)
5505.10/51	majorés de	69	9.- 1)	5606.10	157.50 1)
69	13.50 1)	79	22.50 1)	50	112.50 1)
79	13.50 1)		par 100 kg	5607.10	98.75 1)
	brut		brut	20	126.25 1)
5506.01	58.75 1)	5601.10	9.- 1)	30	135.- 1)
5507.10	73.75 1)	30	12.50 1)	40	143.75 1)
20	90.- 1)	50	3.75 1)	42	143.75 1)
5508.10	45.- 1)	70	5.50 1)	50	56.25 1)
30	76.25 1)	5602.10	14.50 1)	60	83.75 1)
40	85.- 1)	30	18.- 1)	70	90.- 1)
	Droits	50	3.- 1)	80	67.50 1)
	des nos	70	4.75 1)	81	95.- 1)
5508.10/40	majorés de	5603.10	9.- 1)	82	98.75 1)
69	13.50 1)	50	3.75 1)	90	135.- 1)
	brut	5604.10	18.- 1)	5701.16	- .10 1)
5509.10	49.50 1)	30	22.50 1)	18	9.75 1)
12	54.- 1)	50	9.- 1)	5702.16	5.50 1)
14	62.50 1)	70	11.25 1)	5703.16	2.75 1)
16	76.25 1)	5605.10	22.50 1)	5704.16	5.50 1)
20	76.25 1)	12	27.- 1)	20	- .50 1)
22	76.25 1)	14	33.75 1)	30	9.- 1)
24	90.- 1)	21	27.- 1)	5706.10	2.- 1)
26	117.50 1)	23	36.- 1)	12	2.- 1)
30	81.25 1)	25	45.- 1)	20	4.50 1)
		30	33.75 1)	22	4.50 1)
		32	38.25 1)	30	7.85 1)
		34	45.- 1)	32	7.85 1)
				51	8.10 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5706.61	9.85 1)	5711.10	12.- 1)	5803.01	137.50 1)
71	13.50 1)	12	23.50 1)	5804.10	143.75 1)
90	29.35 1)	14	45.- 1)	40	67.50 1)
5707.10	-10 1)	20	23.- 1)	50	31.50 1)
12	-50 1)	22	40.50 1)	52	62.50 1)
14	4.75 1)	24	54.- 1)	55	90.- 1)
16	18.- 1)	30	24.- 1)	58	90.- 1)
17	6.50 1)	32	41.25 1)	5805.10	27.- 1)
18	9.50 1)	34	58.75 1)	12	45.- 1)
19	4.50 1)	40	27.- 1)	20	188.75 1)
51	-10 1)	42	45.- 1)	23	315.- 1)
53	5.75 1)	44	62.50 1)	30	127.50 1)
55	20.25 1)	46	28.75 1)	33	175.- 1)
57	15.25 1)	48	45.75 1)	40	95.- 1)
58	20.25 1)	50	63.75 1)	43	112.50 1)
59	5.75 1)		Droits	50	292.50 1)
60	27.- 1)		des nos	53	450.- 1)
70	10.75 1)		5711.10/50	60	202.50 1)
71	18.- 1)		majorés de	63	323.75 1)
73	26.25 1)	57	9.- 1)	70	90.- 1)
74	16.50 1)	59	40.50 1)	73	225.- 1)
76	18.75 1)		par 100 kg	80	2.- 1)
79	28.75 1)		brut	82	55.- 1)
80	8.25 1)	60	27.- 1)	84	112.50 1)
90	58.75 1)	62	36.50 1)	87	135.- 1)
94	14.50 1)		Droits	5806.10	157.50 1)
5710.10	-50 1)		des nos	50	93.75 1)
12	11.25 1)		5711.60/62	5807.08	37.75 1)
14	13.50 1)		majorés de	10	97.50 1)
16	15.75 1)	69	9.- 1)	12	135.- 1)
30	11.60 1)	79	40.50 1)	50	90.- 1)
32	13.60 1)		par 100 kg	5808.10	191.25 1)
34	31.25 1)		brut	20	135.- 1)
36	45.- 1)	90	18.50 1)	30	90.- 1)
	Droits	92	23.25 1)	33	135.- 1)
	des nos	5801.01	93.75 1)	40	112.50 1)
	5710.10/36	5802.10	73.75 1)	50	45.- 1)
	majorés de	12	61.25 1)	53	61.25 1)
69	4.50 1)	14	51.75 1)	5809.10	270.- 1)
79	20.25 1)	16	54.- 1)	20	193.75 1)
		18	49.50 1)	30	135.- 1)
		50	11.25 1)	33	210.- 1)
		52	27.- 1)	40	121.25 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5809.52	56.25 1)	5907.01	22.50 1)	6002.10	506.- 1)
55	112.50 1)	5908.10	30.- 1)	20	585.- 1)
60	337.50 1)	20	31.50 1)	30	315.- 1)
62	337.50 1)	22	54.- 1)	40	315.- 1)
70	225.- 1)	5910.01	11.25 1)	50	225.- 1)
72	137.50 1)	5911.10	27.- 1)	90	90.- 1)
5810.10	282.50 1)	20	27.- 1)	6003.10	360.- 1)
20	225.- 1)	5912.10	22.50 1)	20	450.- 1)
30	160.- 1)	20	23.50 1)	22	360.- 1)
50	95.- 1)	30	3.75 1)	30	360.- 1)
52	141.25 1)	40	36.25 1)	40	270.- 1)
60	271.25 1)	5913.10	105.- 1)	50	112.50 1)
62	225.- 1)	20	90.- 1)	6004.10	495.- 1)
64	157.50 1)	50	67.50 1)	20	328.75 1)
70	157.50 1)	5914.01	41.75 1)	30	225.- 1)
72	90.- 1)	5915.01	36.- 1)	32	225.- 1)
74	142.50 1)	5916.01	112.50 1)	40	270.- 1)
5901.10	14.- 1)	5917.10	19.50 1)	50	98.75 1)
12	13.50 1)	12	2.50 1)	6005.10	585.- 1)
20	4.75 1)	20	48.25 1)	20	337.50 1)
5902.10	2.75 1)	30	41.75 1)	30	360.- 1)
60	31.50 1)	40	71.25 1)	32	306.25 1)
62	41.25 1)	50	38.75 1)	40	283.75 1)
70	11.25 1)	60	32.50 1)	42	337.50 1)
5903.01	14.25 1)	6001.10	272.50 1)	50	126.25 1)
5904.10	90.- 1)	13	360.- 1)	6006.06	40.50 1)
50	18.- 1)	20	252.50 1)	08	103.75 1)
52	2.85 1)	23	225.- 1)	10	157.50 1)
54	8.50 1)	30	143.75 1)	12	323.75 1)
56	6.75 1)	32	107.50 1)	14	495.- 1)
58	9.25 1)	33	180.- 1)	16	405.- 1)
90	27.- 1)	35	143.75 1)	18	323.75 1)
92	49.50 1)	40	121.25 1)	50	121.25 1)
5905.10	81.25 1)	43	180.- 1)	52	225.- 1)
50	2)	50	49.50 1)	6101.10	765.- 1)
5906.10	56.25 1)	53	85.- 1)	20	495.- 1)
50	27.- 1)	90	36.50 1)	21	585.- 1)
52	49.50 1)				

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) 5905.50: - de jute:

- des pays en développement selon Annexe 2, Par-
tie 2 exempts
- des autres pays en développement 27.-
- autres:
- des pays en développement selon Annexe 2, Par-
tie 2 exempts
- des autres pays en développement 54.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. Droits des nos
6101.22	540.- 1)	6105.10	450.- 1)		6111.10/12
30	495.- 1)	20	360.- 1)	6111.17	majorés de
31	540.- 1)	30	242.50 1)		45.- 1)
32	337.50 1)	50	121.25 1)		par 100 kg
40	270.- 1)	52	135.- 1)	20	brut
50	148.75 1)	54	140.- 1)	30	247.50 1)
6102.10	1080.- 1)	56	157.50 1)	32	90.- 1)
20	585.- 1)		Droits	40	180.- 1)
21	765.- 1)		des nos	50	162.50 1)
22	585.- 1)		6105.10/56	6201.10	67.50 1)
30	450.- 1)		majorés de	12	360.- 1)
31	585.- 1)	69	13.50 1)	20	405.- 1)
32	450.- 1)		par 100 kg	22	112.50 1)
40	292.50 1)		brut	22	135.- 1)
42	360.- 1)	6106.10	495.- 1)	40	101.25 1)
44	405.- 1)	20	450.- 1)	42	121.25 1)
50	180.- 1)	30	270.- 1)	50	67.50 1)
52	252.50 1)	40	252.50 1)	52	90.- 1)
	Droits	50	175.- 1)	6202.10	450.- 1)
	des nos		Droits	12	495.- 1)
6102.10/52			des nos	20	197.50 1)
majorés de			6106.10/50	21	225.- 1)
45.- 1)			majorés de	22	315.- 1)
par 100 kg		69	45.- 1)	24	162.50 1)
brut			par 100 kg	26	180.- 1)
6103.10	585.- 1)		brut	30	58.75 1)
20	540.- 1)	6107.10	630.- 1)	32	90.- 1)
22	405.- 1)	50	315.- 1)	34	81.25 1)
30	450.- 1)	6109.10	630.- 1)	36	103.75 1)
32	287.50 1)	12	630.- 1)	40	72.50 1)
40	242.50 1)	14	630.- 1)	42	103.75 1)
50	157.50 1)	30	270.- 1)	44	93.75 1)
6104.10	900.- 1)	32	270.- 1)	46	112.50 1)
20	405.- 1)	34	270.- 1)	50	67.50 1)
22	427.50 1)	50	135.- 1)	52	90.- 1)
30	360.- 1)	52	135.- 1)	54	90.- 1)
32	315.- 1)	54	135.- 1)	56	103.75 1)
40	242.50 1)	90	96.25 1)	60	72.50 1)
50	162.50 1)	6110.10	450.- 1)	62	112.50 1)
	Droits	50	72.50 1)	64	90.- 1)
	des nos	6111.10	315.- 1)	66	126.25 1)
6104.10/50		12	118.70 1)	68	316.25 1)
majorés de				70	675.- 1)
90.- 1)				72	585.- 1)
69					

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6202.74	247.50 1)	6402.10	60.- 1)2)	6911.10/	exempts 4)
82	495.- 1)	20	120.- 1)2)	6912.20	
84	360.- 1)	30	75.- 1)2)	6913.10/	exempts
86	360.- 1)	32	100.- 1)2)	6914.30	
88	270.- 1)	34	150.- 1)2)	7001.10/	exempts
90	270.- 1)	50	100.- 1)2)	7021.20	
92	157.50 1)	6403.10/	exempts		par kg brut
94	157.50 1)	6406.01			exempts
96	270.- 1)	6501.10/	exempts	7101.01/	
98	180.- 1)	6507.22		7106.01	
6203.10	315.- 1)	6601.10	156.25 1)3)	7107.20/	exempts
50	45.- 1)	12	85.- 1)3)	7116.01	
52	12.50 1)	20	68.75 1)3)		par 100 kg brut
6204.50	40.50 1)	6602.10/	exempts		exempts
52	72.50 1)	6603.40		7301.01/	
6205.06	19.- 1)	6701.10/	exempts	7309.01	
08	225.- 1)	6704.01		7310.10/46	exempts 5)
10	315.- 1)	6801.10/	exempts		Droits des nos
20	180.- 1)	6816.12			7310.10/46
40	162.50 1)	6901.01/	exempts		majorés de
50	58.75 1)	6906.22			exempts 5)
6301.10	-.02 1)	6907.10/	exempts 4)	47/49	par 100 kg brut
12	comme les articles neufs 1)	6908.12			
6302.01	-.02 1)	6909.10/	exempts		
6401.10/20	exempts	6910.01		50/90	exempts 5)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) Produits de la Yougoslavie:
6402.10 = Fr. 84.-, 6402.20 = Fr. 168.-, 6402.30 = Fr. 105.-,
6402.32 = Fr. 140.-, 6402.34 = Fr. 210.-, 6402.50 = Fr. 140.-.

3) Produits de Macao:
6601.10 = Fr. 218.75, 6601.12 = Fr. 119.-, 6601.20 = Fr. 96.25.

4) Produits de la Bulgarie et de la Roumanie:
6907.10 = Fr. 2.10, 6907.20 = Fr. 1.75, 6907.22 = Fr. 5.25,
6908.10 = Fr. 4.90, 6908.12 = Fr. 8.40, 6911.10 = Fr. 21.-,
6911.20 = Fr. 32.35, 6912.10 = Fr. 6.10, 6912.12 = Fr. 21.40,
6912.20 = Fr. 20.55.

5) Produits de la Bulgarie et de la Roumanie:
7310.10 = Fr. 3.65, 7310.20 = Fr. -.35, 7310.22 = Fr. 2.25,
7310.24 = Fr. 3.65, 7310.30 = Fr. -.35, 7310.32 = Fr. 1.90,
7310.34 = Fr. 3.65, 7310.40 = Fr. -.20, 7310.42 = Fr. -.65,
7310.44 = Fr. 1.55, 7310.46 = Fr. 3.65, 7310.47 = Fr. -.10,
7310.49 = Fr. 1.40, 7310.50 = Fr. 5.25, 7310.52 = Fr. 6.65,
7310.61 = Fr. 6.65, 7310.63 = Fr. 9.45, 7310.65 = Fr. 8.75,
7310.67 = Fr. 9.80, 7310.80 = Fr. 10.15, 7310.90 = Fr. -.70.

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7311.10/16	exempts 1) Droits des nos 7311.10/16 majorés de 1) par 100 kg brut	7319.01/ 7326.01 7327.10/20 30 7329.10/ 1) 7340.99 7401.10/ 7402.01 7403.10/41	exempts exempts 1) exempts exempts exempts exempts 2) Droits des nos 7403.26/36 majorés de exempts 2)	7404.10/22 39 40/63 7405.10/12 7406.10/12 7407.10/31 7408.10/ 7419.55 7501.10/ 7506.33	exempts 2) Droits des nos 7404.10/22 majorés de exempts 2) par 100 kg brut exempts 2) exempts 2) exempts exempts 2) exempts exempts exempts
17/19					
20/50	exempts 1)				
7312.10/45	exempts 1)				
7313.10/92	exempts				
7314.10/47	exempts 1)				
7315.01/ 7317.01	exempts	49			
7318.10/55	exempts 1)				
1) Produits de Bulgarie et de Roumanie:					
7311.10 = Fr.	-20,	7311.12 = Fr.	-65,	7311.14 = Fr.	1.90,
7311.16 = Fr.	3.65,	7311.17 = Fr.	-10,	7311.19 = Fr.	1.40,
7311.20 = Fr.	5.25,	7311.22 = Fr.	6.65,	7311.31 = Fr.	6.65,
7311.33 = Fr.	9.45,	7311.35 = Fr.	8.40,	7311.37 = Fr.	9.80,
7311.40 = Fr.	10.50,	7311.50 = Fr.	9.45		
7312.10 = Fr.	3.65,	7312.20 = Fr.	7.35,	7312.22 = Fr.	8.05,
7312.24 = Fr.	9.45,	7312.31 = Fr.	8.40,	7312.33 = Fr.	9.10,
7312.35 = Fr.	10.85,	7312.41 = Fr.	9.10,	7312.43 = Fr.	9.80,
7312.45 = Fr.	10.85,				
7314.10 = Fr.	1.05,	7314.12 = Fr.	41.30,	7314.20 = Fr.	8.40,
7314.22 = Fr.	9.10,	7314.24 = Fr.	10.50,	7314.26 = Fr.	12.60,
7314.31 = Fr.	9.80,	7314.33 = Fr.	10.50,	7314.35 = Fr.	11.90,
7314.37 = Fr.	14.-,	7314.41 = Fr.	11.90,	7314.43 = Fr.	12.60,
7314.45 = Fr.	14.-,	7314.47 = Fr.	16.10		
7318.10 = Fr.	-70,	7318.12 = Fr.	2.10,	7318.15 = Fr.	4.55,
7318.17 = Fr.	5.95,	7318.20 = Fr.	4.55,	7318.25 = Fr.	8.05,
7318.30 = Fr.	13.30,	7318.40 = Fr.	18.55,	7318.43 = Fr.	21.35,
7318.50 = Fr.	-20,	7318.52 = Fr.	1.05,	7318.55 = Fr.	2.10,
7327.10 = Fr.	20.10,	7327.20 = Fr.	12.65		
2) Produits de la Yougoslavie:					
7403.10 = Fr.	2.80,	7403.12 = Fr.	2.80,	7403.15 = Fr.	3.80,
7403.17 = Fr.	3.80,	7403.20 = Fr.	1.55,	7403.22 = Fr.	1.55,
7403.26 = Fr.	2.30,	7403.28 = Fr.	2.30,	7403.30 = Fr.	4.50,
7403.32 = Fr.	4.50,	7403.34 = Fr.	5.30,	7403.36 = Fr.	6.05,
7403.41 = Fr.	5.90,	7403.49 = Fr.	1.-		
7404.10 = Fr.	3.40,	7404.12 = Fr.	3.55,	7404.20 = Fr.	3.75,
7404.22 = Fr.	4.65,	7404.39 = Fr.	1.25,	7404.40 = Fr.	16.25,
7404.61 = Fr.	31.40,	7404.63 = Fr.	26.85		
7405.10 = Fr.	6.05,	7405.12 = Fr.	14.65		
7407.10 = Fr.	4.15,	7407.12 = Fr.	4.15,	7407.31 = Fr.	5.10.

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7601.01	15.30 1)	8406.10	exempts	8602.01/	exempts
7602.01/	exempts 2)	30/84	exempts	8610.01	
7603.20		8407.60/84	exempts	8701.10/12	exempts
7604.06/	exempts	8408.01	selon	8703.10/20	exempts
7616.30			no 8406	8707.10/	exempts
7701.01/	exempts	8409.01/	exempts	8714.80	
7704.01		8465.98		8801.10/	exempts
7801.10/	exempts	8501.10/	exempts	8805.01	
7806.31		8502.20		8901.10/	exempts
7901.10/	exempts	8503.10	15.- 1)	8905.01	
7906.33		12	42.15 1)	9001.10/	exempts
8001.10/	exempts	8504.10/	exempts	9029.01	
8006.33		8522.18			par pièce
8101.10/	exempts	8523.10/30	exempts 3)	9101.10/38	exempts 5)
8104.40		8524.10/40	exempts	9102.10/18	exempts 5)
8201.10/	exempts	8525.10	exempts 4)	9103.01	exempts 5)
8215.40		20/40	exempts		par 100 kg
8301.10/	exempts	8526.10/12	exempts 4)		brut
8315.01		20/40	exempts	9104.10/40	exempts 5)
8401.10/	exempts	8527.01/	exempts	9105.01	exempts 5)
8405.26		8528.18		9106.01	exempts 5)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) Produits de la Yougoslavie, de Roumanie et de Turquie:

7602.01 = Fr. 12.50, 7603.10 = Fr. 10.85, 7603.20 = Fr. 11.25

3) Produits de Roumanie:

8523.10 = Fr. 16.95, 8523.12 = Fr. 23.85, 8523.14 = Fr. 32.70,

8523.16 = Fr. 25.35, 8523.18 = Fr. 23.60, 8523.20 = Fr. 20.65,

8523.24 = Fr. 24.05, 8523.30 = Fr. 69.55

4) Produits de Bulgarie et de Roumanie:

8525.10 = Fr. 9.45, 8526.10 = Fr. 2.10, 8526.12 = Fr. 6.55

5) Produits de Hongkong:

9101.10 = Fr. -.97, 9101.12 = Fr. -.36, 9101.14 = Fr. -.47,

9101.16 = Fr. -.23, 9101.18 = Fr. -.22, 9101.20 = Fr. -.96,

9101.22 = Fr. -.36, 9101.24 = Fr. -.48, 9101.26 = Fr. -.23,

9101.28 = Fr. -.23, 9101.30 = Fr. -.97, 9101.32 = Fr. -.36,

9101.34 = Fr. -.48, 9101.36 = Fr. -.23, 9101.38 = Fr. -.23,

9102.10 = Fr. -.97, 9102.12 = Fr. -.36, 9102.14 = Fr. -.47,

9102.16 = Fr. -.20, 9102.18 = Fr. -.23

9103.01 = Fr. -.23

9104.10 = Fr. 66.50, 9104.12 = Fr. 58.60, 9104.20 = Fr. 46.35,

9104.22 = Fr. 45.90, 9104.30 = Fr. 44.60, 9104.40 = Fr. 44.15,

9105.01 = Fr. 46.80

9106.01 = Fr. 46.80

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
9107.01	exempts 1) par 100 kg brut	9111.10/60 9201.10/ 9213.01	exempts 1) exempts	9601.10/ 9606.20 9701.01/ 9708.12 9708.20	exempts exempts selon l' espèce exempts
9108.10/20	exempts 1) par pièce	9301.10/ 9307.50	exempts		
9109.10/34	exempts 1) par 100 kg brut	9401.10/ 9404.50 9505.04/ 9508.40	exempts exempts	9801.10/ 9816.30 9903.10/ 9904.01	exempts
40 9110.10/20	exempts 1 exempts 1)				

1) Produits de Hongkong:

9107.01 = Fr. -.46
 9108.10 = Fr. 71.25, 9108.20 = Fr. 46.35
 9109.10 = Fr. -.96, 9109.12 = Fr. -.35, 9109.14 = Fr. -.12,
 9109.16 = Fr. -.10, 9109.18 = Fr. -.11, 9109.30 = Fr. -.48,
 9109.32 = Fr. -.18, 9109.34 = Fr. -.06, 9109.40 = Fr. 66.50,
 9110.10 = Fr. 387.55, 9110.20 = Fr. 27.65
 9111.10 = Fr. 49.-, 9111.20 = Fr. 98.-, 9111.30 = Fr. 289.55,
 9111.40 = Fr. 98.-, 9111.50 = Fr. 47.25, 9111.52 = Fr. 378.80,
 9111.60 = Fr. 77.45.

Règlement relatif aux patentes de batelier pour le Rhin supérieur

Modification du 4 novembre 1983

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la
navigation intérieure;
en exécution des articles 2 et 7 de la convention du 10 mai 1879²⁾ entre la
Suisse et le Grand-Duché de Bade au sujet de la navigation sur le Rhin, de
Neuhausen jusqu'en aval de Bâle,
arrête:

I

Le règlement du 6 novembre 1978³⁾ relatif aux patentes de batelier pour le
Rhin supérieur est modifié comme il suit:

Art. 1^{er}, ch. 2^{bis}

2^{bis}. La patente, au sens de l'article 13, chiffre 1, 1^{re} phrase, ou de l'article
13, chiffre 2, du règlement de la Commission centrale pour la navigation
du Rhin du 15 mai 1975⁴⁾ relatif à la délivrance des patentes de batelier du
Rhin, suffit pour la conduite des bâtiments sur les tronçons compris:

- entre le garage aval de l'écluse de Birsfelden et le débouché du garage
aval de l'écluse d'Augst et
- entre la tête amont de l'écluse d'Augst et le pont-route de Rheinfelden.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4 novembre 1983

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

28742

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RS 13 488

³⁾ RS 747.224.221

⁴⁾ RS 747.224.121

Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique

du 17 août 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 46, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 14 octobre 1922¹⁾ réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (dénommée ci-après «la loi»),

arrête:

1 Dispositions générales

11 Régale des télécommunications

Article premier Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «Transmission de signaux, d'images ou de sons»: toute transmission électrique ou radioélectrique de messages, notamment de sons, de textes, d'images et de signaux convenus;
- b. «Installation de télécommunication»: toute installation servant à la transmission de signaux, d'images ou de sons;
- c. «Installation électrique de télécommunication»: toute installation servant à la transmission par fil de signaux, d'images ou de sons au moyen de courants électriques, dont l'exploitation n'exerce aucun effet à distance dans l'espace;
- d. «Installation de radiocommunication»: toute installation servant à la transmission de signaux, d'images ou de sons par ondes électromagnétiques à travers l'espace ainsi que par lignes, dont l'exploitation exerce des effets à distance dans l'espace;
- e. «Etablir»: mettre des installations de télécommunication en état de fonctionnement;
- f. «Exploiter»: faire usage d'installations de télécommunication, que la transmission ou la réception ait été opérée avec ou sans résultat;
- g. «Démontrer»: exploiter des installations de télécommunication dans des locaux de vente, des stands de foires, etc., pour en expliquer ou en vérifier le fonctionnement;
- h. «Antenne extérieure A»: antenne fixe qui est visible en plein air entièrement ou partiellement d'en haut et qui n'est pas établie ni sur un

RS 784.101

¹⁾ **RS 784.10**

fonds public ou un fonds servant à la circulation publique ni à proximité d'installations à courant fort ou faible;

- i. «Antenne extérieure B»: antenne fixe qui est visible en plein air entièrement ou partiellement d'en haut et qui est établie sur un fonds public ou un fonds servant à la circulation publique ou à proximité d'installations à courant fort ou faible;
- k. «Antenne intérieure»: antenne fixe qui n'est pas visible en plein air d'en haut;
- l. «Emissions de radiodiffusion»: émissions qui sont diffusées pour le public dans les bandes de fréquences de la radiodiffusion;
- m. «Messages privés»; messages qui ne sont pas destinés à être captés directement par le public;
- n. «Département»: le Département fédéral des transport, des communications et de l'énergie;
- o. «Entreprise des PTT»: l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes;
- p. «Direction générale»: la Direction générale de l'Entreprise des PTT;
- q. «OER»: l'ordonnance du 7 juin 1982¹⁾ sur les essais locaux de radio-diffusion.

Art. 2 Etendue de la régle des télécommunications

La régle des télécommunications selon l'article 1^{er} de la loi porte également sur:

- a. L'établissement et l'exploitation d'installations de radiocommunication à bord de véhicules nautiques ou d'aéronefs qui sont inscrits dans les registres suisses officiels, et à bord de satellites pour lesquels la Suisse est compétente;
- b. Le raccordement d'installations de télécommunication aux réseaux de télécommunication.

Art. 3 Exceptions à la régle des télécommunications

¹ Sont exceptés de la régle des télécommunications (art. 2, 2^e al., de la loi) l'établissement et l'exploitation:

- a. D'installations électriques de télécommunication établies sur deux biens-fonds contigus qui appartiennent à différents propriétaires;
- b. D'installations électriques de télécommunication, en tant qu'elles sont utilisées pour l'exploitation des entreprises de navigation aériennes, de téléphériques, de funiluges, d'ascenseurs, de remonte-pentes ainsi que d'entreprises de trolleybus et d'automobiles effectuant des transports publics par courses régulières, toutes ces entreprises étant au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation;
- c. D'installations électriques de signalisation et de télévision, en tant

¹⁾ RS 784.401

qu'elles sont utilisées pour le réglage et la surveillance de la circulation routière publique;

- d. D'installations électriques de télécommunication dont les postes d'émission et de réception se trouvent sur le domaine des routes nationales et qui servent à assurer la sécurité du trafic;
- e. D'installations électriques de télécommunication des installations de tir appartenant aux cantons, aux communes ou aux sociétés de tir, en tant que ces installations de tir sont utilisées pour des exercices fédéraux;
- f. D'installations électriques de télécommunication servant à commander des horloges sur le domaine public;
- g. D'installations de télécommunication en tant qu'elles servent à atteindre les objectifs de la protection civile;
- h. D'installations de radiocommunication, en tant qu'elles sont employées à des fins militaires;
- i. D'installations de radiocommunication, en tant qu'elles sont employées pour le service des entreprises de transports publics en vertu de la loi sur les chemins de fer¹⁾;
- k. D'installations de radiocommunication (à l'exception de celles qui servent à capter les émissions de radiodiffusion) des autorités, des corporations et établissements de droit public des cantons et des communes;
- l. D'installations d'antennes collectives dont les lignes de distribution ne franchissent pas la frontière suisse ou ne traversent pas des biens-fonds réservés à l'usage général;
- m. D'installations de radiocommunication qui emploient les longueurs d'ondes de la lumière visible et dont les émissions sont destinées à être directement captées par l'œil humain;
- n. D'installations de radiocommunication qui rendent visibles directement les images prises dans les longueurs d'ondes de l'infrarouge, de l'ultraviolet ou des rayons X;
- o. D'installations de radiocommunication servant à la transmission de messages privés et exerçant un faible effet à distance;
- p. D'installations de télécommunication servant à capter des services de radiocommunication spéciaux en vertu du règlement international des radiocommunications²⁾, quand ils sont destinés au public et diffusés en dehors des bandes de fréquence de la radiodiffusion.

² Les installations de télécommunication visées au 1^{er} alinéa doivent être établies, exploitées et entretenues de façon qu'elles ne mettent en danger ni les personnes ni les biens et qu'elles ne perturbent pas l'exploitation d'autres installations de télécommunication. En cas de perturbations, l'article 23 est applicable par analogie.

³ Les installations de télécommunication au sens du 1^{er} alinéa, lettres o et

¹⁾ RS 742.101

²⁾ Non publié dans le RO; cf. RO 1980 900.

p, nécessitent une homologation de la Direction générale. Le Département règle les conditions et la procédure. Il peut prévoir des homologations individuelles et de types. Seules les installations conformes au modèle homologué peuvent être établies et mises en service.

Art. 4 Autorisations

¹ Il est nécessaire d'être au bénéfice d'une autorisation de l'Entreprise des PTT pour:

- a. Etablir et exploiter des installations de radiocommunication qui, en vertu de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres i et k, sont exceptées de la régle des télécommunications;
- b. Etablir et exploiter des installations de télécommunication des autorités fédérales.

² L'Entreprise des PTT perçoit les taxes visées à l'article 25, 1^{er} alinéa, lettres b à g.

³ Les prescriptions sur les concessions sont applicables par analogie à l'établissement et à l'exploitation d'installations de télécommunication visées au 1^{er} alinéa.

Art. 5 Installations de radiocommunication militaires

¹ Les autorités militaires et l'Entreprise des PTT s'entendent sur le choix des emplacements d'installations de radiocommunication militaires fixes.

² La Direction générale et les autorités militaires conviennent des bandes de fréquence à utiliser. Pendant les périodes d'instruction militaire, il y a lieu de tenir compte, pour le choix des fréquences, des installations de radiocommunication existantes.

Art. 6 Installations de télécommunication de la protection civile

Les dispositions de l'ordonnance du 27 novembre 1978¹⁾ sur la protection civile sont applicables à l'établissement et à l'exploitation des installations de télécommunication de la protection civile.

12 Obligations

Art. 7 Obligations des concessionnaires

Les obligations (art. 4 de la loi) s'appliquent aussi aux concessionnaires qui assurent un service public.

Art. 8 Protection des intérêts supérieurs du pays

¹ Dans l'intérêt de la défense nationale, le Département peut, avec l'autori-

sation du Conseil fédéral, ordonner un inventaire des concessions et autorisations accordées et des installations de télécommunication correspondantes.

² Quand, pour protéger les intérêts supérieurs du pays, les autorités ordonnent de suspendre ou de restreindre l'exploitation d'installations de télécommunication, cette mesure s'applique aussi aux installations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres a, b, l, o et p. Pour imposer pareilles dispositions, les organes compétents de la Confédération peuvent reprendre, supprimer ou confisquer des installations de télécommunication ainsi que prendre d'autres mesures.

13 Secret télégraphique et téléphonique

Art. 9 Personnes liées

¹ Les personnes chargées d'exécuter le service télégraphique ou téléphonique (art. 6 de la loi) sont celles qui, à un titre quelconque dans l'Entreprise des PTT, dans un autre service public ou dans une entreprise concessionnaire, accomplissent des tâches dans le service télégraphique et téléphonique public.

² Les titulaires de concessions d'installation de téléphones et de télédiffusion ainsi que leurs chefs techniques et leurs employés sont aussi tenus d'observer le secret télégraphique et téléphonique sur les observations qu'ils font lors de l'installation.

Art. 10 Indications fournies sur le trafic de télécommunication

Le secret télégraphique et téléphonique ne s'étend pas aux indications qui sont fournies exclusivement à l'abonné à un raccordement au réseau de télécommunication et qui ont trait aux précisions ci-après, relatives au trafic de télécommunication établi par l'entremise de ce raccordement:

- a. Heures, durée et taxes des communications établies; numéros d'appel, noms et adresses des abonnés appelés;
- b. Heures, nombres des mots, taxes et destinataires des télégrammes déposés.

Art. 11 Autorités de justice ou de police compétentes

¹ Les autorités de justice ou de police compétentes au sens de l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sont:

- a. Les juges d'instruction fédéraux;
- b. Le procureur général de la Confédération;
- c. Les juges d'instruction militaires;
- d. Les autorités de justice pénale compétentes selon le droit cantonal.

² Sont compétents au sens de l'article 7, 2^e alinéa, de la loi:

- a. Le procureur général de la Confédération;
- b. L'auditeur en chef;
- c. Le directeur de police cantonale.

Art. 12 Procédure

¹ Les autorités compétentes doivent présenter leurs demandes de communication d'inscriptions de service et de renseignements (art. 7, 1^{er} al., de la loi) à la division principale des services du contentieux de la Direction générale, par écrit et en double exemplaire.

² Les demandes doivent mentionner les infractions sur lesquelles l'instruction se fonde ou l'infraction qui doit être prévenue.

³ Les requêtes visant à compléter, modifier ou prolonger une demande déjà formulée doivent également être présentées par écrit et en double exemplaire.

⁴ Dans les cas urgents, les autorités compétentes peuvent présenter la demande de vive voix, mais doivent la confirmer par écrit dans les meilleurs délais.

⁵ Les autorités doivent demander par écrit à la division principale des services du contentieux de la Direction générale la levée de la surveillance, dès qu'elle n'est plus nécessaire ou que la décision y relative a été rapportée. Les demandes d'autorités cantonales doivent indiquer le juge qui avait été appelé à approuver la surveillance.

Art. 13 Taxes

Pour l'assistance juridique accordée, l'Entreprise des PTT perçoit des taxes dont le montant est fixé par le Département.

14 Droit au remboursement

Art. 14

Les demandes de remboursement contre l'Entreprise des PTT (art. 8 de la loi) doivent être adressées par écrit à l'office des PTT qui a établi le compte litigieux.

2 Prescriptions générales sur les concessions

Art. 15 Champ d'application

¹ Les prescriptions générales sur les concessions s'appliquent à toutes les concessions, à moins que les prescriptions particulières n'en disposent autrement. En outre, l'autorité concédante peut insérer des dispositions supplémentives dans la concession.

² S'il n'existe pas de prescriptions particulières sur les concessions pour l'établissement et l'exploitation de certaines installations de télécommunication, l'autorité concédante fixe dans chaque cas le contenu de la concession et les taxes.

Art. 16 Autorités concédantes

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour octroyer des concessions aux entreprises qui assurent un service public dans l'intérêt général du pays.

² Les autres concessions sont octroyées par la Direction générale. Elle peut déléguer sa compétence aux offices qui lui sont subordonnés.

Art. 17 Demande de concession

¹ La concession doit être acquise avant qu'une installation de télécommunication soit établie ou exploitée.

² La demande de concession doit être présentée par écrit à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente. Les demandes de concessions destinées au Conseil fédéral doivent être adressées au Département.

³ Le requérant doit fournir toutes les indications nécessaires à l'examen de la demande.

Art. 18 Octroi de la concession

¹ La concession est accordée lorsque le requérant satisfait aux conditions fixées dans les prescriptions particulières sur les concessions et lorsque les données techniques le permettent.

² La concession ne confère à son titulaire aucun droit exclusif.

³ L'Entreprise des PTT peut exiger du concessionnaire une sûreté équitable en garantie du recouvrement des taxes.

Art. 19 Refus de la concession

¹ Des concessions peuvent être refusées lorsque de sérieux motifs font présumer que les installations de télécommunication seront exploitées à une fin

- a. Illicite;
- b. Contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou
- c. Nuisible aux intérêts supérieurs du pays, de l'Entreprise des PTT ou de la radiodiffusion.

² Lorsqu'un requérant est redevable de taxes pour avoir bénéficié d'une concession antérieure ou avoir exploité une installation de télécommunication de façon contraire à la régle ou à la concession, l'autorité concédante

peut lui refuser toute concession analogue jusqu'à ce qu'il en ait effectué le paiement ou que celui-ci soit garanti.

Art. 20 Utilisation d'installations des PTT

¹ Lorsque cela est possible, l'Entreprise des PTT met à la disposition des concessionnaires des installations, des lignes, ou d'autres parties d'installation sous le régime de l'abonnement. Elle peut faire dépendre l'octroi de la concession de l'abonnement.

² L'Entreprise des PTT établit et entretient à ses frais les installations et parties d'installation cédées. Le coupe-circuit à forte intensité, le raccordement au câble ou la boîte de jonction marque la fin des lignes remises en abonnement.

³ En cas de dérangements affectant une installation concédée qui comprend des parties d'installation remises en abonnement, il incombe au concessionnaire de rechercher si le défaut réside dans les parties d'installation qu'il est tenu d'entretenir.

⁴ Le Département édicte les prescriptions sur l'utilisation d'installations remises en abonnement. Sont en outre applicables par analogie les dispositions du règlement du 31 août 1977¹⁾ sur les télégraphes ainsi que celles du règlement du 13 septembre 1972²⁾ sur les téléphones.

Art. 21 Utilisation de la propriété d'autrui

¹ La concession ne confère pas le droit d'utiliser la propriété d'autrui, qu'elle soit mobilière ou immobilière, intellectuelle ou industrielle.

² Le concessionnaire doit se procurer lui-même les autorisations nécessaires à l'utilisation de la propriété d'autrui et s'entendre directement avec les ayants droit au sujet des indemnités à payer. L'Entreprise des PTT ne répond pas des violations de la propriété d'autrui commises par le concessionnaire.

³ Le Département peut autoriser l'Entreprise des PTT à encaisser les droits d'auteur dus par le titulaire d'une concession pour la réception publique, en tant que les ayants droit se sont groupés en une organisation de perception et sont disposés à accepter une indemnisation forfaitaire de leurs droits.

⁴ Lorsque le Département a autorisé la perception de l'indemnité (encaissement), il publie dans la feuille officielle des PTT le nom et le siège de l'organisation de perception, la nature des droits d'auteur et l'indemnité à payer par le concessionnaire.

⁵ Les demandes d'autorisations d'encaissement ainsi que de modification ou

¹⁾ RS 784.102

²⁾ RS 784.103

de renouvellement des autorisations doivent être adressées à l'Entreprise des PTT pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 22 Etablissement, exploitation et entretien des installations de télécommunication .

¹ Les installations doivent être établies, exploitées et entretenues de telle sorte qu'elles ne mettent en danger ni les personnes ni les biens. Le Département édicte les prescriptions nécessaires.

² Le concessionnaire peut établir lui-même son installation. Il doit faire approuver par la direction d'arrondissement des télécommunications compétente les projets d'installation d'une antenne extérieure B avant leur exécution.

³ Le concessionnaire ne peut exploiter l'installation qu'aux fins définies dans la concession. Il doit empêcher que des personnes non autorisées puissent l'utiliser.

Art. 23 Perturbations

¹ Les installations de télécommunication ne doivent pas perturber l'exploitation d'autres installations de télécommunication et doivent être aussi insensibles que possible aux perturbations dues à des oscillations électromagnétiques. Le Département édicte les prescriptions nécessaires (cf. O du 1^{er} mai 1979¹⁾ sur la protection contre les perturbations électromagnétiques).

² Si une installation de télécommunication perturbe le fonctionnement d'une autre installation suffisamment résistante aux perturbations, le propriétaire de l'installation de télécommunication perturbatrice peut être tenu de la modifier à ses frais ou d'en suspendre l'exploitation.

³ Sont en outre applicables à l'exploitation d'installations de radiocommunication la convention internationale des télécommunications²⁾, le règlement des radiocommunications³⁾ y afférent et son plan de répartition des bandes de fréquences.

Art. 24 Rapport des concessionnaires avec l'entreprise des PTT

¹ L'Entreprise des PTT n'a, à l'égard des concessionnaires et des tiers, que les obligations et responsabilités que prévoient les prescriptions sur les concessions ou la concession elle-même.

² Le concessionnaire ainsi que ses mandataires et employés sont tenus de renseigner gratuitement l'Entreprise des PTT sur toutes les questions concernant les concessions.

¹⁾ RS 734.35

²⁾ RO 1976 994

³⁾ Non publié dans le RO; cf. RO 1980 900.

³ L'Entreprise des PTT est autorisée à contrôler les installations de télécommunication. Les installations doivent être accessibles aux agents des PTT chargés de les contrôler.

⁴ L'Entreprise des PTT peut astreindre le concessionnaire à modifier ou à supprimer, à ses propres frais, les installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions.

Art. 25 Taxes

¹ L'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

- a. Des taxes de régie pour le droit d'établir et d'exploiter des installations de télécommunication;
- b. Des taxes d'enregistrement pour le traitement de la demande de concession et l'octroi ou la modification de la concession;
- c. Des taxes d'administration pour des travaux administratifs particuliers, tels que l'attribution et la surveillance des fréquences et la suppression des dérangements;
- d. Des taxes de contrôle pour le contrôle technique des installations de télécommunication;
- e. Des taxes d'examen pour l'organisation d'examens de capacité et pour l'expertise individuelle ou de types d'installations de télécommunication;
- f. Des taxes d'abonnement pour l'utilisation d'installations des PTT (art. 20);
- g. Des taxes d'utilisation pour l'usage de réseaux de télécommunication autorisé par des concessions.

² Le Département fixe les taxes. Il peut déléguer cette compétence à la Direction générale, sauf pour les taxes des installations de télécommunication visées à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre i.

³ Diverses taxes peuvent être perçues sous la forme d'une taxe globale.

⁴ Le Département peut prévoir la remise de taxes dans des cas particuliers.

⁵ L'Entreprise des PTT règle la perception des taxes.

⁶ Pour la réception des émissions de radiodiffusion, les cantons et les communes ne peuvent percevoir des taxes que si les émissions sont présentées en public.

Art. 26 Transfert de la concession

La concession est incessible.

Art. 27 Durée et extinction de la concession

¹ En règle générale, la concession est accordée pour une durée indéterminée.

² La concession s'éteint:

- a. Par la renonciation du concessionnaire;
- b. Par le retrait décidé par l'autorité concédante;
- c. A l'expiration de sa durée de validité lorsque celle-ci est limitée.

³ Lorsque la concession s'éteint, les taxes payées en trop sont remboursées. Il n'existe un droit à d'autres indemnités que s'il est prévu par les prescriptions particulières sur les concessions ou par la concession elle-même.

⁴ Lorsque la concession est éteinte, l'installation de télécommunication doit être mise hors service de telle sorte qu'elle ne puisse pas être à nouveau exploitée sans autre forme de procès. L'Entreprise des PTT peut le contrôler.

Art. 28 Adaptation et retrait

¹ Lorsque l'évolution de l'état de choses ou de la situation juridique l'exige, l'autorité concédante peut adapter la concession. Le concessionnaire supporte les frais de modification éventuelle des installations de télécommunication.

² L'autorité concédante peut retirer la concession en tout temps, lorsque:

- a. Le concessionnaire ne respecte pas les charges dont est assortie la concession;
- b. Il n'observe pas les prescriptions sur les concessions, en particulier lorsqu'il ne paie pas les taxes;
- c. Il abuse de la concession au sens de l'article 19, 1^{er} alinéa;
- d. D'autres motifs importants l'exigent.

3 Prescriptions particulières sur les concessions

31 Concessions de lignes

Art. 29 Contenu des concessions

¹ Les concessions de lignes autorisent leur titulaire à transmettre des messages privés au moyen d'installations électriques de télécommunication.

² Les installations ne doivent pas être connectées aux réseaux de télécommunication à commutation automatique. L'Entreprise des PTT peut, pour des motifs impérieux, consentir des exceptions.

³ Les concessions de lignes sont accordées pour des installations à usage simple et multiple. Le Département en règle l'usage.

Art. 30 Répartition des concessions

Les concessions de lignes sont réparties dans les classes suivantes:

- a. Classe A pour installations téléphoniques (installations pour le trafic téléphonique);

- b. Classe B pour installations servant à la transmission de signaux (installations pour le trafic télex et la transmission d'informations);
- c. Classe C pour installations servant à la transmission d'images fixes (transmission de fac-similés, phototélégraphie);
- d. Classe D pour installations de signalisation (installations de sonnerie, d'horloge, d'alarme, de télémesure, de recherche de personnes, etc.);
- e. Classe E pour installations servant à la transmission de la musique;
- f. Classe F pour installations servant à la transmission d'images mobiles (transmission de télévision).

Art. 31 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ Des concessions de lignes sont accordées à:

- a. Des personnes majeures domiciliées en Suisse;
- b. Des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse;
- c. Des corporations ou des établissements de droit public.

² L'Entreprise des PTT peut exceptionnellement accorder la concession lorsque le requérant n'a pas de domicile ou de siège en Suisse ou n'est pas majeur.

³ La concession n'est délivrée qu'à un seul sujet de droit.

Art. 32 Modifications des installations

¹ Le concessionnaire doit déclarer à l'avance et par écrit à l'Entreprise des PTT:

- a. Toute modification des installations (extension, échange, déplacement, etc.);
- b. Toute modification apportée à l'exploitation des installations.

² L'Entreprise des PTT agréée ou refuse la modification; lorsque cela est nécessaire, elle adapte la concession.

³ Le concessionnaire ne doit pas opérer la modification avant la décision de l'Entreprise des PTT.

Art. 33 Suppression des installations

¹ A l'extinction de la concession, les installations ou les parties d'installation situées sur le domaine public ou la propriété de tiers doivent être démantelées.

² Exceptionnellement, l'autorité concédante peut consentir à ce que des installations ou parties d'installation soient laissées en place.

Art. 34 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit, dans les trente jours, à l'autorité concédante:

- a. La mise en service des installations;
- b. La remise des installations à des tiers;
- c. Les changements d'adresse.

32 Concessions de radiocommunication

321 Dispositions communes

Art. 35 Contenu des concessions de radiocommunication

Les concessions de radiocommunication autorisent leur titulaire à transmettre des messages privés au moyen d'installations de radiocommunication.

Art. 36 Homologations

¹ Seules les installations homologuées par l'Entreprise des P.T.T. peuvent être utilisées pour les radiocommunications à usage professionnel (art. 44 ss) et les radiocommunications à usage général (art. 55 ss). Le Département fixe les conditions préalables à l'homologation et règle la procédure; il peut prévoir des homologations individuelles ou de types.

² Seules les installations conformes au modèle homologué peuvent être établies et exploitées.

Art. 37 Raccordement au réseau téléphonique

La Direction générale détermine dans chaque cas quelles installations peuvent être raccordées au réseau téléphonique.

Art. 38 Contrôle des installations

Sont soumises au contrôle de l'Entreprise des PTT:

- a. Les installations de radiocommunication avec antenne extérieure A, qui n'ont pas été établies par un titulaire de la concession d'installateur de radiocommunication; font exception les propres installations du titulaire de la concession de radioamateur, qu'il a lui-même établies;
- b. Des installations de radiocommunication avec antennes extérieures B à l'exclusion des propres installations d'exploitation des entreprises de transport soumises à la loi sur les chemins de fer¹⁾.

Art. 39 Exploitation des installations

¹ Le Département édicte les prescriptions nécessaires à garantir le bon fonctionnement du trafic radio ordonné. Ce faisant, il s'efforce d'assurer une

¹⁾ RS 742.101

utilisation rationnelle des fréquences. Il peut former des classes de fréquences et fixer les conditions de leur utilisation.

² L'Entreprise des PTT fixe dans la concession:

- a. Les fréquences ou les bandes de fréquences à utiliser;
- b. La puissance d'émission maximale autorisée;
- c. Le genre de modulation ou de transmission;
- d. L'emplacement des installations ou leur région d'emploi;
- e. Les indicatifs d'appels ou autres indicatifs qui doivent être utilisés aux fins d'identification des postes émetteurs et récepteurs qui prennent part au trafic radio;
- f. Les limitations éventuelles des heures d'émission;
- g. D'autres conditions d'exploitation.

Art. 40 Certificat de capacité

Le Département peut exiger un certificat de capacité pour l'exploitation d'installations particulières. Il fixe les conditions préalables à l'octroi de ce certificat.

Art. 41 Modifications des installations

¹ Le concessionnaire doit déclarer à l'Entreprise des PTT à l'avance et par écrit:

- a. Toute modification des installations (extension, échange, déplacement, etc.);
- b. Toute modification de l'exploitation des installations.

² L'Entreprise des PTT agréée ou refuse la modification; lorsque cela est nécessaire, elle adapte la concession.

³ Le concessionnaire ne doit pas opérer la modification avant la décision de l'Entreprise des PTT.

Art. 42 Retrait des concessions

Une concession de radiocommunication peut être retirée, outre pour les motifs prévus à l'article 28, 2^e alinéa, lorsque l'installation n'est pas établie et mise en service dans le délai d'une année à compter de la date de l'octroi de la concession.

Art. 43 Obligation de déclarer

¹ Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les trente jours à l'Entreprise des PTT:

- a. La mise en service des installations;
- b. L'établissement d'une antenne extérieure fixe;
- c. La remise des installations ou de parties d'installation à des tiers;
- d. Les changements d'adresse;

- e. L'adaptation des installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions;
- f. Toute vacance du poste du titulaire du certificat de capacité.

² L'obligation de déclarer dans le cas visé au 1^{er} alinéa, lettre c, vaut aussi après l'extinction de la concession.

322 Concession de radiocommunication à usage professionnel A

Art. 44 Contenu de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage professionnel A autorise son titulaire à transmettre des messages d'ordre professionnel. La concession définit les installations et le but de la transmission.

² Le trafic radio avec d'autres concessionnaires est subordonné à l'autorisation de l'Entreprise des PTT, qui doit figurer dans la concession.

Art. 45 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage professionnel A est accordée à la condition que:

- a. Une communication par fil soit impossible ou inopportune;
- b. Le requérant établisse que l'emploi d'installations de radiocommunication répond à un besoin suffisant;
- c. Ni l'Entreprise des PTT ni un concessionnaire selon l'article 7 ne puissent mettre à disposition une radiocommunication suffisant à couvrir les besoins professionnels du requérant.

² La concession est accordée à:

- a. Des personnes majeures domiciliées en Suisse;
- b. Des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse;
- c. Des corporations et des établissements de droit public.

³ L'Entreprise des PTT peut exceptionnellement octroyer la concession à un requérant qui n'a pas de domicile ou de siège en Suisse ou qui n'est pas majeur.

323 Concession de radiocommunication à usage professionnel B

Art. 46 Contenu de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage professionnel B autorise son titulaire à exploiter, à titre d'essais, des installations qu'il a développées. La concession définit les installations.

² Le trafic radio avec d'autres concessionnaires est subordonné à l'autorisation de l'Entreprise des PTT, qui doit figurer dans la concession.

Art. 47 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage professionnel B est accordée à la condition que le requérant dispose d'un chef technique et offre toute garantie quant à l'exécution correcte des obligations découlant de la concession.

² La concession est accordée:

- a. Aux entreprises inscrites au registre suisse du commerce;
- b. Aux corporations et établissements de droit public.

³ Toute succursale inscrite au registre du commerce doit avoir sa propre concession.

Art. 48 Chef technique

¹ Le chef technique doit justifier des connaissances requises pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'essais. Le Dépratement détermine les certificats qui sont reconnus.

² Le chef technique doit surveiller l'établissement et l'exploitation des installations d'essais.

³ Lorsque le chef technique n'est pas le concessionnaire, il doit être engagé par celui-ci à titre définitif. Il doit exercer son activité professionnelle de manière prépondérante pour le concessionnaire et ne doit pas travailler simultanément comme chef technique pour d'autres concessionnaires.

⁴ Un chef technique supplémentaire doit être engagé pour toute succursale exploitant des installations d'essais, qui est distante de plus de 30 km de l'entreprise principale.

324 Concession de radiocommunication à usage professionnel C**Art. 49** Contenu de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage professionnel C autorise son titulaire à exploiter des installations servant à l'enseignement. La concession définit les installations.

² Le trafic radio avec d'autres concessionnaires, est subordonné à l'autorisation de l'Entreprise des PTT, qui doit figurer dans la concession.

Art. 50 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession de radiocommunication à usage professionnel C est accordée à des établissements d'enseignement qui disposent d'un chef technique et dont le programme prévoit des essais d'émissions radiotechniques, nécessaires à atteindre le but de l'enseignement.

Art. 51 Chef technique

Le chef technique doit justifier des connaissances requises pour l'établissement et l'exploitation d'installations de radiocommunication servant à l'enseignement. Le Département détermine les certificats qui sont reconnus.

325 Concession de radioamateur**Art. 52** Contenu de la concession

La concession de radioamateur autorise son titulaire à exploiter des installations de radioamateur. La concession définit les installations.

Art. 53 Classes de concessions

Le Département peut subdiviser les concessions de radioamateur en classes.

Art. 54 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession de radioamateur est accordée aux:

- a. Citoyens suisses et réfugiés reconnus comme tels qui sont domiciliés en Suisse;
- b. Etrangers domiciliés en Suisse lorsque leur état d'origine garantit la réciprocité;
- c. Associations de radioamateurs constituées selon le droit suisse qui aux termes de leur statut, ne poursuivent pas un but lucratif.

² Le domicile en Suisse n'est pas nécessaire pour les concessions dont la durée de validité ne dépasse pas trois mois.

³ Le Département peut prévoir un âge minimal pour les personnes physiques.

326 Concession de radiocommunication à usage général**Art. 55** Contenu de la concession

¹ La concession de radiocommunication à usage général autorise son titulaire à exploiter l'installation définie dans la concession pour le trafic radiotéléphonique à courte distance:

- a. Avec des titulaires de la concession de radiocommunication à usage général en Suisse;
- b. Au-delà des frontières nationales pour autant que les prescriptions en vigueur à l'étranger ne l'interdisent pas.

² Il est interdit de transmettre de la musique, des programmes de radiodiffusion et des émissions publicitaires.

³ Dans les aéronefs, l'installation ne peut être exploitée qu'au-dessous d'une altitude de vol de 300 m.

⁴ Les antennes directives sont interdites.

Art. 56 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

- ¹ La concession de radiocommunication à usage général est accordée aux:
- a. Personnes physiques domiciliées en Suisse;
 - b. Aux entreprises individuelles, sociétés en nom collectif ou en commandite ainsi qu'aux personnes morales ayant leur siège en Suisse;
 - c. Corporations et établissements de droit public.
- ² Le domicile ou le siège en Suisse ne sont pas nécessaires pour les concessions dont la durée de validité ne dépasse pas trois mois.

33 Concessions de réception de radiodiffusion**331 Dispositions communes****Art. 57** Contenu des concessions

- ¹ Les concessions de réception de radiodiffusion autorisent leur titulaire à capter des émissions de radiodiffusion suisses et étrangères en réception privée ou publique.
- ² Est considérée comme publique la réception d'émissions de radiodiffusion dans des locaux accessibles au public, dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs servant au trafic public ainsi qu'en plein air, lorsque chacun peut capter les émissions.

Art. 58 Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'une concession

N'ont pas besoin d'une concession:

- a. Les vacanciers qui ne séjournent pas plus de trois mois en Suisse;
- b. Les clients dans les hôtels, lorsque leur séjour ne dure pas plus de trois mois;
- c. Les patients dans les hôpitaux, les cliniques et les maisons de santé ainsi que les personnes détenues dans les établissements d'exécution des peines et des mesures;
- d. Les enfants jusqu'à 16 ans;
- e. Les jeunes jusqu'à 20 ans, placés dans des établissements et des homes à caractère social tels que orphelinats, homes d'éducation, homes pour handicapés physiques et mentaux;
- f. Les personnes qui exploitent à l'essai une installation réceptrice pendant 14 jours au maximum;
- g. Les titulaires d'une concession d'installation ou de démonstration, pour la réception privée dans leurs locaux commerciaux au moyen d'installations qu'ils ont le droit d'installer ou dont ils sont autorisés à démontrer le fonctionnement.

Art. 59 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

Chacun peut obtenir une concession.

Art. 60 Demande de concession

La demande de concession doit être adressée par écrit à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente au plus tard 14 jours après la première mise en service de l'installation de réception.

Art. 61 Contrôle des installations

L'Entreprise des PTT contrôle:

- a. Les installations de réception avec antenne extérieure A lorsqu'elles n'ont pas été établies par un titulaire de la concession d'installateur de radiodiffusion;
- b. Les installations de réception avec antenne extérieure B.

Art. 62 Perturbation de la réception

L'Entreprise des PTT ne garantit pas la réception non perturbée des émissions de radiodiffusion. A la demande du concessionnaire, elle s'efforce de déterminer l'origine des perturbations.

Art. 63 Taxes

¹ L'obligation de payer des taxes naît dès la première mise en service de l'installation.

² Pour contrôler une installation de réception, l'Entreprise des PTT perçoit une taxe de 20 francs.

Art. 64 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les 14 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Le changement de son adresse;
- b. Le transfert définitif d'une installation de réception;
- c. L'établissement d'une antenne extérieure fixe.

Art. 65 Installations des représentations diplomatiques et consulaires

¹ Les dispositions communes (art. 57 à 64) s'appliquent également aux missions diplomatiques et aux postes consulaires ainsi qu'aux personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. Font exception les dispositions réglant le contrôle et les taxes de contrôle.

² Sont dispensés de payer les taxes de régle et d'enregistrement lorsque l'Etat représenté accorde la réciprocité:

- a. Les missions diplomatiques et les postes consulaires;
- b. Lorsqu'ils ne sont pas citoyens suisses:
 1. Les chefs de missions diplomatiques ainsi que le personnel diplomatique, administratif et technique de ces missions;

2. Les fonctionnaires et employés consulaires de carrière;
3. Les chefs des missions permanentes auprès des organisations internationales ainsi que le personnel diplomatique, administratif et technique de ces missions.

³ Après entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, la Direction générale détermine quelles délégations extraordinaires peuvent être dispensées de payer les taxes de régle et d'enregistrement.

332 Concession de réception de radiodiffusion sonore I

Art. 66 Contenu de la concession

La concession de réception de radiodiffusion sonore I autorise la réception privée d'émission de radiodiffusion sonore.

Art. 67 Utilisation de plusieurs installations de réception

¹ Le concessionnaire et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui peuvent, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations dans le même bâtiment. Ils peuvent exploiter d'autres installations dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs, dans des appartements de week-end ou de vacances et, occasionnellement, en d'autres emplacements.

² Les personnes qui ne sont pas membres de la famille du concessionnaire doivent acquérir leur propre concession pour exploiter des installations dans les locaux qu'elles n'habitent pas en commun avec le concessionnaire.

³ Les hôtels, hôpitaux, instituts, homes, fabriques et établissements analogues peuvent, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations sur leurs biens-fonds ainsi que d'autres installations dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs utilisés à des fins d'exploitation. Les personnes qui habitent dans ces établissements doivent cependant acquérir leur propre concession pour exploiter des installations dans les locaux qu'elles habitent et dans les véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs destinés à leur usage personnel.

⁴ Les installations du concessionnaire peuvent être utilisées par des tiers dans les locaux qu'ils habitent en commun avec lui.

Art. 68 Taxes

Pour la concession de réception de radiodiffusion sonore I, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régle mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée	7.25	10.—
b. Concession mensuelle	7.25	3.—

333 Concession de réception de radiodiffusion sonore II

Art. 69 Contenu de la concession

La concession de réception de radiodiffusion sonore II autorise la réception publique d'émissions de radiodiffusion sonore.

Art. 70 Utilisation de plusieurs installations de réception

Le concessionnaire peut, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations pour le réception publique sur son bien-fonds ainsi que dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs. Pour la réception privée, il doit acquérir une concession de réception de radiodiffusion sonore I.

Art. 71 Taxes

¹ Pour la concession de réception de radiodiffusion sonore II, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régie mensuelle Fr	Taxe d'enregistre- ment unique Fr.
a. Concession de durée illimitée	9.65	10.—
b. Concession mensuelle	9.65	3.—

² Le titulaire d'une concession de réception de radiodiffusion sonore II qui acquiert une concession de réception de radiodiffusion sonore I pour la réception privée sur son bien-fonds ne doit payer aucune taxe de régie pour cette dernière.

334 Concession de réception de télévision I

Art. 72 Contenu de la concession

La concession de réception de télévision I autorise la réception privée d'émissions de télévision.

Art. 73 Utilisation de plusieurs installations de réception

¹ Le concessionnaire et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui peuvent, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations dans le même bâtiment. Ils peuvent exploiter d'autres installations dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs, dans des appartements de week-end ou de vacances ou occasionnellement en d'autres emplacements.

² Les personnes qui ne sont pas membres de la famille du concessionnaire doivent acquérir leur propre concession pour exploiter des installations dans les locaux qu'elles n'habitent pas en commun avec lui.

³ Les hôtels, hôpitaux, instituts, homes, fabriques et établissements ana-

logues peuvent, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations sur leurs biens-fonds ainsi que d'autres installations dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs utilisés à des fins d'exploitation. Les personnes qui habitent dans ces établissements doivent cependant acquérir leur propre concession pour exploiter des installations dans les locaux qu'elles habitent et dans les véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs destinés à leur usage personnel.

⁴ Les installations du concessionnaire peuvent être utilisées par des tiers dans les locaux qu'ils habitent en commun avec lui.

Art. 74 Taxes

Pour la concession de réception de télévision, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr	Taxe d'enregistre- ment unique Fr
a. Concession de durée illimitée	14.50	10.—
b. Concession mensuelle	14.50	3.—

335 Concession de réception de télévision II

Art. 75 Contenu de la concession

La concession de réception de télévision II autorise la réception publique d'émission de télévision. La diagonale de l'image projetée ne doit pas être supérieure à 1 m.

Art. 76 Utilisation de plusieurs installations de réception

Le concessionnaire peut, en vertu de la même concession, exploiter plusieurs installations pour la réception publique sur son bien-fonds ainsi que dans des véhicules terrestres, nautiques et à bord d'aéronefs. Pour la réception privée, il doit acquérir une concession de réception de télévision I.

Art. 77 Taxes

¹ Pour la concession de réception de télévision II, l'Entreprise des PTT perçoit les taxes suivantes:

	Taxe de régate mensuelle Fr.	Taxe d'enregistre- ment unique Fr
a. Concession de durée illimitée	19.30	10.—
b. Concession mensuelle	19.30	3.—

² Le titulaire d'une concession de réception de télévision II, qui acquiert une concession de réception de télévision I pour la réception privée sur son bien-fonds, ne doit payer aucune taxe de régate pour cette dernière.

34 Concession d'antenne collective

Art. 78 Contenu de la concession

¹ La concession d'antenne collective autorise son titulaire à :

- a. Exploiter le réseau local de distribution défini dans la concession et à rediffuser ainsi des émissions de radiodiffusion à partir d'émetteurs qui répondent aux dispositions de la convention internationale des télécommunications¹⁾ et au règlement international des radiocommunications²⁾ ainsi qu'à celles des conventions et des arrangements internationaux adoptés dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications;
- b. Recevoir, aux lieux d'exploitation, des émissions visées à la lettre a, en vue de surveiller l'exploitation de l'installation;
- c. Transmettre des signaux de réglage, de mesure et de test afin de surveiller l'exploitation, de réparer les dérangements et d'entretenir l'installation;
- d. Transmettre des mires techniques ainsi qu'à diffuser des messages vidéographiques et des annonces orales pour renseigner les téléspectateurs sur l'état technique de l'installation, les conditions momentanées de réception ou les perturbations;
- e. Diffuser des programmes et des prestations particulières de radiodiffusion avec l'autorisation d'essais prévue par les dispositions de l'OER;
- f. Diffuser des programmes et des prestations particulières de radiodiffusion, lesquels, sur autorisation de l'Entreprise des PTT, qui elle-même requiert l'assentiment du Département, sont reçus de satellites de télécommunication;
- g. Diffuser des données de mesure selon l'article 5, 2^e alinéa, de l'OER.

² Le réseau de distribution peut être exploité avec ou sans installation d'antenne. Les raccordements de l'immeuble et les raccordements individuels font partie du réseau.

³ Les programmes émanant d'émetteurs locaux en vertu de l'OER ne peuvent être retransmis que si l'antenne se trouve dans la zone d'arrosage prévue dans l'autorisation de procéder aux essais.³⁾

Art. 79 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession est accordée aux requérants qui produisent une autorisation de l'autorité compétente d'utiliser le domaine public.

² L'autorisation visée à l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre f, est octroyée, lorsque l'administration des télécommunications compétente a donné son accord et qu'il n'existe aucun des motifs de refus prévus à l'article 19.

¹⁾ RO 1976 994

²⁾ Non publié dans le RO; cf. RO 1980 900.

³⁾ Introduit par l'ACF du 23 novembre 1983.

Art. 80 Demande de concession

¹ La demande de concession doit être adressée par écrit à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente avant le début des travaux de planification de détail.

² La demande de concession doit contenir les indications et les documents suivants:

- a. Nom de celui qui établit l'installation;
- b. Nombre des raccordements d'abonnés au stade final;
- c. Programmes et prestations particulières de radiodiffusion dont la diffusion ou la rediffusion est prévue;
- d. 3 cartes géographiques (1:25 000) ou 3 plans de situation sur lesquels doivent être indiqués les emplacements des antennes, les points de jonction à d'autres réseaux de distribution, le tracé approximatif du réseau de lignes primaires et les limites de la zone desservie.

Art. 81 Etablissement ou modification de l'installation

¹ Le concessionnaire doit faire établir ou modifier son installation par un titulaire d'une concession d'installateur de radiodiffusion.

² L'assentiment préalable de l'Entreprise des PTT doit être requis pour l'extension de la zone desservie ou du réseau de lignes primaires ainsi que pour le changement d'emplacements d'antennes et de points de jonction.

Art. 82 Obligations

¹ Le concessionnaire doit transmettre les programmes qu'il offre, en simultané, intégralement et sans en modifier le contenu.

² Il doit offrir au moins les programmes suivants:

- a. Les trois programmes de télévision de la Société suisse de radiodiffusion et télévision sur les canaux situés dans la plage de radiodiffusion de télévision;
- b. Tous les programmes radio de la Société suisse de radiodiffusion et télévision diffusés par les OUC pour la région linguistique en question et destinés à la zone desservie par l'installation.

³ Le Département édicte des prescriptions sur la qualité de l'image et du son pour la transmission des programmes suisses.

Art. 83 Réception des émissions

L'Entreprise des PTT ne garantit pas la réception non perturbée ni la réception d'émissions étrangères.

Art. 84 Perturbations

¹ Le concessionnaire doit supprimer les dérangements de son installation dans un délai raisonnable.

² L'Entreprise des PTT peut contraindre le concessionnaire à modifier à ses frais son installation, lorsque celle-ci ou les raccordements d'abonnés sont perturbés par des installations de radiocommunication.

³ Lorsque l'installation reçoit et transmet des messages privés, le concessionnaire doit, sur instruction de l'Entreprise des PTT, mettre hors service les canaux correspondants jusqu'à ce que le défaut soit supprimé.

Art. 85 Contrôle de l'installation

A la requête de l'Entreprise des PTT, le concessionnaire doit mettre gratuitement à sa disposition des raccordements pour les contrôles nécessaires.

Art. 86 Frais occasionnés par les mesures de protection

Le concessionnaire supporte les frais occasionnés par les mesures de protection qui doivent être prises en vertu des dispositions légales lorsque des parties d'installation se trouvent dans la zone d'installations à courant fort ou à courant faible.

Art. 87 Durée et extinction de la concession

¹ La concession est octroyée pour 15 ans. Elle est tacitement reconduite pour cinq ans si le concessionnaire ou l'Entreprise des PTT ne déclare pas par écrit, une année avant l'échéance, qu'ils renoncent au renouvellement.

² Outre pour les motifs prévus à l'article 28, 2^e alinéa, l'autorité concédante peut retirer la concession lorsque l'installation n'est pas mise en service dans un délai de deux ans à compter de la date de l'octroi de la concession.

³ Si le concessionnaire renonce à la concession, il doit informer simultanément l'Entreprise des PTT et les abonnés.

Art. 88 Obligation de déclarer

¹ Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les 30 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. La mise en service de l'installation;
- b. Les changements apportés dans la diffusion et la rediffusion des programmes;
- c. La remise de l'installation ou de parties de celle-ci à des tiers;
- d. La mise hors service de l'installation.

² Le concessionnaire doit annoncer dans les 30 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente le nombre des abonnés au réseau de distribution au moment de la mise en service de l'installation ainsi qu'au 1^{er} janvier de chaque année.

35 Concessions d'émission de radiodiffusion**351 Dispositions communes****Art. 89** Contenu des concessions

Les concessions d'émission de radiodiffusion autorisent leur titulaire à :

- a. Diffuser des programmes et des prestations particulières de radiodiffusion selon les dispositions de l'OER;
- b. Recevoir et rediffuser les émissions de la Société suisse de radiodiffusion et télévision;
- c. Recevoir et rediffuser les émissions de télévision d'émetteurs étrangers.

Art. 90 Demande de concession

¹ Les dispositions régissant les différentes concessions indiquent l'adresse à laquelle la demande de concession doit être envoyée.

² La demande de concession doit contenir les indications et documents suivants:

- a. Le nom du requérant, son domicile ou son siège et le nom de la station d'émission;
- b. Une carte géographique (1:50 000) sur laquelle doivent être indiqués la zone de diffusion et l'emplacement proposé de l'émetteur;
- c. Le nom de celui qui établit l'installation et la description des équipements de transmission;
- d. Les noms des personnes chargées des travaux de planification, de la construction et de l'entretien de l'installation;
- e. Les programmes dont la diffusion est prévue;
- f. D'autres indications qui sont prévues par les dispositions sur les différentes concessions.

Art. 91 Exploitation des installations

¹ Le concessionnaire ne peut exploiter qu'une installation homologuée par l'Entreprise des PTT. Le Département édicte les prescriptions y relatives.

² L'Entreprise des PTT fixe dans la concession:

- a. L'emplacement de l'émetteur;
- b. La fréquence nominale ou le canal d'émission;
- c. La précision de réglage de la fréquence;
- d. La stabilité de la fréquence;
- e. La puissance de sortie de l'émetteur;
- f. Les rayonnements non essentiels, admissibles;
- g. Le diagramme de directivité du système d'antenne et la puissance apparente rayonnée dans la direction de rayonnement principal;
- h. La polarisation des ondes;
- i. La hauteur du centre de gravité de l'antenne par rapport au sol;
- k. D'autres conditions d'exploitation.

Art. 92 Perturbations

Le concessionnaire doit remédier aux dérangements affectant son installation dans un délai raisonnable.

Art. 93 Modifications de l'installation

¹ Le concessionnaire doit déclarer par avance et par écrit à l'Entreprise des PTT:

- a. Toute modification de l'installation (extension, échange, déplacement, etc.);
- b. Toute modification dans l'exploitation de l'installation.

² L'Entreprise des PTT agréée ou refuse la modification; au besoin elle adapte la concession.

³ Le concessionnaire ne doit pas opérer la modification avant la décision de l'Entreprise des PTT.

Art. 94 Retrait de la concession

Outre pour les motifs visés à l'article 28, 2^e alinéa, l'autorité concédante peut retirer la concession lorsque l'installation n'est pas mise en service dans les deux ans à compter de l'octroi de la concession.

Art. 95 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les 14 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. La mise en service de l'installation;
- b. La démission ou le changement des personnes chargées de l'entretien de l'installation.

352 Concession d'émission de radiodiffusion I**Art. 96** Contenu de la concession

La concession d'émission de radiodiffusion I autorise son titulaire à diffuser des programmes et des prestations particulières de radiodiffusion selon les dispositions de l'OER.

Art. 97 Condition dont dépend l'octroi de la concession

La concession est accordée lorsque le requérant est titulaire d'une autorisation d'essais au sens de l'OER.

Art. 98 Demande de concession

La demande de concession doit être adressée par écrit à la Direction géné-

rale; elle doit l'être au Département si elle est présentée en même temps que la demande d'autorisation d'essais.

Art. 99 Durée de la concession

La concession est accordée pour la durée de validité de l'autorisation d'essais.

353 Concession d'émission de radiodiffusion II

Art. 100 Contenu de la concession

La concession d'émission de radiodiffusion II autorise son titulaire à recevoir et à rediffuser les émissions de la Société suisse de radiodiffusion et télévision.

Art. 101 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession est accordée pour une région où la réception est insuffisante ou qui n'est pas desservie par l'Entreprise des PTT.

² La concession est accordée aux requérants qui ont un mandat public de diffuser.

Art. 102 Demande de concession

¹ La demande de concession doit être adressée par écrit à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente.

² En sus des indications énoncées à l'article 90, la demande de concession doit mentionner:

- a. Le nombre d'habitants de la région desservie;
- b. L'émetteur dont on entend capter les programmes.

Art. 103 Obligations

¹ Le concessionnaire doit transmettre les programmes qu'il offre, en simultané, intégralement et sans aucune modification, et garantir une bonne qualité de l'image et du son.

² Le Département édicte des prescriptions sur la qualité de l'image et du son.

Art. 104 Réception des émissions

L'entreprise des PTT ne garantit pas la réception non perturbée des émissions.

Art. 105 Durée de la concession

La concession est accordée pour 15 ans. Elle est tacitement reconduite pour cinq ans si le concessionnaire ou l'Entreprise des PTT ne déclare pas par écrit, une année avant l'échéance, qu'il renonce au renouvellement.

354 Concession d'émission de radiodiffusion III**Art. 106** Contenu de la concession

La concession d'émission de radiodiffusion III autorise son titulaire à recevoir et à rediffuser des émissions d'émetteurs étrangers.

Art. 107 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession est accordée pour une région dans laquelle l'Entreprise des PTT a achevé la construction du réseau d'émetteurs servant à la diffusion des émissions de télévision de la Société suisse de radiodiffusion et télévision.

² La concession est accordée aux requérants qui ont un mandat public de diffuser.

Art. 108 Demande de concession

¹ La demande de concession doit être adressée par écrit à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente.

² La demande de concession doit mentionner, en sus des indications prévues à l'article 90, l'émetteur dont on entend capter les programmes.

Art. 109 Obligations

Le concessionnaire doit transmettre les programmes qu'il offre, en simultané, intégralement et sans aucune modification.

Art. 110 Réception des émissions

L'Entreprise des PTT ne garantit pas la réception des émissions.

Art. 111 Durée de la concession

La concession est accordée pour 15 ans. Elle est tacitement reconduite pour cinq ans, si le concessionnaire ou l'Entreprise des PTT ne déclare pas par écrit, une année avant l'échéance, qu'il renonce au renouvellement.

36 Concessions d'installateur**361 Dispositions communes****Art. 112** Champ d'application

¹ Les concessions d'installateur sont valables dans toute la Suisse.

² Toute succursale inscrite au registre suisse du commerce doit acquérir sa propre concession.

Art. 113 Démonstration du fonctionnement des installations

Le titulaire d'une concession d'installateur a le droit de faire des démonstrations du fonctionnement des installations qu'il peut établir ou raccorder.

Art. 114 Chef technique

¹ Les dispositions régissant les différentes concessions déterminent si le concessionnaire doit avoir un chef technique.

² Le chef technique doit justifier des connaissances requises pour l'établissement des installations concernées. Le Département détermine les certificats de capacité qui sont reconnus. Il peut prévoir un examen et fixer les exigences quant aux connaissances des candidats.

³ Le chef technique doit surveiller l'établissement des installations.

⁴ Lorsque le chef technique n'est pas le concessionnaire, il doit être engagé par celui-ci à titre définitif. Il doit exercer son activité professionnelle de manière prépondérante pour le concessionnaire et ne doit pas travailler simultanément comme chef technique pour d'autres concessionnaires.

Art. 115 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les 14 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Les changements de raison sociale ou individuelle et d'adresse;
- b. L'ouverture de succursales.

362 Concession d'installateur de radiodiffusion**Art. 116** Contenu de la concession

La concession d'installateur de radiodiffusion autorise son titulaire à:

- a. Etablir pour des tiers des installations destinées à la réception d'émissions de radiodiffusion;
- b. Etablir des installations d'antennes collectives et à y raccorder des installations de réception.

Art. 117 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession est accordée à la condition que le requérant dispose d'un chef technique et offre toute garantie quant à l'exécution correcte des obligations découlant de la concession.

² La concession est accordée aux:

- a. Entreprises inscrites au registre suisse du commerce;
- b. Corporations et établissements de droit public.

³ Pour garantir le recouvrement des taxes, les requérants, à l'exception des corporations et établissements de droit public, doivent fournir une sûreté de 1000 francs qui leur est restituée un an après l'extinction de la concession.

Art. 118 Chef technique

Un chef technique supplémentaire doit être engagé pour toute succursale assurant le service d'installation, qui est distante de plus de 30 km de l'entreprise principale.

Art. 119 Obligation de déclarer

¹ Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les 30 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Toute antenne extérieure fixe qu'il a établie;
- b. L'adaptation des installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions;
- c. Toute vacance du poste de chef technique.

² Le concessionnaire doit faire approuver par l'Entreprise des PTT les projets de détail d'installation ou de modification (extension, échange, déplacement, etc.) d'installations d'antennes collectives avant leur exécution.

**363 Concession pour le montage d'installations
de radiodiffusion sonore****Art. 120** Contenu de la concession

La concession pour le montage d'installations de radiodiffusion sonore autorise son titulaire à établir, dans des véhicules appartenant à des tiers, des installations de réception de radiodiffusion sonore.

Art. 121 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession est accordée à des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse.

364 Concession pour le montage d'installations de radiodiffusion

Art. 122 Contenu de la concession

La concession pour le montage d'installations de radiodiffusion autorise son titulaire à établir, dans des véhicules appartenant à des tiers, des installations de réception de radiodiffusion.

Art. 123 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession est accordée à des entreprises individuelles, à des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse.

365 Concession d'installateur de radiocommunication

Art. 124 Contenu de la concession

La concession d'installateur de radiocommunication autorise son titulaire à établir pour des tiers des installations de radiocommunication homologuées servant à la transmission de messages privés.

Art. 125 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ La concession est accordée à la condition que le requérant dispose d'un chef technique et offre toute garantie quant à l'exécution correcte des obligations qui découlent de la concession.

² La concession est accordée aux:

- a. Entreprises inscrites au registre suisse du commerce;
- b. Corporations et établissements de droit public.

³ Pour garantir le recouvrement des taxes, les requérants, à l'exception des corporations et établissements de droit public, doivent fournir une sûreté de 1000 francs qui est restituée un an après l'extinction de la concession.

Art. 126 Chef technique

Un chef technique supplémentaire doit être engagé, pour toute succursale assurant le service d'installation, qui est distante de plus de 30 km de l'entreprise principale.

Art. 127 Exploitation des installations

L'article 39 s'applique à l'exploitation des installations.

Art. 128 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit dans les 30 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Les antennes extérieures fixes qu'il a établies;
- b. L'adaptation des installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions;
- c. La livraison d'installations de radiocommunication;
- d. Toute vacance du poste de chef technique.

366 Concession pour le montage d'installations de radiocommunication**Art. 129** Contenu de la concession

La concession pour le montage d'installations de radiocommunication autorise son titulaire à établir dans des véhicules appartenant à des tiers des installations de radiocommunication homologuées, servant à la transmission de messages privés.

Art. 130 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession est accordée à des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectifs et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse.

Art. 131 Exploitation des installations

L'article 39 s'applique à l'exploitation des installations.

Art. 132 Obligation de déclarer

Le concessionnaire doit déclarer par écrit dans les 30 jours à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente la livraison d'installations de radiocommunication.

367 Concession d'installateur de téléphones**Art. 133** Classes de concession et contenu de la concession

¹ Les concessions d'installateur de téléphones se subdivisent en trois classes: A, B et C.

² La concession d'installateur de téléphones de la classe A autorise son titulaire à:

- a. Etablir et raccorder au réseau de télécommunication des installations téléphoniques et télégraphiques de toutes sortes ainsi que des installations accessoires qui sont autorisées par l'Entreprise des PTT;

- b. Etablir des installations de télédiffusion;
- c. Etablir des installations de réception de radiodiffusion sonore avec antennes intérieures en liaison avec des installations de télédiffusion.

³ La concession d'installateur de téléphones de la classe B autorise son titulaire à:

- a. Etablir et raccorder au réseau de télécommunication des installations téléphoniques et télégraphiques qui ne peuvent être étendues à plus d'un raccordement principal et de trois raccordements secondaires;
- b. Poser des fils et des câbles comptant six paires de conducteurs au maximum;
- c. Etablir et raccorder au réseau de télécommunication des installations accessoires autorisées par l'Entreprise des PTT pour la classe de concession B;
- d. Etablir et raccorder à une installation téléphonique prévue à la lettre a des installations de télédiffusion comptant six raccordements au maximum;
- e. Etablir des installations de réception de radiodiffusion sonore avec antennes intérieures en liaison avec des installations de télédiffusion.

⁴ La concession d'installateur de téléphones de la classe C autorise son titulaire, dans son entreprise à:

- a. Etablir et raccorder au réseau de télécommunication des installations téléphoniques et télégraphiques qui peuvent être étendues à un raccordement principal et trois raccordements secondaires au maximum;
- b. Poser des fils et des câbles comptant six paires de conducteurs au maximum;
- c. Etablir et raccorder à des centraux d'abonnés existants des installations téléphoniques qui ne peuvent être étendues à plus de deux raccordements principaux ou de deux raccordements secondaires;
- d. Etablir et raccorder au réseau de télécommunication des installations accessoires autorisées par l'Entreprise des PTT pour la classe de concession B;
- e. Etablir et raccorder à une installation téléphonique prévue à la lettre a des installations de télédiffusion comptant six raccordements au maximum.

Art. 134 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

¹ Les concessions d'installateur de téléphones sont accordées à la condition que le requérant dispose d'un chef technique et offre toute garantie quant à l'exécution correcte des obligations qui découlent de la concession.

² Les concessions d'installateur de téléphones des classes A et B sont raccordées à:

- a. Des entreprises d'installations électriques qui sont inscrites au registre suisse du commerce;
- b. Des usines électriques ayant leur siège en Suisse.

³ La concession d'installateur de téléphones de la classe C peut être accordée aussi à d'autres entreprises et usines.

⁴ Pour garantir le recouvrement des taxes, les requérants, à l'exception des titulaires de la concession d'installateur de la classe C et des usines électriques, doivent fournir une sûreté de 1000 francs qui est restituée une année après l'extinction de la concession.

Art. 135 Etablissement des installations

¹ Avant d'exécuter le travail, le concessionnaire doit faire approuver par la direction d'arrondissement des télécommunications compétente le projet de tout nouvel établissement ou de toute modification (extension, échange, déplacement, etc.) d'une installation téléphonique, télégraphique ou de télédiffusion ou d'une installation accessoire. Il ne doit pas faire approuver des projets qu'il ne réalisera pas lui-même.

² Les appareils que l'Entreprise des PTT remet en abonnement, ne peuvent être raccordés par le concessionnaire au réseau de télécommunication que s'ils ont été fournis par elle. De même, seul sera employé le matériel d'installation agréé par l'Entreprise des PTT.

³ Après l'achèvement des travaux, l'Entreprise des PTT réceptionne les installations téléphoniques avec durée d'abonnement minimale et les met en service. Le concessionnaire est autorisé, après entente avec la direction d'arrondissement des télécommunications compétente, à mettre en service d'autres installations téléphoniques.

⁴ Les frais découlant des prestations spéciales fournies par l'Entreprise des PTT, par exemple la collaboration à l'établissement de projets d'installations téléphoniques ou les contrôles supplémentaires exigés par la réception des travaux, sont facturés au concessionnaires.

Art. 136 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Par écrit ou par téléphone, immédiatement après l'achèvement des travaux, tout établissement d'installations téléphoniques, télégraphiques ou de télédiffusion et d'installations accessoires;
- b. Par écrit ou par téléphone, au moins 14 jours avant l'achèvement des travaux, les installations avec durée d'abonnement minimale;
- c. Par écrit, dans les 30 jours, toute vacance du poste de chef technique;
- d. Par écrit dans les 14 jours, l'adaptation des installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions.

Art. 137 Mise en compte

¹ Le concessionnaire doit présenter sa facture directement à l'abonné.

² Il doit s'en tenir aux barèmes établis d'un commun accord par l'Entreprise des PTT et l'Union suisse des installateurs électriciens (USIE).

368 Concession d'installateur de télédiffusion

Art. 138 Contenu de la concession

La concession d'installateur de télédiffusion autorise son titulaire à :

- a. Etablir des installations de télédiffusion et à les raccorder à un poste téléphonique principal complétés de deux postes téléphoniques secondaires au maximum;
- b. Etablir des installations de télédiffusion avec raccordements collectifs, à l'exception des installations de télédiffusion comportant des équipements accessoires, tels que boîtes de couplage, relais de déconnexion, filtres d'entrée.

Art. 139 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession d'installateur de télédiffusion est accordée aux titulaires de la concession d'installateur de radiodiffusion lorsqu'ils offrent toute garantie quant à l'exécution correcte des obligations découlant de la concession et disposent d'un chef technique qui peut justifier des connaissances requises pour l'établissement des installations de télédiffusion.

Art. 140 Etablissement des installations

¹ Avant l'exécution des travaux, le concessionnaire doit faire approuver, par la direction d'arrondissement des télécommunications compétente, le projet de toute nouvelle installation ou modification (extension, échange, déplacement, etc.) d'une installation de télédiffusion. Il ne doit pas faire approuver des projets qu'il ne réalisera pas lui-même.

² Les appareils que l'Entreprise des PTT remet en abonnement, ne peuvent être raccordés au réseau de télécommunication par le concessionnaire que s'ils ont été fournis par elle. De même, seul sera employé le matériel d'installation agréé par l'Entreprise des PTT.

³ Les frais découlant des prestations spéciales fournies par l'Entreprise des PTT, telles que les contrôles supplémentaires exigés par la réception des travaux, sont facturés au concessionnaire.

Art. 141 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente :

- a. Par écrit ou par téléphone, immédiatement après l'achèvement des travaux, toute installation de télédiffusion qu'il a établie;

- b. Par écrit, dans les 30 jours, toute vacance du poste de chef technique;
- c. L'adaptation des installations qui ne sont pas conformes aux prescriptions.

Art. 142 Mise en compte

¹ Le concessionnaire doit présenter sa facture directement à l'abonné.

² Il doit s'en tenir aux barèmes établis d'un commun accord par l'Entreprise des PTT et l'Union suisse des installateurs électriciens (USIE).

37 Concessions de démonstration**371 Dispositions communes****Art. 143** Champ d'application

¹ Les concessions de démonstration sont valables dans toute la Suisse.

² Toute succursale inscrite dans le registre suisse du commerce doit acquiescer sa propre concession.

Art. 144 Conditions dont dépend l'octroi de la concession

La concession est accordée à des entreprises individuelles, à des sociétés en nom collectif et en commandite ainsi qu'à des personnes morales ayant leur siège en Suisse.

Art. 145 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit, dans les 14 jours, à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente:

- a. Les changements de raison sociale ou individuelle et d'adresse;
- b. L'ouverture de succursales.

372 Concession de démonstration d'installations de radiodiffusion sonore**Art. 146**

La concession de démonstration d'installations de radiodiffusion sonore autorise son titulaire à faire des démonstrations de fonctionnement d'installations de réception de radiodiffusion sonore et à les raccorder chez des tiers à une source de courant et à une prise d'antenne.

373 Concession de démonstration d'installations de radiodiffusion

Art. 147

La concession de démonstration d'installations de radiodiffusion autorise son titulaire à faire des démonstrations de fonctionnement d'installations de réception de radiodiffusion et à les raccorder chez des tiers à une source de courant et à une prise d'antenne.

374 Concession de démonstration d'installations de radiocommunication

Art. 148 Contenu de la concession

La concession de démonstration d'installations de radiocommunication autorise son titulaire à faire des démonstrations de fonctionnement d'installations de radiocommunication homologuées, qui servent à la transmission de messages privés.

Art. 149 Exploitation des installations

L'article 39 s'applique à l'exploitation des installations.

Art. 150 Obligation de déclarer

Le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit, dans les 30 jours, à la direction d'arrondissement des télécommunications compétente la livraison d'installations de radiocommunication.

4 Dispositions finales

Art. 151 Exécution

Le Département est chargé de l'exécution. Il édicte les prescriptions d'exécution pour autant que la compétence de l'Entreprise des PTT n'ait pas été réservée par la loi.

Art. 152 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance (1) du 10 décembre 1973¹⁾ relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (dispositions générales et régime des concessions) est abrogée.

² L'ordonnance du 7 juin 1982²⁾ sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) est modifiée comme il suit:

¹⁾ RO 1973 2158, 1977 1551, 1979 1153 1182, 1982 1672

²⁾ RS 784.401

Art. 5, 2^e al.

² Aucune autorisation d'essais n'est nécessaire pour la diffusion de données de mesure déterminées, désignées par le Département, telles qu'informations horaires ou données météorologiques.

Art. 153 Disposition transitoire¹⁾

Pendant deux ans au maximum, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'autorité concédante peut renoncer à imposer les exigences prévues à l'article 78, 1^{er} alinéa, lettre a, si l'application de cette disposition place les concessionnaires frontaliers dans une situation excessivement pénible.

Art. 154 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

17 août 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

28660

¹⁾ Introduit par l'ACF du 23 novembre 1983.

Ordonnance sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage

du 28 novembre 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 83, 1^{er} alinéa, lettres h et i, 97 et 109, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier But

¹ Le système d'information de l'assurance-chômage (SIAC) doit:

- a. Permettre de contrôler les prestations;
- b. Empêcher le versement de prestations injustifiées;
- c. Servir à des fins statistiques;
- d. Faciliter le décompte AVS et les avis concernant les enregistrements sur les comptes individuels des assurés.

² Les systèmes informatisés de paiement des caisses de chômage (SIPAC) doivent:

- a. Faciliter le versement des prestations de l'assurance et
- b. Simplifier les relations avec le SIAC.

Art. 2 Tâches de l'office fédéral

¹ L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) assure, en sa qualité d'organe de compensation de l'assurance-chômage, le fonctionnement du SIAC.

² Il règle la saisie et la transmission des données par les offices cantonaux du travail et les caisses d'assurance-chômage ainsi que par les SIPAC. Ces organes d'exécution utilisent les formules d'avis approuvées par l'OFIAMT.

Art. 3 Tâches de l'office du travail et de la caisse de chômage

¹ L'office du travail et la caisse de chômage recueillent les données énumérées à l'article 5 et les transmettent au SIAC ainsi qu'aux SIPAC, en utilisant à cet effet les supports de données prescrits par l'OFIAMT.

² Lorsque les données, énumérées à l'article 5, 1^{er} alinéa, et recueillies par l'office du travail, sont utilisées pour les tests de fonctionnement du sys-

RS 837.063.1

¹⁾ RS 837.0

tème d'information concernant le placement et la statistique du marché du travail (PLASTA), ledit office peut également les fournir au SIAC.

³ Lorsque l'assuré ne se soumet pas au contrôle durant plus d'un mois civil, l'office du travail le signale au SIAC.

Art. 4 Tâches de la Centrale de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (CC)

¹ La CC contrôle les numéros AVS qui sont communiqués par le SIAC ainsi que les numéros des caisses de compensation AVS qui sont compétentes pour la tenue des comptes individuels.

² L'article 35, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage est applicable au décompte des cotisations AVS/AI/APG.

Art. 5 Données utilisées

¹ Les offices du travail communiquent au SIAC et aux SIPAC les données suivantes concernant les assurés:

- a. Nom, prénom et adresse;
- b. Date de naissance;
- c. Numéro AVS;
- d. Etat-civil;
- e. Nationalité;
- f. Statut des étrangers (y compris limite de validité de l'autorisation de séjour);
- g. Situation professionnelle;
- h. Profession ou activité exercée;
- i. Date de l'avis initial ou final de placement;
- k. Organe de contrôle (canton et commune);
- l. Accomplissement des prescriptions de contrôle;
- m. Caisse de chômage.

² Les caisses de chômage ainsi que leurs SIPAC fournissent au SIAC les données suivantes concernant les assurés:

- a. Droit à l'indemnité;
- b. Début du délai-cadre relatif à la période d'indemnisation;
- c. Nombre maximum des indemnités journalières;
- d. Gain assuré;
- e. Pourcentage du gain assuré;
- f. Période de contrôle;
- g. Période de paiement;
- h. Indemnités de chômage versées ainsi qu'allocations pour enfants et formation professionnelle;

¹⁾ RO 1983 1205

- i. Jours indemnisés par période de contrôle avec indication des journées de cours;
- k. Jours indemnisés sans contrôle;
- l. Cotisations AVS/AI/APG;
- m. Jours de suspension subis;
- n. Délais d'attente subis;
- o. Réduction du montant des indemnités journalières;
- p. Office de paiement de la caisse;
- q. Caisse de compensation AVS.

³ La CC communique, le cas échéant, au SIAC l'ancien numéro AVS.

Art. 6 Données statistiques

¹ L'OFIAMT exploite les données statistiques stockées dans le SIAC en vue d'établir des statistiques du chômage et des assurances sociales.

² Des ensembles de données qui sont traités séparément à des fins statistiques ne doivent contenir aucun renseignement permettant d'identifier une personne.

³ Des résultats statistiques ne peuvent être communiqués qu'à la condition qu'il ne soit pas possible de faire des déductions relatives aux assurés.

Art. 7 Communication de données; droits de la personne concernée

Les articles 125 et 126 de l'ordonnance du 31 août 1983¹⁾ sur l'assurance-chômage sont applicables à la communication de données à des tiers ainsi qu'aux droits des personnes concernées.

Art. 8 Radiation et archivage

¹ Les données concernant les assurés sont radiées du SIAC et des SIPAC au plus tard trois ans après l'expiration du délai-cadre relatif à la période d'indemnisation.

² Les données en question sont conservées au Centre de calcul électronique de l'administration fédérale ou à l'OFIAMT, à la disposition des organes d'exécution de l'assurance-chômage et des organismes responsables des autres branches des assurances sociales, durant les cinq ans qui suivent leur radiation, afin de permettre le contrôle des prestations fournies dans des cas particuliers ou d'effectuer des études statistiques. L'accès direct à ces données n'est pas autorisé.

³ Avec l'accord de l'Office fédéral des assurances sociales, l'OFIAMT règle l'archivage des données concernant l'enregistrement sur les comptes individuels.

¹⁾ RO 1983 1205

Art. 9 Protection des données

L'OFIAMT fixe, avec la collaboration des organes qui participent au SIAC et aux SIPAC, les exigences minimales en matière d'organisation, de technique et de locaux, afin de protéger les données recueillies contre la perte, l'accès non autorisé, la modification ou la destruction et de garantir leur reconstitution le cas échéant.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

28 novembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28751

Ordonnance d'exécution de la loi sur l'assurance militaire

Modification du 23 novembre 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance d'exécution du 20 mars 1964¹⁾ de la loi sur l'assurance militaire est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Art. 1a

¹ Le Département fédéral de l'intérieur dont l'assurance militaire dépend est compétent pour l'approbation d'une convention lorsque l'indemnité dépasse 2000 francs, conformément à l'article 38, 3^e alinéa, de la loi, ainsi que pour l'interprétation et l'appréciation de prescriptions sur le champ d'application de l'assurance militaire.

² Avant de soumettre pour la première fois des personnes, manifestations et activités à l'assurance militaire, les autres départements doivent obtenir l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 3

Les participants à Jeunesse et Sport et à l'instruction technique prémilitaire ne sont assurés conformément à la loi que si la date, la durée et le lieu des cours, exercices et examens ont été préalablement communiqués, dans le cas de Jeunesse et Sport, à l'office cantonal de Jeunesse et Sport ou à l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, dans celui de l'instruction technique prémilitaire, au Groupement de l'instruction du Département militaire fédéral.

Art. 6

L'Office fédéral de l'assurance militaire prend, avec l'approbation du Département fédéral de l'intérieur dont il dépend, les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'application des articles 11 et 12 de la loi.

¹⁾ RS 833.11

Art. 9a

¹ S'il y a cumul d'une rente de l'assurance militaire avec une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, le gain annuel qui sert de base à la rente de l'assurance militaire ou, s'il n'est pas tenu compte du gain annuel maximum selon l'article 24 de la loi, le gain annuel qui devrait lui servir de base est déterminant pour le calcul de la réduction.

² Sont pris en considération pour la réduction, en plus des rentes cumulées,

- a. Les allocations de renchérissement;
- b. Dans les cas de rente de veuve, les rentes d'orphelins qui sont accordées avec cette rente, même lorsqu'elles sont versées séparément,
- c. Les revenus d'une activité lucrative que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité touche ou pourrait encore toucher en vertu de sa capacité de gain partielle.

³ Ne sont pas pris en compte:

- a. Les allocations et compléments versés pour impotence;
- b. Le montant que l'épouse de l'assuré a touché avant l'octroi de la rente d'invalidité ou de la rente de vieillesse pour couple, à titre de rente d'invalidité ou de vieillesse, y compris les rentes complémentaires éventuelles;
- c. Les revenus d'une activité lucrative que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance militaire et de l'assurance-vieillesse et survivants touche encore.

⁴ Lorsque la rente simple d'invalidité ou la rente simple de vieillesse de l'assuré est remplacée par une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse pour couple, on ne tiendra compte que du montant correspondant à la rente d'invalidité ou la rente de vieillesse pour couple, y compris les rentes éventuelles pour enfants, calculées uniquement sur la base des seules cotisations de l'assuré.

⁵ Les rentes versées par l'assurance militaire ne peuvent être réduites que d'un montant représentant au plus la rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

⁶ L'indemnité de chômage accordée par l'assurance militaire est assimilée à la rente en ce qui concerne les dispositions relatives à la réduction.

Art. 9b

¹ Est réputé directement tenu à prestations au sens de l'article 51, 1^{er} alinéa, de la loi, l'assureur dont relève l'actuelle aggravation de l'affection.

² Tant qu'il est tenu à prestations pour l'aggravation actuelle de l'affection, l'assureur répond aussi des suites tardives et des rechutes d'un accident antérieur. L'assureur dont relevait l'accident antérieur sera ensuite tenu à prestations.

³ Lorsque le bénéficiaire d'une rente versée en raison d'un accident antérieur subit un nouvel accident qui modifie le degré d'invalidité, l'assureur dont relève le premier accident devra continuer à verser la rente allouée jusqu'alors. Le deuxième assureur doit verser une rente correspondant à la différence entre l'invalidité globale et l'invalidité qui existait avant le deuxième accident. Lorsque l'assurance militaire alloue, en vertu de l'article 25, 4^e alinéa, de la loi la régissant, une rente entière pour l'atteinte à un second organe pair, l'assurance-accidents qui devrait verser une rente pour cette seconde atteinte verse à l'assurance-militaire la valeur actuelle de la rente, sans allocations de renchérissement, calculée selon les dispositions légales qui s'y appliquent.

⁴ Lorsqu'un accident est en relation avec une affection antérieure, l'assureur dont le nouvel accident relève ne répond que des suites de celui-ci.

⁵ Si un ayant droit peut prétendre à une rente de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, l'assurance-accidents annonce sa rente ou sa rente complémentaire à l'assurance militaire. Les deux assureurs calculent leur rente conformément aux dispositions légales qui les régissent.

⁶ Le Département fédéral de l'intérieur règle l'entraide judiciaire, la restitution des prestations versées à tort, les communications qui doivent être faites et l'information réciproque entre l'assurance-accidents et l'assurance militaire.

Art. 10

Lorsqu'aucune convention ne peut être conclue au sens de l'article 19, 2^e alinéa, de la loi, les médicaments, les spécialités pharmaceutiques et les analyses de laboratoire seront remboursés d'après les listes établies conformément à l'ordonnance VIII du 30 octobre 1968¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

23 novembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Accord

Texte original

entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union

Conclu le 17 novembre 1983

Entré en vigueur le 17 novembre 1983

*Le Conseil fédéral suisse,
d'une part, et*

*L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,
d'autre part,*

désireux de conclure un accord en vue de régler le statut juridique en Suisse de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier Personnalité

Le Conseil fédéral reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique en Suisse de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après désignée l'Union).

Article 2 Liberté d'action de l'Union

1. Le Conseil fédéral garantit à l'Union l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.
2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 3 Immunités et privilèges

L'Union jouit de l'ensemble des immunités et privilèges habituellement reconnus aux organisations internationales.

Article 4 Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de l'Union sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Union. Seul le Secrétaire général de l'Union ou son représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.

RS 0.192.122.25

2. Les archives de l'Union et, en général, tous les documents destinés à son usage officiel, qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. L'Union exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Article 5 Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures

1. L'Union jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Secrétaire général de l'Union ou son représentant dûment autorisé. L'insertion dans un contrat d'une clause de juridiction devant un tribunal ordinaire suisse constitue une renonciation formelle à l'immunité. Toutefois, à moins de clause expresse contraire, une telle renonciation ne s'étend pas aux mesures d'exécution.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriétés de l'Union ou utilisés par l'Union à ses fins, qu'ils soient ou non sa propriété, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 6 Communications

1. L'Union bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres institutions internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention Internationale des Télécommunications.

2. L'Union a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de l'Union ne pourront être censurées.

Article 7 Publications

L'importation et l'exportation des publications de l'Union ne seront soumises à aucune restriction.

Article 8 Régime fiscal

1. L'Union, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont l'Union est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. L'Union ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. L'Union est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de l'Union, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cent francs suisses.

3. L'Union est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Union et suivant une procédure à déterminer par l'Union et les autorités suisses compétentes.

Article 9 Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'Union est régi par le règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10 Avances de fonds de la part de la Suisse

1. La Suisse accorde des avances à l'Union si le fonds de roulement de celle-ci est insuffisant. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'un accord séparé entre elle et l'Union.

2. La Suisse et l'Union ont chacune le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Article 11 Libre disposition des fonds

1. L'Union peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, et en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. Le présent article est applicable aux Etats membres dans leurs relations avec l'Union.

Article 12 Liberté d'accès et de séjour

1. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Union, soit:

- a) les représentants des Etats membres;
- b) le Secrétaire général et le personnel de l'Union;
- c) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de l'Union.

2. Toutes mesures concernant l'Office fédéral des étrangers et visant à restreindre l'entrée en Suisse des étrangers ou à contrôler les conditions de leur séjour sont sans application à l'égard des personnes visées au présent article.

Article 13 Statut des représentants des membres de l'Union

Les représentants des membres de l'Union à toute réunion organisée par l'Union jouissent en Suisse des privilèges et immunités suivants:

- a) inviolabilité de la personne, du lieu de résidence et de tous objets quelconques appartenant à l'intéressé;
- b) immunité d'arrestation ou de détention et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction;
- c) facilités en matière de douane accordées conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales;
- d) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles reconnues aux représentants auprès des autres organisations intergouvernementales en Suisse;
- e) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques dûment scellées;
- f) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- g) exemption des restrictions à la liberté de change dans des conditions identiques à celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle.

Article 14 Statut du Secrétaire général et des fonctionnaires de certaines catégories

1. Le Secrétaire général de l'Union et les fonctionnaires des catégories désignées par lui avec le consentement du Conseil fédéral jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier.

Article 15 Immunités et facilités accordées à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Union, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice de l'exemption de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires.

Article 16 Immunités et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse:

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel domestique, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- e) jouissent, en matière de douane, des facilités prévues par le règlement douanier du Conseil fédéral, applicable aux organisations internationales;
- f) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Union. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 17 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Union à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.

Article 17 Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Union a la capacité juridique en Suisse, si elle observe les formes prévues à cet effet par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même.

2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices de l'Union et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers.

Article 18 Prévoyance sociale

L'Union est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc., étant entendu que l'Union assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente.

Article 19 Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Union des avantages et des commodités personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Union et la complète indépendance de ses agents.

2. Le Secrétaire général de l'Union a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Union. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de l'Union a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 20 Prévention des abus

L'Union et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

Article 21 Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à l'Union, à l'intention de chaque fonctionnaire ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et l'Union, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. L'Union communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de l'Union et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 22 Différends d'ordre privé

L'Union prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) de différends résultant de contrats auxquels l'Union serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Union qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 23 Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Union sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Union ou pour ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 24 Sécurité de la Suisse

1. Rien, dans le présent accord, n'affecte le droit du Conseil fédéral de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.
2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'Union en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union.
3. L'Union collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

Article 25 Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord.

Article 26 Juridiction

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composé de trois membres, y compris son président.
2. Le Conseil fédéral et l'Union désigneront chacun un membre du tribunal.
3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal.
5. Le tribunal fixe sa propre procédure.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il est applicable avec effet rétroactif au 8 novembre 1981.

Article 28 Révision de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 29 Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Berne, le 17 novembre 1983, en double exemplaire.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Le Chef de la Direction des
organisations internationales
du Département fédéral
des affaires étrangères,
E. Brunner

Pour l'Union internationale
pour la protection
des obtentions végétales:

Le Secrétaire général,
A. Bogisch

de l'accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour régler le statut juridique en Suisse de cette Union

Article premier Visas

En vue de faciliter l'entrée en Suisse des personnes énumérées aux articles 12, 13, 14 et 16 de l'accord, les ambassades et consulats de Suisse recevront, pour tous les cas où un visa d'entrée est nécessaire, l'instruction générale et préalable d'accorder un tel visa sur production du passeport ou d'un autre titre équivalent d'identité et de voyage, ainsi que d'une pièce suffisante à établir la qualité du requérant à l'égard de l'Union.

Les ambassades et consulats de Suisse auront pour instruction de délivrer le visa sans retard ou délai et sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquittement des taxes.

Article 2 Statut des représentants des membres de l'Union

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Union à toute réunion organisée par elle se trouveront en Suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 3 Immunités et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses

1. Les fonctionnaires non suisses jouissent de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la Confédération suisse.

2. La visite en douane des bagages de ces fonctionnaires sera réduite au strict minimum.

Article 4 Consultants

Les personnes ne possédant pas la nationalité suisse, qui sont appelées par l'Union en qualité de consultants et qui consacrent tout leur temps à cette activité, sont assimilées, pendant la durée de leurs fonctions, aux fonctionnaires de l'Union.

Article 5 Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Secrétaire général de l'Union communiquera au Conseil fédéral la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.

2. Le Secrétaire général et le Conseil fédéral établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, l'Union aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord de siège. Il est applicable avec effet rétroactif au 8 novembre 1981.

Article 7 Révision de l'arrangement

1. Le présent arrangement peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il pourrait avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent arrangement.

Article 8 Dénonciation de l'arrangement

L'arrangement peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Berne, le 17 novembre 1983, en double exemplaire.

Pour le Conseil fédéral suisse:

Le Chef de la Direction des
organisations internationales
du Département fédéral
des affaires étrangères,

E. Brunner

Pour l'Union internationale
pour la protection
des obtentions végétales:

Le Secrétaire général,
A. Bogsch

Accord du 23 novembre 1972

Texte original

**entre la Confédération suisse et la Communauté économique
européenne sur l'application de la réglementation
relative au transit communautaire**

**Décision n° 1/83 de la Commission mixte
relative à l'amendement de l'appendice III à l'Accord**

Conclue le 20 octobre 1983

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1984

La Commission mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire, et notamment son article 16 paragraphe 3 point a),

considérant que les modèles d'actes de cautionnement annexés au règlement relatif au transit communautaire ont été amendés en vue notamment de permettre aux garants de disposer d'un certain délai pour effectuer le paiement des sommes réclamées; que les modèles d'actes de cautionnement figurant à l'appendice III de l'accord doivent donc être modifiés pour tenir compte de cet amendement;

considérant que la décision n° 1/81 de la Commission mixte a modifié l'appendice II de l'accord à l'effet de prévoir certains aménagements du système de garantie forfaitaire; que ladite décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1983; qu'il s'est révélé nécessaire de prolonger au-delà de cette date l'application des dispositions de ladite décision; qu'il convient dès lors de la reconduire,

décide:

Article premier

Les modèles I, II et III figurant à l'appendice III de l'accord sont remplacés par les modèles annexés à la présente décision.

Article 2

La décision n° 1/81 de la Commission mixte, prorogée une première fois par la décision n° 1/82, est prorogée jusqu'au 30 juin 1985.

RS 0.631.242.04

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1983.

Pour la Commission mixte:

Le président, F. Klein



Annexe
Appendice III

Modèle I

Transit communautaire

Acte de cautionnement

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹⁾

domicilié(e) à ²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de
envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers la République d'Autriche et la Confédération suisse³⁾, pour tout ce dont ⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit communautaire effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit communautaire ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

³⁾ Biffer le nom du ou des Etats dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁴⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) sous-signé(e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. ¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ²⁾ ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, chez

[illegible]

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

1) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces Etats, la caution désigne, dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

2) Adresse complète.

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

Signature¹⁾

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

Cachet et signature

¹⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de », en indiquant le montant en toutes lettres.

Modèle II

Transit communautaire

Acte de cautionnement

(Garantie fournie pour une seule opération de transit communautaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹⁾
domicilié(e) à ²⁾

se rend caution solidaire au bureau de départ de
envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers la République d'Autriche et la Confédération suisse³⁾ pour tout ce dont ⁴⁾ est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit communautaire effectuée par le principal obligé du bureau de départ de au bureau de destination de concernant les marchandises désignées ci-après:

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

³⁾ Biffer le nom du ou des Etats dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁴⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

- [illegible]

Lc (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus à en informer au préalable le bureau du départ.

Signature³⁾

³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante.
«Bon à titre de caution».

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ.

Engagement de la caution accepté le pour
couvrir l'opération de transit communautaire faisant l'objet du document
T 1/T 2¹⁾ délivré le sous le n°

Cachet et signature

¹⁾ Biffer la mention inutile.

Modèle III

Transit communautaire

Acte de cautionnement

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ¹⁾
domicilié(e) à ²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de
envers le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi qu'envers la République d'Autriche et la Confédération suisse pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les Etats précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 7000 ECU par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7000 ECU par titre de garantie et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du paragraphe 1.

Les autorités compétentes peuvent à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

²⁾ Adresse complète.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. ¹⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ²⁾ ainsi que dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, chez

[illegible]

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à , le

Signature³⁾

1) Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces Etats, la caution désigne, dans chacun des autres Etats visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

2) Adresse complète.

³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante:
«Bon à titre de caution».

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

..... ..

Cachet et signature



28731



Arrêté fédéral concernant l'accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne

du 19 septembre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1982¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne signé le 20 octobre 1982 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, le 23 juin 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 19 septembre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

27956

Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne

Traduction¹⁾

Conclu le 20 octobre 1982

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 septembre 1983²⁾

Instruments de ratification échangés le 25 novembre 1983

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1984

La Confédération suisse

et

la République fédérale d'Allemagne,

animées du désir de régler les rapports entre les deux Etats dans le domaine de l'assurance-chômage et d'harmoniser ces rapports avec l'évolution du droit, sont convenues des dispositions suivantes:

Titre I: Dispositions générales

Article premier Définitions

Dans le présent Accord, les termes sont définis de la manière suivante:

1. «Territoire»
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
le territoire sur lequel s'applique la loi fondamentale de ce pays,
en ce qui concerne la Confédération suisse,
ci-après également dénommée Suisse,
son territoire.
2. «Ressortissant» désigne
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
tout citoyen allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
en ce qui concerne la Suisse,
tout citoyen suisse.
3. «Législation» et «Dispositions légales» désignent,
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
les lois et ordonnances ainsi que les arrêtés de l'Office fédéral du travail (Bundesanstalt für Arbeit), qui se rapportent au domaine juridique mentionné à l'article 2, 1^{er} alinéa,
en ce qui concerne la Suisse,
les lois et ordonnances qui se rapportent au domaine juridique mentionné à l'article 2, 1^{er} alinéa.

RS 0.837.913.6

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1851).

²⁾ RO 1983 1850

4. «Autorité compétente» désigne,
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales
(Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung),
en ce qui concerne la Suisse,
l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.
5. «Habiter» désigne,
séjourner de manière régulière et légale.
6. «Frontaliers» désigne,
les travailleurs qui, en raison de leur activité régulière et légale dans la
région frontalière de l'un des Etats contractants, tombent sous le coup
des dispositions légales de ce dernier, et qui habitent dans la région
frontalière de l'autre Etat contractant.
7. «Fondateurs» désigne,
en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne,
l'Office fédéral du travail,
en ce qui concerne la Suisse,
les offices auxquels incombe l'application des dispositions mentionnées
à l'article 2, 1^{er} alinéa.

Article 2 Champ d'application à raison de la matière

(1) Le présent Accord s'applique:

1. en République fédérale d'Allemagne aux dispositions légales sur:
 - a) l'allocation de chômage,
 - b) l'allocation en cas de chômage partiel,
 - c) l'allocation en cas d'intempéries,
 - d) l'allocation en cas de faillite;
2. en Suisse aux dispositions du droit fédéral sur:
 - a) l'indemnité en cas de chômage,
 - b) l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail,
 - c) l'indemnité en cas d'intempéries,
 - d) l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur,et à celles relatives aux cotisations.

(2) Lors de l'exécution du présent Accord, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions légales qui découlent de conventions internationales conclues avec d'autres Etats ou du droit supranational, ou qui servent à leur application.

Article 3 Champ d'application à raison de la personne

Le présent Accord s'applique, sauf disposition contraire,
a) aux ressortissants des deux Etats contractants,

- b) aux réfugiés et apatrides qui habitent sur le territoire de l'un des deux Etats contractants.

Article 4 Egalité de traitement

Lorsque le droit à une prestation mentionnée à l'article 2, 1^{er} alinéa, requiert, selon les dispositions légales de l'Etat contractant dans lequel cette prestation est demandée, la nationalité de cet Etat, les personnes auxquelles s'applique le présent Accord en vertu de l'article 3, sont traitées comme les citoyens de cet Etat contractant, pour autant que le présent Accord n'en dispose pas autrement.

Article 5 Obligation de cotiser

(1) L'obligation de cotiser se détermine selon les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité est exercée.

(2) Si toutefois, en vertu de l'Accord sur la sécurité sociale conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse, les dispositions légales valables dans le lieu de l'activité ne sont pas applicables mais les dispositions légales de l'autre Etat contractant, celles-ci s'appliquent quelle que soit la nationalité du travailleur, également à l'obligation de cotiser en vertu des dispositions légales mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa.

(3) Le présent Accord n'exerce aucune influence sur les dispositions contenues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui se rapportent aux dispositions légales mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa.

Titre II: Dispositions particulières

Droit aux prestations

Article 6 Principes

Le droit aux prestations énoncées à l'article 2, 1^{er} alinéa, ainsi que la procédure, se déterminent selon les dispositions légales en vigueur dans l'Etat contractant où est exercé le droit à l'indemnité, pour autant que les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.

Article 7 Périodes d'occupation ou de cotisation.

Durée de l'indemnisation et calcul applicables dans chaque pays à ses ressortissants

(1) Les périodes d'activité dépendante soumise à cotisation accomplies en vertu des dispositions légales de l'autre Etat contractant sont prises en considération pour la période d'occupation ou de cotisation et la durée de l'indemnisation, pour autant que le requérant ait la nationalité de l'Etat contractant dans lequel il exerce le droit à l'indemnité et qu'il habite sur le territoire de cet

Etat contractant. Les périodes sont prises en considération comme si elles avaient été accomplies selon les dispositions légales de cet Etat contractant.

- (2) a) Pour calculer l'allocation de chômage selon les dispositions du droit allemand, il convient, pour les périodes accomplies selon le 1^{er} alinéa, de prendre pour base le salaire selon le tarif déterminant au lieu de domicile ou de séjour habituel du chômeur ou, à défaut de réglementation tarifaire, la rémunération usuelle à ce lieu; est déterminant le salaire de l'occupation que le chômeur pourrait exercer en tenant compte de son âge et de sa capacité, toutefois en prenant en considération de manière équitable sa profession ainsi que sa formation selon la situation et l'évolution du marché du travail.
- b) Pour calculer l'indemnité de chômage selon les dispositions du droit suisse, il convient, pour les périodes retenues selon le 1^{er} alinéa, de prendre pour base le salaire obtenu.

Article 8 Dispositions particulières

(1) Les frontaliers touchent l'allocation de chômage (indemnité de chômage) selon les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils habitent. Quant à la période d'occupation ou de cotisation et à la durée d'indemnisation, on prend en considération les périodes d'une activité dépendante soumise à cotisation, qui ont été accomplies selon les dispositions légales de l'autre Etat contractant. L'article 7, 1^{er} alinéa, deuxième phrase, et 2^e alinéa, sont applicables.

(2) En dérogation au 1^{er} alinéa, les frontaliers touchent des allocations de chômage (indemnités de chômage) selon les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont occupés comme s'ils y habitaient et tant qu'ils maintiennent leur ancien lieu de domicile dans l'autre Etat contractant et qu'ils n'y sont pas autorisés à exercer une activité lucrative dépendante. La compétence à raison du lieu de l'office du travail se détermine selon le lieu où s'est exercée la dernière activité.

(3) Lorsqu'un travailleur d'une entreprise de transports publics ou d'une entreprise qui s'étend sur la frontière commune des deux Etats contractants n'est pas soumis, en vertu des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse en association avec l'article 5, 2^e alinéa du présent Accord, aux prescriptions légales de l'Etat contractant, dans lequel ce travailleur habite et était occupé immédiatement avant d'être au chômage, il touche l'allocation de chômage (indemnité de chômage) selon les dispositions légales de l'autre Etat contractant comme s'il habitait sur le territoire dudit Etat, tant qu'il maintient son lieu de domicile dans le premier Etat contractant et qu'il n'y est pas autorisé à exercer une activité lucrative dépendante. Côté allemand, est compétent l'Office du travail de Lörrach; du côté suisse, l'Office du travail le plus proche du domicile du travailleur.

(4) Les frontaliers touchent les allocations en cas de chômage partiel et en cas d'intempéries (indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas d'intempéries) selon les dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont occupés, comme s'ils y habitaient. Ils perçoivent, indépendamment de leur lieu de domicile, l'allocation en cas de faillite (indemnité en cas d'insolvabilité) selon les dispositions légales de l'Etat contractant dans lequel ils doivent faire valoir leur créance de salaire.

(5) Les travailleurs qui, immédiatement avant d'être au chômage, exerçaient une activité soumise aux dispositions légales suisses et qui remplissent les conditions de l'article 19 du Traité du 23 novembre 1964, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse, sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse, ou qui résident depuis au moins six mois à Büsingen avec l'intention de s'y établir, touchent les prestations mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa, chiffre 2, comme s'ils habitaient en Suisse; toutefois, en ce qui concerne l'indemnité de chômage, ils ne touchent ces prestations que s'ils sont autorisés à travailler en Suisse. Ces travailleurs remplissent leurs obligations auprès de l'office cantonal du travail de Schaffhouse en tant que les conditions légales dont dépend le droit aux prestations prescrivent que les travailleurs s'annoncent personnellement en vue de leur placement à l'office du travail du lieu de leur domicile et qu'ils fassent attester leur perte de travail.

Article 9 Réduction de la durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation se réduit en fonction du nombre des jours pour lesquels le chômeur a déjà perçu des allocations de chômage (indemnités de chômage) dans l'autre Etat contractant au cours des douze mois précédant la demande d'indemnité. Sont réputés jours pour lesquels le chômeur a perçu des prestations aussi ceux pour lesquels des prestations n'ont pas été octroyées en raison de son comportement fautif.

Article 10 Prise en compte des prestations versées dans l'autre Etat contractant

Les prestations de la sécurité sociale de l'autre Etat contractant sont assimilées aux prestations comparables de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur a fait valoir son droit.

Article 11 Remboursement des cotisations des frontaliers

(1) Une partie du produit des cotisations perçues pour les frontaliers selon les dispositions légales du pays où l'activité est exercée en vertu des dispositions légales prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa, sera remboursée annuellement à l'Office du pays de domicile mentionné à l'alinéa 4, et conformément aux dispositions légales mentionnées ci-après.

- (2) a) Le produit des cotisations des frontaliers est calculé sur la base du nombre annuel des frontaliers occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l'employeur et du travailleur).
- b) Ce produit doit être pris en considération en proportion de la part des prestations mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa, comparée à toutes les prestations financées au moyen des cotisations et des prélèvements.
- c) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des allocations de chômage (indemnités de chômage) par rapport à toutes les prestations mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa, sera remboursée.
- (3) Les autorités compétentes décident de quelle manière le nombre moyen annuel des frontaliers exerçant une activité sera déterminé. Elles peuvent convenir d'un remboursement forfaitaire.
- (4) L'Office fédéral du travail et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail sont compétents pour les remboursements réciproques selon l'alinéa 1^{er}. Ils se transmettent une fois par année les décomptes nécessaires.

Titre III: Dispositions diverses

Article 12 Entraide

Lors de l'application des prescriptions légales mentionnées à l'article 2 de cet Accord, les autorités, tribunaux et fondateurs des Etats contractants se prêtent leurs bons offices comme s'il s'agissait de leurs propres autorités, tribunaux et fondateurs. L'entraide s'applique en particulier à la notification des décisions, à l'établissement de la preuve, à la perception des cotisations et à la restitution des prestations, à l'exception de l'exécution forcée par voie d'entraide judiciaire. L'entraide est gratuite; les dépenses en espèces sont remboursées, à l'exception des frais de port.

Article 13 Protection des données

Si des données personnelles ou des secrets d'entreprises ou commerciaux sont transmis d'un Etat contractant à l'autre, en vertu de l'Accord ou d'une Convention portant sur son exécution, le droit en vigueur concernant la protection des données personnelles et secrets d'entreprises et commerciaux de l'Etat touché, s'applique aussi bien à leur transmission qu'à leur utilisation.

Article 14 Exonération des émoluments et dispense du visa de légalisation

(1) Si selon les dispositions légales d'un Etat contractant, il est prévu l'exonération ou la réduction des impôts ou des émoluments, y compris les taxes consulaires perçues pour les documents ou actes qui doivent être présentés en vertu de ces dispositions légales, cette exonération ou cette réduction s'étend

aussi aux documents correspondants et actes qui sont à présenter en vertu du présent Accord ou des prescriptions légales prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'autre Etat contractant.

(2) Les actes et documents de tous genres qui doivent être présentés en vertu du présent Accord ou des dispositions légales mentionnées à l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'autre Etat contractant, sont dispensés du visa de légalisation.

Article 15 Communications

(1) Lors de l'application des dispositions légales prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa, et du présent Accord, les offices des deux Etats contractants cités à l'article 12 correspondent directement entre eux ainsi qu'avec les employeurs et travailleurs ou leurs représentants.

(2) Les décisions et autres documents peuvent aussi être remis directement par lettre recommandée et accompagnée d'un avis de réception aux personnes qui séjournent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 16 Accord administratif et information réciproque

(1) Les autorités compétentes des deux Etats contractants arrêtent directement entre elles les détails des mesures administratives nécessaires à l'application du présent Accord dans la mesure où un consentement mutuel est requis. Elles se communiquent toutes les informations concernant les mesures prises en vue de l'application du présent accord ainsi que les modifications et compléments de leur législation qui touchent son application.

(2) Aux fins de faciliter l'application du présent Accord, les organismes de liaison sont institués. Ce sont :

en République fédérale d'Allemagne

le «Landesarbeitsamt Baden-Württemberg» à Stuttgart,

en Suisse

l'Office cantonal du travail de Bâle-Campagne à Pratteln.

Article 17 Retenue des indemnités versées indûment ainsi que des avances

(1) Lorsque le fondateur d'un Etat contractant a versé indûment des prestations à une personne, le fondateur compétent de l'autre Etat contractant retiendra, sur la demande du premier fondateur et en sa faveur, la somme versée à tort sur un paiement complémentaire ou sur les paiements en cours versés aux chômeurs selon les normes en vigueur dans cet Etat.

(2) Si, selon la législation d'un Etat contractant, une personne a droit à des prestations en espèces pour un laps de temps, pour lequel elle-même ou ses proches ont déjà touché des allocations versées par l'institution d'assistance sociale de l'autre Etat contractant, ces prestations en espèces auxquelles elle aurait droit sont alors retenues, en faveur de ladite institution, lorsque celle-ci

a droit au remboursement et qu'elle le demande, comme il s'agissait d'une institution d'assistance sociale siégeant sur le territoire du premier Etat contractant. Si, selon la législation d'un Etat contractant, une personne a droit à une prestation en espèces pour un laps de temps pour lequel elle-même ou ses proches ont déjà touché des prestations en espèces provenant de fonds publics et versées par un fondateur de droit public de l'autre Etat contractant, ces prestations en espèces auxquelles elle aurait droit, sont alors retenues en faveur de ce dernier fondateur lorsqu'il a droit au remboursement et qu'il le demande indépendamment d'autres réglementations internationales.

Article 18 Subrogation des droits découlant du contrat de travail

Si, selon la législation d'un Etat contractant, un chômeur a touché une allocation de chômage (indemnité de chômage) durant une période pour laquelle il avait des droits découlant du contrat de travail envers son ancien employeur dans l'autre Etat contractant, ces mêmes droits passent au fondateur du premier Etat contractant comme s'ils existaient envers un employeur dans cet Etat contractant.

Article 19 Règlement des différends

(1) Les différends ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que faire se peut, par les autorités compétentes des Etats contractants.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette manière, on applique les dispositions relatives au Tribunal arbitral contenues dans l'Accord sur la sécurité sociale conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse.

Titre IV: Dispositions transitoires et finales

Article 20 Dispositions transitoires

(1) Le présent Accord n'accorde aucun droit au paiement de prestations pour la période qui précède son entrée en vigueur. Les périodes d'activité accomplies dans l'autre Etat contractant avant l'entrée en vigueur du présent Accord, sont cependant prises en considération, pour autant qu'il s'agisse de l'application des articles 7 et 8, comme si l'Accord était déjà en vigueur.

(2) Les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas touchées par ce dernier.

Article 21 Protocole final

Le protocole final ci-joint constitue une partie intégrante du présent Accord.

Article 22 Application pour le «Land» de Berlin

Le présent Accord s'applique aussi au «Land» de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'émette pas une déclaration contraire à l'intention du Conseil fédéral suisse, dans un délai de trois mois, dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 23 Ratification. Entrée en vigueur

(1) Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

(2) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés.

Article 24 Durée d'indemnisation. Abrogation

(1) Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée. Chaque Etat contractant peut le dénoncer au terme d'une année civile moyennant l'observation d'un délai de trois mois.

(2) Si l'Accord cesse de produire ses effets, par suite de dénonciation, ses dispositions continuent à s'appliquer aux droits acquis jusqu'alors, toutefois pas au-delà d'une année à partir du moment où il a cessé d'être en vigueur.

Article 25 Abrogation des anciennes dispositions

L'entrée en vigueur du présent Accord abroge:

La convention du 4 février 1928 entre la Confédération suisse et le Reich allemand concernant l'assurance-chômage des travailleurs des régions frontalières,

L'arrangement administratif du 2/27 février 1976 entre le Ministre fédéral du travail et de l'ordre social et le chef du Département fédéral de l'économie publique concernant les prestations en cas de chômage partiel pour les frontaliers qui habitent en République fédérale d'Allemagne et travaillent en Suisse,

Le numéro 8a du protocole final joint à la Convention du 25 février 1964 sur la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne dans la version de la Convention complémentaire du 9 septembre 1975.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Berne le 20 octobre 1982, en deux exemplaires, en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:
Jean-Pierre Bonny

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Dr. Helmut Redies

annexé à l'Accord d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne

Lors de la signature de l'accord d'assurance-chômage conclu aujourd'hui entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, les plénipotentiaires des deux Etats contractants déclarent qu'ils conviennent de ce qui suit:

1. A l'article premier, chiffre 6

- a) Aussi longtemps que la Suisse n'applique pas le chapitre de l'assurance-chômage contenu dans l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, est réputé frontalier un travailleur qui habite l'un des Etats contractants et est occupé comme batelier rhénan par une entreprise qui a son siège dans l'autre Etat contractant. Du reste, le présent Accord ne touche pas l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans dans la version en vigueur.
- b) Les zones frontalières des deux Etats contractants se déterminent selon l'article premier de l'Accord du 21 mai 1970 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le mouvement des personnes dans le petit trafic frontalier.

2. A l'article 3

Sont réputés réfugiés et apatrides au sens de l'article 3:

- a) Les réfugiés au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que du protocole du 31 janvier 1967 annexé à cet Accord;
- b) Les apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relatives au statut des apatrides.

3. A l'article 4

La limitation des ayants droit prévue à l'article 14, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 n'est pas touchée par le présent Accord. Des ressortissants allemands établis en Suisse sont assimilés dans tous les autres cas aux citoyens suisses.

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1983 1860).

4. *A l'article 5, 1^{er} alinéa*

Indépendamment de leur obligation de cotiser selon les dispositions du droit suisse, les frontaliers domiciliés en République fédérale d'Allemagne peuvent être obligés de verser également une cotisation à l'Office fédéral du travail. La Suisse se réserve le droit d'appliquer une réglementation correspondante aux frontaliers domiciliés sur son territoire. Les prestations d'allocations de chômage (indemnités de chômage) selon l'article 8, 1^{er} alinéa, peuvent dépendre du paiement de cotisations supplémentaires.

5. *A l'article 7, 1^{er} alinéa*

Les droits des réfugiés et apatrides découlant des dispositions mentionnées au chiffre 2 du présent protocole final ne sont pas touchés.

6. *A l'article 7, 2^e alinéa, lettre a*

Lors du calcul des prestations, l'Office fédéral du travail prend pour base, la classe d'imposition qui serait déterminante pour le travailleur, si ce dernier était assujetti à l'impôt.

7. *A l'article 8, 1^{er} alinéa*

Les offices du travail des deux Etats contractants s'efforceront de replacer les frontaliers devenus chômeurs et collaboreront étroitement à cette fin. Les autorités compétentes peuvent aussi prendre les mesures nécessaires en cette matière.

8. *A l'article 11, 2^e alinéa, lettre a*

La Suisse fera ce calcul en tenant compte des diverses branches de l'économie.

9. *Aide aux chômeurs en République fédérale d'Allemagne*

En ce qui concerne le droit d'un ressortissant allemand à l'aide au chômeur, l'obtention d'indemnités de chômage selon les dispositions du droit suisse est assimilée à celle d'allocations de chômage selon les dispositions légales en vigueur en République fédérale d'Allemagne; pour le reste, l'article 7 doit être appliqué par analogie.

Fait à Berne, le 20 octobre 1982, en deux exemplaires en langue allemande.

Pour la
Confédération suisse:
Jean-Pierre Bonny

Pour la
République fédérale d'Allemagne :
Dr. Helmut Redies

27956

Q

()

①

②

AS-1983-48 vom 13.12.1983 (S. 1713-1862)

RO-1983-48 du 13.12.1983 (p. 1713-1862)

RU-1983-48 del 13.12.1983 (p. 1713-1862)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Datum	13.12.1983
Date	
Data	
Seite	1713-1862
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 703

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.